

Le Président

ART/SOR/SIN/04-38

Paris, le **12 JAN. 2004**

Monsieur le Ministre,

Par un courrier enregistré le 5 janvier 2004, votre Directeur de Cabinet, Monsieur Patrick Gandil, m'a adressé le rapport du groupe présidé par Monsieur Jean Poulit sur l'Equipement numérique du territoire avant sa publication.

J'ai pris connaissance avec intérêt des propositions contenues dans celui-ci et vous confirme toute l'attention que porte l'Autorité à la problématique de l'aménagement numérique du territoire.

L'Autorité est bien évidemment disposée à participer aux initiatives que vous prendrez pour donner suite aux propositions de ce rapport et souhaite doré et déjà soutenir deux des thèmes qu'il évoque.

1. Sur le projet de mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

Le rapport du groupe présidé par Monsieur Poulit propose l'élaboration d'un système d'information géographique.

L'Autorité soutient cette initiative et approuve les objectifs poursuivis à travers la mise en place de ce système :

- un meilleur pilotage par les pouvoirs publics des politiques d'aménagement numérique du territoire;
- une meilleure mutualisation des réseaux ;
- une meilleure intervention des collectivités souhaitant devenir opérateurs ;
- une meilleure gestion des droits de passage et du domaine public.

Au regard des différences de nature de ces objectifs, l'Autorité propose de préciser les dispositions du rapport par la mise en place d'au moins deux systèmes d'information géographique distincts.

D'une part, dans une optique de meilleure gestion des droits de passage et du domaine public, les collectivités devraient pouvoir disposer d'informations précises de l'ordre du mètre (« grande échelle » au sens du rapport), concernant les infrastructures de « génie civil » dans lesquelles sont installés des réseaux d'opérateurs. Dans un souci de gestion optimale, ces informations devraient être directement récoltées par les communes et départements, au vu de leurs compétences de gestionnaires du domaine public qui leur donneront la légitimité nécessaire à ce recueil.

Ainsi, les gestionnaires de domaines publics, qui ont la possibilité d'inviter les opérateurs sollicitant des droits de passage à partager des infrastructures déjà existantes avec d'autres opérateurs, en vertu des dispositions de l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, pourraient, en disposant d'informations géographiques pertinentes, participer plus efficacement à la mutualisation des réseaux.

En ce qui concerne la mise en œuvre de ce SIG relatif à une meilleure gestion du domaine public, l'Autorité semble ne disposer ni de la légitimité suffisante, ni des moyens suffisants pour recueillir et gérer ce type d'informations géographiques.

D'autre part, un second SIG pourrait être mis en place de manière complémentaire à un niveau différent afin de remplir l'objectif de meilleur pilotage par les pouvoirs publics des politiques d'aménagement numérique du territoire. L'Autorité pourrait d'ailleurs enrichir cet objectif par celui d'un meilleur pilotage du développement de la concurrence sur le marché des télécommunications, dont elle a la charge. Comme le souligne à juste titre le rapport, ce SIG pourrait se satisfaire d'informations géographiques d'une moindre précision.

Si l'idée, développée dans le rapport, de faire le lien entre les SIG « grande échelle » et « petite échelle » apparaît intéressante à long terme, l'Autorité s'interroge sur les difficultés pratiques de le mettre en place dans les premiers temps. En effet, la nature des informations pertinentes semble fondamentalement différente : si des informations de l'ordre du « génie civil » permettront bien de répondre au souci de meilleure gestion du domaine public, voire de meilleure mutualisation des réseaux, elles ne suffiraient sans doute pas aux pouvoirs publics pour agir plus stratégiquement sur le développement du haut débit.

Ainsi, les capacités disponibles, voire les services véhiculés sur les infrastructures présentes, seront des informations plus pertinentes pour remplir cet objectif. La volatilité extrêmement différente de ces deux types d'informations, plusieurs dizaines d'années de durée de vie pour une infrastructure « passive » contre cinq à dix ans maximum pour tout équipement actif, pourrait réduire l'intérêt de lier la conception des deux SIG.

L'Autorité propose donc de disjoindre la mise en place du SIG permettant une meilleure vision d'ensemble des pouvoirs publics de celui, déjà évoqué, relatif à une meilleure gestion du domaine public.

Par ailleurs, je souhaite appeler votre attention sur différents éléments relatifs au principe même de la mise en place d'un SIG :

- Dans un souci de sécurité juridique, l'Autorité estime souhaitable que les objectifs qui seront retenus pour la constitution d'un SIG figurent dans un texte législatif.
- Par ailleurs, la constitution des deux SIG précédemment identifiés pourrait se heurter à de nombreuses difficultés, opérationnelles d'une part, mais surtout d'ordre juridique. En particulier, le recueil d'informations doit se faire dans des conditions respectant les principes de base du secret des affaires, dont l'Autorité estime qu'ils sont les principaux freins à la constitution et à l'utilisation de tels SIG, freins qui ne seront que partiellement levés par la précision d'objectifs clairs dans la loi.

Ainsi, pour la mise en place du SIG à petite échelle, seules de nouvelles dispositions législatives donneront une sécurité juridique suffisante à l'Autorité, qui pourrait jouer un rôle dans le recueil des informations pertinentes auprès des opérateurs, et lui permettront, dans un deuxième temps, d'utiliser ces informations à bon escient.

2. Sur les amendements législatifs proposés

Le rapport présente une série de propositions d'amendements, tantôt au code des postes et télécommunications, tantôt au code général des collectivités territoriales, concernant les compétences des collectivités locales dans le secteur des télécommunications.

L'Autorité soutient, au travers de ces propositions, l'objectif général visant à créer un environnement favorable à la réalisation d'infrastructures de télécommunications servant de support à des réseaux à haut débit, notamment dans les territoires peu susceptibles de voir naturellement se déployer ce type de réalisations.

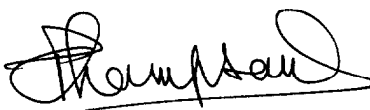
S'agissant des propositions conduisant à préciser les compétences des collectivités territoriales pour leurs activités d'établissement d'infrastructures « passives » de télécommunications, l'Autorité estime qu'il conviendrait, comme le propose le rapport, de confirmer que l'établissement d'infrastructures passives de télécommunications doit se faire sous les mêmes conditions, notamment de publicité, que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 1425-1, il pourrait être fait, à cet alinéa, une mention explicite de ces infrastructures passives.

Par ailleurs, l'Autorité note avec satisfaction la proposition de modification de l'article 45-1 du code des postes et télécommunications qui permettrait le droit de passage des opérateurs titulaires d'une autorisation L. 33-1 non seulement sur le domaine public routier mais également sur le domaine public fluvial et ferroviaire. Il convient tout de même de noter que cette mesure risque d'être difficile à mettre en œuvre sur le domaine ferroviaire, compte tenu du statut particulier de Réseau Ferré de France.

Enfin, l'Autorité, tout en reconnaissant le souci légitime qui anime le groupe de réflexion de faciliter le déploiement des infrastructures de télécommunications, propose certains ajustements aux mesures proposées.

Ainsi les propositions conduisant à octroyer aux collectivités des droits supérieurs à ceux des acteurs privés, comme celle qui leur conférerait, en exclusivité, un droit de passage sur le domaine public routier (et éventuellement ferroviaire et fluvial) pour leurs activités d'établissement d'infrastructures « passives » de télécommunications, ou celle prévoyant de leur offrir une gratuité temporaire pour le passage sur le domaine public, ne peuvent satisfaire l'Autorité au regard du principe de non discrimination.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Paul Champsaur

Monsieur Gilles de Robien
Ministre de l'Équipement,
des Transports, du Logement,
du Tourisme et de la Mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germalo
75007 Paris

L'équipement numérique du territoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer

L'équipement numérique du territoire

Rapport du groupe de réflexion
présidé par

Jean POULIT,
ingénieur général des ponts et chaussées

Destinataire

Le Ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

note à l'attention de

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer

Monsieur le Ministre de l'équipement,
des transports, du logement, du tourisme et de la mer



conseil général
des Ponts
et Chaussées

La Défense, le 30 OCT. 2003

Affaire n° 2003-0055-01

Le Vice-Président

Par lettre du 14 février 2003, vous avez demandé au conseil général des ponts et chaussées de conduire une mission d'études et de propositions sur la mise en œuvre au sein des services du ministère de la politique adoptée en CIADT concernant la société de l'information.

En concertation avec votre cabinet, il est apparu que deux sujets complémentaires mais relativement indépendants devaient être pris en considération :

- le premier relevant de l'équipement numérique du territoire proprement dit, et traitant de l'implantation des réseaux à haut débit,
- le deuxième relevant de la prise en compte par le ministère de l'équipement des technologies de l'information et de la communication pour améliorer le service rendu aux citoyens.

Chacun des sujets a été traité par un groupe de réflexion spécifique présidé par M. Jean POULIT, ingénieur général des ponts et chaussées.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport du premier groupe de réflexion consacré à l'équipement numérique du territoire et aux réseaux à haut débit.

Le sujet traité et le contenu de ce rapport me conduisent à penser que sa diffusion rapide serait utile aux services déconcentrés du ministère et aux collectivités territoriales.

Ce document sera communicable, passé un délai de deux mois. Si vous le jugez opportun, une diffusion de ce document sur le site internet du ministère peut être organisée.

Tour Pascal B
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
télécopie :
01 40 81 62 62
mél . Cgpc
@equipement.gouv.fr

Claude MARTINAND

Diffusion du rapport n° 2003-0055-01

- M. François DELARUE, directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction	1 ex
- M. Rémy HEITZ, délégué interministériel à la sécurité routière, directeur de la sécurité et de la circulation routières	1 ex
- M. Christian PARENT, directeur du personnel, des services et de la modernisation	1 ex
- M. Patrice PARISE, directeur des routes	1 ex
- M. François PERDRIZET, directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques	1 ex
- M. Patrice RAULIN, directeur des transports terrestres	1 ex
- M. Paul SCHWACH, directeur des affaires économiques et internationales	1 ex
- MM. les présidents, directeurs généraux ou directeurs des organismes représentés :	
* Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP)	1 ex
* Association des sociétés françaises d'autoroutes (ASFSA)	1 ex
* Caisse des dépôts et consignations (CDC)	1 ex
* Institut géographique national (IGN)	1 ex
* Réseau Ferré de France (RFF)	1 ex
* Réseau de transport d'électricité (RTE)	1 ex
* Voies navigables de France (VNF)	1 ex
- Mmes et MM. les membres du groupe de réflexion	27 ex
- Mme Agnès de FLEURIEU, présidente de la 2ème section	1 ex
- M. Jean-Pierre GIBLIN, président de la 3ème section	1 ex
- archives	1 ex

COMPOSITION DU GROUPE DE REFLEXION SUR L'EQUIPEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Président,

Jean POULIT, ingénieur général des ponts et chaussées, CGPC

Rapporteurs généraux,

Pascal BULEON, directeur de recherches, CNRS

Jean ZEITOUN, chargé de mission, CGPC

Rapporteurs particuliers,

Didier BERNATEAU, directeur du pôle infrastructure, ON-X (*identification et récolement*)

Brigitte BROGAT, union sociale pour l'habitat (*immeubles intelligents*)

Jean-Pierre CHRISTORY, laboratoire régional de l'ouest parisien, DREIF (*mobilisation des services*)

François HANUS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, CGPC (*urbanisme et domaine*)

Agnès HUET, présidente du Comptoir des signaux (*urbanisme et domaine*)

Michel OSCHÉ, mission prospective, IGN (*identification et récolement*)

Isabelle VAULONT, inspectrice générale de l'équipement, CGPC (*urbanisme et domaine*)

Jean ZEITOUN, chargé de mission, CGPC (*rappels et définitions*)

Membres permanents et occasionnels

Pierre ABBA	DNTIC, caisse des dépôts
Etienne ANDREUX	directeur général du SIPPAREC
Christian BECQUEY	ASFA
Gilles COTTEBRUNE	RFF
Eric DEBARLE	directeur délégué Sud, AFTRP
François DUVAL	direction des routes
Olivier FREROT	DDE de la Loire
Jean GADENNE	directeur, VNF
Jean-Paul GUERIN	DNTIC, caisse des dépôts
Nathalie GUICHARD	SGAR, préfecture de la région Auvergne
Patrick JUBERT	RTE
Jean-Paul LATTES	RFF
Thierry LEPLAT	DIGITIP, MineFi,
Frédéric PLATET	CGTI, MineFi
Michel RIPOLL	RFF
Florence ROUSSE	direction des routes
Sylvie RUSSELLE	RFF/Télécoms

Remerciements

Ils vont aux personnes dont les noms suivent, et qui ont bien voulu consacrer une fraction de leur temps pour nous apporter des éclairages sur différentes questions d'ordre technique, réglementaire, juridique, commercial ou économique.

Philippe de BONNEVAL, Vice-président du conseil général du Cher

Sophie GARNIER, avocate, Cabinet Seban associés

Daniel RIVART, président directeur général du groupe Marais

Jean-Louis SOUCHE, directeur général du groupe Marais

Antoine VEYRAT, directeur général d'IRISE

SOMMAIRE

COMPOSITION DU GROUPE DE REFLEXION SUR L'EQUIPEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE.....	1
SOMMAIRE	3
SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES.....	7
RESUME	9
PREAMBULE.....	11
INTRODUCTION : CONTEXTE ET ENJEUX	14
Le haut débit de télécommunications, un enjeu de compétitivité globale et d'équité territoriale	14
Développer le haut débit en France : un objectif stratégique fort de l'État et des collectivités territoriales.....	15
Mobiliser les administrations d'Etat et notamment les services du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en appui de l'action des collectivités territoriales.....	17
Déroulement des travaux du groupe et organisation du rapport.....	17
I RAPPELS ET DEFINITIONS.....	21
1 IDENTIFICATION DES STRATES CONSTITUTIVES DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS, DE L'EMPRISE AU RESEAU.....	21
1.1 Définitions générales.....	21
1.2 Strates constitutives des réseaux de télécommunications.....	22
2 ELEMENTS D'ARCHITECTURE DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS	24
2.1 Evolution historique	24
2.2 Les différentes couches d'un réseau de télécommunications	25
2.3 Comparaison des deux univers voix et IP (Internet protocol).....	25
2.3.1 Monde de la voix	25
2.3.2 Monde IP	25
2.4 Définitions juridiques	26
2.4.1 Le code des postes et télécommunications	26
2.4.2 Les directives européennes.....	26
3 ELEMENTS SUR LES TECHNOLOGIES UTILISEES DANS LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.....	27
3.1 Fibre optique	27
3.2 ADSL	28
3.3 Technologies sans fil	28
3.3.1 Transmission par faisceau hertzien.....	28
3.3.2 Transmission satellitaire	29
3.3.3 Wi-Fi (wireless fidelity) inter-et intra-bâtiment	30
3.3.4 Boucle locale radio (BLR).....	30
3.3.5 Laser	30
II IDENTIFICATION ET RECOLEMENT	32
1 OBJECTIF GENERAL.....	32
2 SITUATION EXISTANTE	33

3 OBJECTIFS DETAILLES	34
4 METHODE PRECONISEE ET RESULTATS ATTENDUS : CREATION DE SYSTEMES D'INFORMATION COORDONNES	35
4.1 <i>Eléments juridiques</i>	35
4.2 <i>Eléments techniques</i>	36
4.2.1 Stratégie de confection des systèmes d'information géographique	36
4.2.2 Dépositaires de l'information géographique collectée	37
4.2.3 Etablissement des systèmes d'information géographique destinés à identifier les « flux » de réalisation de réseaux de télécommunications	38
4.2.4 Etablissement des systèmes d'information géographiques destinés à identifier le « stock » des réseaux de télécommunications	38
4.2.5 Confidentialité de l'informations collectée	39
4.3 <i>Les instruments juridiques nécessaires</i>	39
4.3.1 Obligations déclaratives	40
a) Infrastructures nouvelles ou substantiellement modifiées	40
b) Infrastructures existantes	41
4.3.2 Modalités de financement	41
5 PROPOSITION D'OPERATION PILOTE	41
6 PROPOSITION DE DEPLOIEMENT NATIONAL	41
III INSCRIPTION DES INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	42
1 OBJECTIF GENERAL POURSUIVI	42
2 DESCRIPTION DE LA SITUATION EXISTANTE : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR	42
2.1 <i>Les servitudes d'utilité publique</i>	43
2.2 <i>Les règles et servitudes d'utilisation des sols dans les PLU</i>	43
2.3 <i>Les annexes informatives des PLU</i>	44
2.4 <i>Les projets d'intérêt général</i>	45
2.5 <i>Les « porter à connaissance »</i>	45
3 OBJECTIFS DETAILLES	45
4 METHODE PRECONISEE : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	46
4.1 <i>Les servitudes d'utilité publique</i>	46
4.2 <i>Les règles et servitudes d'utilisation des sols dans les PLU</i>	46
4.3 <i>Les annexes informatives des PLU</i>	46
4.4 <i>Les projets d'intérêt général</i>	47
4.5 <i>Les « porter à connaissance »</i>	47
5 PROPOSITION D'OPERATION PILOTE	47
6 PROPOSITION DE DEPLOIEMENT OPERATIONNEL	47
IV REALISATION DES INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	48
1 OBJECTIF GENERAL POURSUIVI	48
2 ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR	49
2.1 <i>Les fondements de l'intervention des collectivités territoriales</i>	49
2.1.1 L'article L. 1511-6 du CGCT (loi 2001-624 du 17 juillet 2001)	49
2.1.2 Le projet d'article L. 1425-1 du CGCT (projet de loi « pour la confiance dans l'économie numérique »)	50
2.1.3 Les incidences des directives européennes : le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle	50
2.2 <i>Occupation du domaine public et droits de passage</i>	51
2.2.1 Les droits de passage et servitudes dont bénéficient les opérateurs de réseaux de télécommunications au sens du CPT (article L33-1)	51
2.2.2 Le débat sur l'opportunité d'étendre le champ des bénéficiaires des droits de passage	53
3 OBJECTIFS DETAILLES POURSUIVIS : LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES NECESSAIRES	54

4 PROPOSITION D'ADAPTATIONS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	54
4.1 Relations entre les gestionnaires de parcelles du domaine public (niveau 0) et les acteurs des autres niveaux (1, 2 et 3).....	54
4.1.1 Droits de passage.....	54
a) L'extension des droits des opérateurs de réseaux au sens du code des postes et télécommunications (article L 33-1).....	54
b) L'extension du champ des bénéficiaires du droit de passage aux collectivités territoriales créant des infrastructures support de réseaux de télécommunications	55
Projet d'article L 1425-2 du CGCT.....	56
Projet d'article L 1425-3 du CGCT.....	56
4.1.2 Redevances d'occupation du domaine public	56
a) Cas général des relations entre les gestionnaires de parcelles du domaine public (niveau 0) et les acteurs des autres niveaux (1.2.3).	56
b) Conditions particulières de l'occupation des parcelles du domaine public (niveau 0) par les supports (niveau 1), les infrastructures de télécoms (niveau 2) et les réseaux de télécoms (niveau 3) réalisés et exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements	57
Projet d'article L. 47-1 du CPT.....	58
4.2 Relations entre les titulaires de droits sur les réserves techniques (niveau 1) et les autres acteurs (niveaux 2 et 3) : droits d'utilisation et rémunérations afférentes	60
4.2.1 Droits d'utilisation des réserves techniques	60
a) Cas des réserves techniques construites par l'affectataire du domaine qu'elles intéressent	60
b) Cas des réserves techniques construites par un autre que l'affectataire du domaine qu'elles intéressent.....	60
c) Cas particulier des réserves techniques construites par une collectivité territoriale sur un domaine ne lui appartenant pas	61
4.2.2 Rémunération de l'utilisation des réserves techniques.....	61
Projet de second alinéa du projet d'article L1425-3 du CGCT	61
4.3 Relations entre les gestionnaires d'infrastructures de télécommunications (niveau 2) et les opérateurs de réseaux (niveau 3)	62
4.3.1 Droits afférents aux infrastructures de télécommunications :	62
4.3.2 Rémunération de l'utilisation des infrastructures de télécommunications :	62
Projet de second alinéa du projet d'article L1425-2 du CGCT	62
5 PROPOSITION D'ETUDE D'IMPACT PREALABLE.....	63
6 PROPOSITION DE DEPLOIEMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL	63
V LES IMMEUBLES INTELLIGENTS.....	64
1 OBJECTIF GENERAL POURSUIVI	64
2 DESCRIPTION DE LA SITUATION EXISTANTE	64
2.1 Le parc de logements locatifs sociaux.....	64
2.1.1 Les construction neuves	64
2.1.2 Le parc existant.....	65
2.2 L'équipement des logements locatifs sociaux en installations téléphoniques et télévisuelles.....	65
2.2.1 Les constructions neuves	65
2.2.2 Les immeubles existants.....	66
2.3 Les nouvelles technologies dans les logements locatifs sociaux	67
2.3.1 Les constructions neuves	67
a) La réglementation.....	67
b) Les expérimentations d'application des nouvelles technologies.....	67
2.3.2 Les immeubles existants	68
3 OBJECTIFS DETAILLES : LES NOUVEAUX BESOINS DES GESTIONNAIRES ET LES NOUVELLES ATTENTES DES LOCATAIRES	68
4 RECOMMANDATIONS ET RESULTATS ATTENDUS.....	68
4.1 Dans les constructions neuves : réglementation de prévoyance pour permettre le développement des réseaux à haut débit à coût marginal.....	69
Projet d'article R111-14 modifié du CCH.....	70
4.2 Dans les immeubles existants : dispositions permettant de favoriser l'accès au haut débit.....	70

4.2.1 Valorisation des réseaux câblés télévisuels existants	70
4.2.2-Accès des opérateurs de réseaux aux sous-répartiteurs d'immeubles de l'opérateur historique	71
4.2.3 Adaptation des gaines existantes pour les câbles de fibres optiques à l'occasion de travaux d'aménagements substantiels.....	71
4.2.4 Utilisation des disponibilités dans les gaines existantes réservées aux télécommunications	72
4.3 Soutien d'initiatives prises par les bailleurs	72
5 PROPOSITION D'OPERATION PILOTE	72
6 PROPOSITION DE DEPLOIEMENT OPERATIONNEL	72
VI IMPLICATION DES SERVICES DECONCENTRES DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES ADMINISTRATIONS GESTIONNAIRES DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT DANS LE SOUTIEN AU DEPLOIEMENT DU HAUT DEBIT	73
1 OBJECTIFS GENERAUX	73
2 DESCRIPTION DE LA SITUATION EXISTANTE	74
3 OBJECTIFS DETAILLES POURSUIVIS	74
4 METHODE PROPOSEE ET RESULTATS ATTENDUS	75
5 PROPOSITION D'OPERATION PILOTE	75
6 PROPOSITION DE DEPLOIEMENT OPERATIONNEL	76
VII IMPLICATION DU RESEAU SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.....	77
1 OBJECTIFS GENERAUX	77
2 DESCRIPTION DE LA SITUATION EXISTANTE	77
3 OBJECTIFS DETAILLES POURSUIVIS	77
4 METHODE PRECONISEE ET RESULTATS ATTENDUS.....	78
5 PROPOSITION D'OPERATION PILOTE	79
6 PROPOSITION DE DEPLOIEMENT OPERATIONNEL	80
VIII IMPLICATION DU RESEAU DE FORMATION	81
1 OBJECTIFS GENERAUX	81
2 DESCRIPTION DE LA SITUATION EXISTANTE	81
3 OBJECTIFS DETAILLES	81
4 METHODE PRECONISEE ET RESULTATS ATTENDUS.....	81
5 PROPOSITION D'OPERATION PILOTE	82
6 PROPOSITION DE DEPLOIEMENT OPERATIONNEL	82
DOCUMENTS DE REFERENCE, DIAPORAMA DE PRESENTATION DU RAPPORT, ET ANNEXES.....	84

SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

ACTEP	Association des collectivités territoriales de l'est parisien
ADNTIC	Agence pour le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication
ADSL	Asymetrical digital subscriber line
AFORST	Association des opérateurs de services et réseaux de télécommunications
AFSA	Association française des sociétés d'autoroutes et d'ouvrages à péage
AFTRP	Agence foncière et technique de la région parisienne
ART	Autorité de régulation des télécommunications
ATM	Asynchronous transfer mode
BCRD	Budget civil de recherche et de développement
CA	Commutateur de raccordement d'abonnés
CAA	Commutateur à autonomie d'acheminement
CGCT	Code général de collectivités territoriales
CGTI	Conseil général des technologies de l'information
CHC	Code de l'habitat et de la construction
CIADT	Comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire
CIFP	Centre interrégional de formation professionnelle
CNFPT	Centre national de la fonction publique territoriale
CPL	Courants porteurs en ligne
CPT	Code des postes et des télécommunications
CSTI	Conseil stratégique des technologies de l'information
CU	Code de l'urbanisme
DDE	Direction départementale de l'équipement
DIGITIP	Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes
DNTIC	Direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication
DRAST	Direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques
DREIF	Direction régionale de l'équipement de l'Île-de-France
DSL	Digital subscriber line
DSLAM	Digital subscriber line access multiplexer
DTT	Direction des transports terrestres
DWDM	Dense wavelength division multiplexing
EIVP	Ecole des ingénieurs de la ville de paris
ENPC	École nationale des ponts et chaussées
ENSG	École nationale des sciences géographiques
ENTPE	École nationale des travaux publics de l'Etat
ESTP	Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie
ENACT	Ecoles nationales des cadres territoriaux
ESTP	Ecole supérieure des travaux publics
FTP	File transfer protocol

FTTH	Fiber to the home
Gb/s	Gigabits (10^9 bits) par seconde
GET	Groupe des écoles des télécommunications
HDN	Haut débit numérique
IGN	Institut géographique national
INRETS	Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité
IGN	Institut géographique national
IP	Internet protocol
Kb/s	Kilobits (10^3 bits) par seconde
LMDS	Local multipoint distribution system
LOADT	Loi d'orientation pour le développement et l'aménagement durable du territoire
Mb/s	Mégabits (10^6 bits) par seconde
MineFi	Ministère de l'économie des finances et de l'industrie
NRA	Nœud de raccordement d'abonnés
ORTEL	Observatoire régional des télécommunications
PABX	Private branch exchange
PFE	Ponts formation éditions
PIG	Projet d'intérêt général
PMP	Point to multipoint
RFF	Réseau ferré de France
RTE	Réseau de transport d'électricité
PRO	Point de raccordement opérateur
RGC&U	Réseau génie civil et urbain
SGAR	Secrétariat général pour les affaires régionales
SIG	Système d'information géographique
SIPPEREC	Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication
Tb/s	Térabits (10^{12} bits) par seconde
TCP/IP	Transfer control protocol/Internet protocol
TIC	Technologies de l'information et de la communication
VDSL	Very high rate digital subscriber line
VNF	Voies navigables de France
WI-FI	Wireless fidelity
xDSL	ensemble des technologies de 'digital subscriber line'

RESUME

Le CIADT du 13 décembre 2002 a adopté des orientations en faveur des réseaux de télécommunications à haut débit et de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC). Il a notamment confié au ministre chargé de l'équipement mission de préparer diverses mesures d'adaptation du droit de l'urbanisme, de la domanialité publique et de la construction ayant pour but de faciliter le déploiement des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications établies à l'initiative des collectivités territoriales.

Le ministre a confié au CGPC mission :

- d'élaborer les adaptations retenues dans leur principe en CIADT,
- de proposer des outils d'aide à la décision publique par une information géographique sur les réseaux de télécommunications,
- ainsi que des axes pour une action des services de l'Equipement en appui aux collectivités territoriales souhaitant prendre des initiatives dans ce domaine.

Il a également demandé au Conseil :

- de proposer de nouvelles applications des TIC dans chacun des domaines de responsabilité du METLT,
- de formuler des recommandations pour stimuler, par des mesures d'organisation, l'usage des TIC dans ses services, et pour mobiliser le réseau scientifique et technique ainsi que les écoles de l'Equipement.

Pour répondre à cette double commande, le CGPC a désigné en son sein un rapporteur à l'initiative duquel deux groupes de réflexion ont été constitués, associant des membres du Conseil, des fonctionnaires de l'administration administrante et des personnalités extérieures. Les trois premiers points ci-dessus, dont la thématique est résumée par l'expression « Equipement Numérique du Territoire », ont été soumis à la réflexion du premier groupe ; les trois points suivants, dont la thématique commune est « le METLT et la Société de l'Information » ont été soumis au second groupe.

Sur le fondement de ces réflexions, deux rapports distincts ont été simultanément présentés au ministre. Le présent rapport rend compte des travaux conduits sur l'Equipement Numérique du Territoire.

Il rappelle tout d'abord le contexte de la mission et décrit les grandes lignes des évolutions qui affecteront prochainement le cadre réglementaire des activités de télécommunications, notamment celles d'initiative publique.

Il présente également l'enjeu des propositions demandées. Les technologies de l'information et de la communication, en offrant aux ménages et aux entreprises l'accès à des services réduisant les coûts et les délais d'acquisition des données qui leur sont utiles, peuvent stimuler la croissance des territoires qui peinent aujourd'hui à se développer, à condition que ces territoires soient alimentés en haut débit à un coût abordable. Tel n'est pas cependant le cas à ce jour. Les mesures étudiées dans le rapport ont donc pour finalité commune d'accélérer l'arrivée du haut débit, à l'initiative des collectivités territoriales, dans les zones du pays que les opérateurs du marché tardent à équiper spontanément.

L'analyse du rapport décompose les réseaux et services de télécommunications en cinq strates : « emprises », « supports ou réserves », « infrastructures », « réseaux » et « services » et analyse les relations qu'entretiennent ces notions dans l'acception que leur donne le rapport, avec les concepts utilisés par le droit des télécommunications, le droit du domaine, le droit de l'urbanisme et le droit des collectivités territoriales.

Le rapport propose un dispositif de trois systèmes d'information géographique (SIG) inter-opérables représentant les objets constitutifs de chacune des 5 strates des réseaux et services et propose pour chaque SIG la fourchette des échelles de représentation pertinentes. Ces SIG seraient réalisés par l'autorité de régulation des télécommunications (ART) ou par des collectivités territoriales délégataires de l'Autorité, le législateur ayant préalablement défini l'étendue des droits et des devoirs des collectivités et

opérateurs les alimentant, les réalisant ou les consultant. Les grandes lignes de ces droits et devoirs sont esquissées à titre de proposition de contribution du METLT au groupe de travail interministériel sur l'information géographique et les télécommunications créé par le CIADT du 3 septembre 2003.

Dans le respect des objectifs fondant le mandat reçu du CIADT en matière d'adaptation juridique, le rapport propose notamment :

- l'institution d'annexes informatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU) portant sur les réseaux de télécommunications issus d'initiatives publiques locales,
- l'octroi aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications d'un droit de passage sur les dépendances du domaine public ferroviaire et fluvial,
- l'octroi aux collectivités territoriales du droit de créer et d'exploiter, ou bien des « supports ou réserves » -- au sens du rapport -- sans nécessairement créer les « infrastructures » associées, ou bien des « infrastructures » sans nécessairement créer les équipements de réseau associés. Ces droits seraient assortis de droits de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées identiques à ceux institués au profit des opérateurs.

Il propose également :

- d'exonérer les collectivités qui gèrent elles-mêmes des installations de réseaux de télécommunications de toute redevance pour occupation du domaine public, jusqu'à la date de première utilisation de ces infrastructures par un opérateur,
- et de rappeler dans la loi les obligations s'imposant aux collectivités, en application du principe d'égalité, lors de la fixation des tarifs d'utilisation de leurs installations de réseaux.

Il propose par ailleurs de faire, à l'avenir, obligation aux constructeurs d'immeubles collectifs de logements de doter ces derniers de gaines réservées non plus aux seuls réseaux téléphoniques mais à l'ensemble des réseaux de télécommunications. Il propose enfin d'imposer aux propriétaires d'immeubles collectifs de logements d'ouvrir aux autres réseaux internes de télécommunications les gaines actuellement réservées au réseau téléphonique.

Ces mesures nécessitent la modification des codes de l'urbanisme et des postes et télécommunications et du code général des collectivités territoriales. A l'exception de la première et de l'avant-dernière, toutes supposent une intervention du législateur.

Le rapport dessine enfin des axes pour la mobilisation des services déconcentrés de l'Équipement, des réseaux scientifique et technique et de formation placés sous la responsabilité du ministre et de leurs partenaires.

Il assigne pour objectifs à cette mobilisation :

- la bonne fin des processus d'expérimentation en cours sur les techniques de génie civil allégé et l'accélération de la normalisation de ces techniques,
- la promotion de modèles de permission et de règlements de voirie facilitant la réalisation des réseaux alternatifs de télécommunications,
- la diffusion d'une culture globale de la voirie prenant en compte l'ensemble des finalités d'intérêt général servies par les gestionnaires et les occupants du domaine public et notamment l'élaboration d'outils modernes et interopérables de gestion des autorisations de voirie et des réseaux enterrés,
- enfin la création de diplômes de spécialisation et de modules de formation continue rapprochant la culture technique du génie civil et de la gestion des services de transport et celle des réseaux de télécommunications.

PREAMBULE

Le Gouvernement a arrêté lors du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (CIADT) du 13 décembre 2002 les orientations et directives d'une politique d'aménagement numérique du territoire visant à l'accès du plus grand nombre à la société de l'information par le déploiement sur l'ensemble du territoire des réseaux modernes d'information et de communication.

Il a demandé aux administrations d'Etat d'agir à cette fin selon quatre axes :

- préserver l'équité territoriale, s'agissant en particulier de la desserte des territoires en téléphonie mobile,
- soutenir le développement de l'Internet à haut débit pour assurer la compétitivité et la cohésion des territoires,
- soutenir l'offre d'outils de formation performants et accessibles pour répondre à l'exigence d'un accès partagé aux savoirs,
- soutenir le développement de nouveaux usages et services liés aux TIC, en particulier utiles à la modernisation des services publics.

Par lettre du 24 février 2003¹, le ministre de l'équipement, du logement, des transports, du tourisme et de la mer a demandé au conseil général de ponts et chaussées (CGPC) de conduire une mission d'étude et de proposition sur la mise en œuvre au sein des services du MELTM de la politique adoptée en CIADT.

Le ministre a plus particulièrement souhaité que la réflexion porte sur:

- la mise en forme et la diffusion des connaissances du MELTM sur la place de l'« équipement numérique » dans le potentiel de développement des territoires et dans la réussite des opérations d'aménagement,
- la normalisation des ouvrages, des bâtiments, des véhicules et des équipements de gestion des circulations, en vue du développement du recours aux TIC dans les transports et sur les lieux de travail et d'habitat.
- les instruments juridiques et les standards scientifiques d'une politique d'information géographique sur les réseaux de télécommunications,
- enfin, le développement de la formation aux TIC et de l'administration numérique au sein du MELTM et l'adaptation de l'organisation de ce dernier en vue de stimuler et de coordonner les initiatives déjà nombreuses des services.

Le ministre a en outre rappelé que le MELTM a été chargé en CIADT (Cf. point 1.1.2. du compte-rendu du comité²) de préparer diverses mesures d'adaptation :

- du droit de la domanialité publique,
- du droit de l'urbanisme,
- du droit de l'habitat,

en vue de faciliter les initiatives des collectivités locales en matière de déploiement de réseaux de télécommunications et notamment l'emprunt des voies de communication

¹ document de référence n°1

² document de référence n°3

par les infrastructures supportant ces réseaux dans le respect de l'objectif communautaire de pleine concurrence sur le marché des télécommunications.

Il a demandé au CGPC de concourir à l'élaboration de ces adaptations, qui doivent permettre :

-que les « *collectivités locales qui souhaitent réaliser des réseaux de télécommunications nécessaires à l'aménagement numérique de leur territoire [occupent] par convention à titre gratuit, les infrastructures nationales routière, autoroutières, de Réseau ferré de France (RFF) et de Voies navigables de France (VNF) [...] les redevances légales d'occupation du domaine public [étant] normalement payées par les futurs opérateurs de ces infrastructures de télécommunications* »

-que « *les "porter à connaissance" des documents d'urbanisme [intègrent] les possibilités d'infrastructures de télécommunications susceptibles d'intéresser les collectivités locales pour fournir les débits requis pour le développement de leur territoire* »,

-que les « *bailleurs sociaux [prévoient] les fourreaux nécessaires aux futures connexions l'Internet dans les logements relevant du financement du logement social* ».

Par note du 4 mars 2003³, le vice-président du CGPC a confié la mission demandée à l'auteur du présent rapport.

En raison de l'ampleur du champ couvert par les questions posées, un document plus détaillé a été présenté au cabinet du ministre pour préciser le mandat donné au conseil général. Il est apparu que deux sujets complémentaires mais relativement indépendants devaient être pris en considération :

-le premier relevant de l'équipement numérique des territoires proprement dit, et traitant des aspects juridiques, urbanistiques et financiers de l'implantation des réseaux à haut débit,

-le deuxième relevant de la prise en compte par le ministère de l'équipement des technologies de l'information et de la communication pour améliorer le service rendu aux citoyens dans le champ de ses multiples activités ministérielles : transports, tourisme, habitat, espaces naturels.

Le premier sujet traite, en quelque sorte, du *contenu*, le deuxième du *contenant*.

Pour répondre à ces deux volets de la mission, les consultations nécessaires ont été organisées en constituant, en accord avec le ministre de l'équipement, un groupe général de pilotage et deux groupes de réflexion.

Le groupe général de pilotage avait pour vocation de fixer les grandes orientations communes à l'ensemble des travaux. Composé de représentants des ministres concernés, principalement de membres de leurs cabinets, il a été présidé par le ministre de l'Équipement lui-même au cours de sa deuxième séance.

Le premier groupe de réflexion, dénommé groupe de réflexion sur « L'équipement numérique des territoires » était chargé d'étudier les questions spécifiquement posées en CIADT, le 13 décembre 2002, complétées par une question sur l'identification et le rattachement des réseaux posée par le ministre.

Les membres de ce groupe de réflexion appartiennent notamment aux services de l'agence de régulation des télécommunications, aux services du ministère chargé des télécommunications, à ceux de collectivités territoriales ayant entrepris de créer des infrastructures de réseaux de télécommunications, à des services ou établissements gestionnaires des domaines les plus concernés par le déploiement de ce type

³ document de référence n°2

d'infrastructures (direction des routes, AFSA, RFF, VNF, RTE...) ainsi qu'à des entreprises du secteur, opérateurs de services et de réseaux ou bureaux d'études.

Le deuxième groupe de réflexion, dénommé groupe de réflexion sur « Le ministère de l'équipement et la société de l'information » était chargé d'étudier l'impact de la société de l'information sur l'exercice des missions et l'organisation du ministère.

Les membres de ce groupe de réflexion appartiennent principalement aux directions du ministère concernées par la société de l'information (Sécurité et Circulation Routières, Tourisme, Recherche et Affaires scientifiques), aux établissements de recherche tels que l'INRETS, aux directions régionales et départementales de l'équipement, au réseau scientifique et technique, au réseau de formation du ministère de l'équipement.

Le mandat et la composition de ces groupes sont donnés en fin de rapport⁴.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux conduits par le groupe de réflexion sur l'équipement numérique des territoires (groupe de réflexion n°1).

Les travaux du groupe de réflexion sur le ministère de l'équipement et la société de l'information (groupe de réflexion n° 2) font l'objet d'un rapport de synthèse séparé, remis simultanément au ministre.

Le contenu du présent rapport sur l'équipement numérique des territoires s'inspire très largement de la réflexion collective des membres du groupe et des personnes consultées mais ne saurait toutefois engager leur responsabilité ni celle des administrations et entreprises auxquelles ils appartiennent.

Les réflexions entreprises doivent d'ailleurs être considérées comme une pierre, parmi bien d'autres, apportée à l'édifice complexe de l'équipement numérique de notre territoire, avec sans doute le besoin de poursuivre la réflexion dans un contexte en pleine évolution.

Jean POULIT

⁴ document de référence n°4

INTRODUCTION : CONTEXTE ET ENJEUX

Le haut débit de télécommunications, un enjeu de compétitivité globale et d'équité territoriale

Les dernières années ont confirmé une tendance lourde du développement de nos sociétés : la circulation d'informations sur les réseaux de télécommunications a pris une place décisive dans le fonctionnement de toutes les activités.

L'arrivée du haut débit a considérablement accéléré la croissance du volume et de la valeur de ces échanges.

Les technologies disponibles se sont multipliées et leurs performances considérablement accrues.

Si les pouvoirs publics le définissent encore le plus souvent comme un débit supérieur ou égal à celui des liaisons ADSL⁵, beaucoup considèrent en 2003 que le haut débit exige plusieurs Mb/s dans les zones d'usages les plus intenses et qu'il doit, ailleurs, commencer au moins à quelques centaines de Kb/s, mais il ne s'agit là que d'une situation transitoire.

Ce développement entraîne une transformation et une expansion tout aussi vives des infrastructures, des réseaux et des usages. La notion même de haut débit est de ce fait complexe et évolutive. Le haut débit ce sont à la fois de nouveaux usages, des réseaux de nouvelle génération et de nouvelles infrastructures.

Le haut débit devient très rapidement aussi nécessaire aux activités que l'électricité ou le téléphone. Dans l'environnement européen, la possibilité d'y accéder est désormais, aux côtés d'autres paramètres, un facteur de la compétitivité du pays, de ses entreprises et de ses territoires.

⁵ Le conseil stratégique des technologies de l'information (CSTI), invité par le Gouvernement à réfléchir aux modalités d'une politique facilitant l'accès du plus grand nombre aux services de données à haut débit a été d'avis, le 19 mars 2002 : « de définir le haut débit par ses attributs fonctionnels, notamment en ce qu'ils se différencient de l'accès Internet « classique ». Deux caractéristiques principales sont ainsi à prendre en compte : la permanence de la connexion et la capacité à transmettre des images animées avec une qualité acceptable (de type vidéo). Cette dernière caractéristique conduit à fixer la limite entre bas et haut débits aux environs de quelques centaines de kbit/s. »

La DATAR, quant à elle, a lancé, le 31 juillet 2003, avec le ministère délégué à la recherche et aux nouvelles technologies et la caisse des dépôts et consignations un appel à projets *en faveur des technologies alternatives d'accès à l'Internet haut débit au service des territoires*, dont le cahier des charges retient comme seuil du haut débit au sens de cette opération, « des conditions d'accès au moins équivalentes à celles qui sont proposées par les technologies filaires grand public (câble et ADSL : 512 Kb/s à 1 Mb/s en voie descendante, 128 à 256 Kb/s en voie remontante). »

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) en diminuant les distances-temps, peuvent donner de nouvelles chances à des territoires que les paramètres de développement antérieurs à leur apparition pénalisaient.

La tendance majeure, dans la période présente, n'est cependant pas celle là, tout au contraire. Globalement aujourd'hui, les TIC accentuent les polarisations, les différenciations et les écarts entre territoires.

Il ne s'agit pas là d'un effet technique inéluctable. mais de la façon dont le contexte, l'environnement concurrentiel en particulier, rend ces technologies accessibles sur l'ensemble du territoire.

Soutenues par les pouvoirs publics, les TIC peuvent donner une nouvelle chance à des territoires qui peinent à se développer ou à se maintenir alors que les grandes agglomérations et les grandes régions métropolitaines continuent à attirer à elles une part substantielle de la création de valeur.

Comme il est dit dans le Schéma des services collectifs de l'information et de la communication, « *Empêcher tout 'fossé numérique' qui pourrait s'installer, faute d'un égal accès aux technologies de l'information, exige que des services de télécommunications performants et financièrement accessibles, soient disponibles pour les entreprises et les citoyens. Devenu un enjeu de compétitivité territoriale, pour une commune comme pour un pays, le déploiement rapide de réseaux hauts débits est aujourd'hui la clé du développement. Telles sont les exigences dorénavant appelées à sous-tendre l'ensemble des choix publics.* »

Dans le même temps, les règles de la libre concurrence exigée par l'Union européenne et pour l'efficacité même de la société de l'information, encadrent strictement les financements publics afin qu'ils ne viennent pas perturber indûment les marchés. Entre recherche d'un droit de tous au haut débit et respect de la concurrence et de la pluralité des offres, l'action publique doit trouver un chemin original.

L'Etat a d'abord estimé que les entreprises privées sauraient répondre par de nouvelles technologies (boucle locale radio par exemple) à cette double exigence. Il a toutefois progressivement admis que ce n'était pas entièrement le cas et a reconnu le droit des collectivités territoriales à prendre en charge cet enjeu.

C'est ainsi que, depuis 1999, le code général des collectivités territoriales (CGCT), donne à ces dernières la possibilité de réaliser des infrastructures de télécommunications (article L1511-6). Les modalités de leurs interventions ont été assouplies en 2001 et le Parlement débat actuellement (projet d'article L1425-1 nouveau) d'un élargissement du champ de leurs activités.

Le législateur a fait le choix de libérer, en l'encadrant, l'action des collectivités territoriales et le Gouvernement a donné comme directive aux administrations d'Etat, au cours du CIADT du 13 décembre 2002 de faciliter cette évolution.

Développer le haut débit en France : un objectif stratégique fort de l'État et des collectivités territoriales

Depuis 1995, l'effort de l'Etat pour faire entrer la France dans la société de l'information est continu.

Les contrats de plan Etat Région et les politiques sectorielles de l'Etat visant à la fois le développement de l'administration numérique et le développement de l'usage des

technologies de l'information et de la communication dans le monde de l'éducation et de l'entreprise s'inscrivent dans cette politique.

Le schéma des services collectifs de l'information et de la communication, adopté le 18 avril 2002, donne à cet effort ses orientations à long terme.

Le Gouvernement a adopté au cours du CIADT du 13 décembre 2002 des objectifs concrets à moyen terme qu'il a précisés au cours du CIADT du 3 septembre 2003. Il s'agit notamment d'assurer à l'échéance de quatre ans « *la disponibilité d'une offre de connexion à l'Internet haut débit pour les 15 millions de Français qui en resteraient exclus à moyen terme sans intervention publique et le déploiement d'une offre très haut débit dans les zones d'activités et certaines agglomérations* ».

La France dispose pour réussir cette ambition de beaucoup d'atouts : une recherche et une recherche-développement bien positionnées, des industriels avec des produits et des savoir-faire avancés, une culture de l'aménagement du territoire qui a fortement contribué à la démarche européenne du schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC), des communautés d'utilisateurs prêts à de nouveaux dispositifs, des services techniques de l'Etat avec des savoir-faire immédiatement mobilisables, des collectivités avec une forte capacité d'initiative.

Les collectivités territoriales, quant à elles, ont pris depuis plusieurs années des initiatives pour accélérer l'arrivée du haut débit sur leur territoire. Elles ont notamment, depuis 1999, investi dans la réalisation d'infrastructures supportant des réseaux de télécommunications en recourant à une gestion active du domaine public.

Divers freins entravent cependant encore ces dernières et le Gouvernement, on l'a dit, a adopté en CIADT, le 13 décembre 2002, des orientations pour les lever.

Il a tout d'abord entendu souligner le caractère de service public local de l'intervention des collectivités territoriales dans le domaine des télécommunications. Il a également entendu étendre le champ de cette intervention des infrastructures aux réseaux.

A cette double fin, il a présenté, lors de l'examen de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, un amendement qui tend à substituer à l'article L1511-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de la loi d'orientation pour le développement et l'aménagement durable du territoire du 25 juin 1999 (LOADT) un nouvel article L.1425-1 placé dans un chapitre du code relatif à certains services publics locaux.

Aux termes du texte proposé, l'établissement de réseaux publics de télécommunications et non plus d'infrastructures passives (permettant le passage du signal sans agir sur lui) et, sous certaines conditions, l'exploitation de ces réseaux, pourra s'inscrire dans le cadre de la compétence générale des collectivités territoriales en matière de services publics locaux.

Le même CIADT a également adopté dans leur principe des propositions du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (METLTM) ayant la même finalité que l'amendement qui vient d'être exposé, et qui sont ainsi consacrées par le relevé de décisions⁶ :

*« Le ministère propose de procéder dans les meilleurs délais à plusieurs adaptations qui devront, dans la pratique, faciliter les initiatives des collectivités territoriales en matière de déploiement de réseaux de télécommunications.
Ainsi, le ministère propose de :*

⁶ Cf. document de référence n°2

-permettre aux collectivités locales qui souhaitent réaliser des réseaux de télécommunications nécessaires à l'aménagement numérique de leur territoire, d'occuper, par convention à titre gratuit, les infrastructures nationales routières, autoroutières, du réseau ferré de France (RFF) et des voies navigables de France (VNF). Les redevances légales d'occupation du domaine public seront normalement payées par les futurs opérateurs de ces infrastructures de télécommunications.

-intégrer dans les « porter à connaissance » (PAC) des documents d'urbanisme, les possibilités d'infrastructures de télécommunications susceptibles d'intéresser les collectivités locales pour fournir les débits requis pour le développement de leur territoire.

-demander aux bailleurs sociaux de prévoir les fourreaux nécessaires aux futures connexions Internet dans les logements relevant du financement du logement social.

Le CIADT retient ces propositions et demande au METLTM de procéder, dans les meilleurs délais, aux adaptations législatives et réglementaires nécessaires à ces évolutions utiles au déploiement rapide des réseaux de télécommunications sur le territoire, dans la perspective de desservir au mieux les usagers finals. »

Mobiliser les administrations d'Etat et notamment les services du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en appui de l'action des collectivités territoriales

Les collectivités ont besoin de l'adaptation de la législation que le Gouvernement a souhaitée, mais aussi de dispositifs d'appui à leurs interventions.

Les administrations d'Etat quant à elles doivent s'engager pleinement dans le nouveau contexte technique, économique et institutionnel créé par l'arrivée du haut débit, valoriser leurs savoir-faire et recourir aux meilleures technologies pour construire une vision stratégique nationale du territoire, appuyer les collectivités, développer notamment des outils de planification *interopérables* avec les leurs, soutenir, enfin, l'appropriation des technologies de l'information et de la communication dans le pays.

Au cours du CIADT du 3 septembre dernier, le Gouvernement a, à nouveau, encouragé cette évolution, en confiant à la DATAR, à l'ART, au CNES et à la CDC la création « *d'une mission d'expertise et de conseil sur le marché des technologies d'accès à l'Internet haut débit* ».

Les services de recherche, de formation et d'administration territoriale de l'Etat, notamment ceux du ministère chargé de l'Equipement, ont aussi un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la politique d'équipement numérique du territoire :

-en apportant une vision élargie de l'usage du domaine public, support des échanges de personnes, de biens et d'informations qui constituent le vecteur de l'efficacité du travail coopératif des hommes et sont essentiels à la bonne santé économique du pays,

-en conseillant, à ce titre, les collectivités territoriales dans la conception de leurs projets de réseaux locaux de télécommunications,

-en apportant leur savoir-faire en matière d'élaboration d'outils méthodologiques (règlement de voirie, guides, logiciels),

-en investissant, enfin, dans la formation et la diffusion de l'information au moment où doivent être initiées des procédures nouvelles.

Déroulement des travaux du groupe et organisation du rapport

Le groupe de réflexion sur l'équipement numérique des territoires a tenu 7 réunions de travail entre le 8 avril et le 7 juillet 2003. Outre le président, le chargé de mission

auprès du ministre de l'Équipement et plusieurs membres du groupe, notamment le représentant du ministre chargé des télécommunications, ont veillé à la cohérence d'ensemble des travaux entrepris à la demande du ministre.

Sur chaque question constitutive du mandat du groupe, une ou plusieurs notes, rédigées par des rapporteurs spéciaux, accompagnées d'annexes techniques, ont été soumises au débat. Amendées et enrichies au fil des séances, elles sont la source des chapitres du présent rapport et de ses annexes.

Il convient ici de souligner que le traitement des questions juridiques entrant dans le mandat s'est déroulé dans un contexte particulier puisque qu'il conduisait à examiner les amendements souhaitables à plusieurs dispositions législatives qui toutes étaient appelées à évoluer en tout état de cause dans un futur proche, -à des degrés il est vrai variables-.

Il en va ainsi tout d'abord, on l'a dit, de l'article L1511-6 du CGCT, dont le Gouvernement a proposé l'abrogation et le remplacement par un article L1425-1. Le texte du Gouvernement a été amendé par le Sénat le 25 juin dernier, et doit venir en seconde lecture devant l'Assemblée nationale à l'automne prochain.

Il en va de même des dispositions du code des postes et télécommunications pertinentes au regard des travaux du groupe.

Le droit fondamental des télécommunications, on le sait, est largement d'origine communautaire.

Au début et au milieu de la décennie 90 deux trains de directives ont encadré la transition d'une organisation des télécommunications confiant des droits exclusifs à l'Etat à une concurrence « régulée » selon des modalités originales.

L'Union européenne a engagé en 1999 un processus de refonte et d'approfondissement de cette réglementation visant à une pleine concurrence.

6 directives, et une décision, formant ce qu'il est d'usage d'appeler « Paquet télécoms » ont été adoptées à cette fin le 7 mars 2002. Les directives auraient du, mais n'ont pu, être transposées au plus tard le 24 juillet 2003, les dispositions nationales correspondantes étant applicables le 25 juillet.

Le « Paquet télécoms » vise notamment à :

- confirmer l'objectif d'une concurrence effective sur l'ensemble du marché des communications électroniques,
- harmoniser le régime juridique des communications électroniques, aujourd'hui scindé en droit de la télédiffusion et droit des télécommunications, (les contenus fournis sur ces réseaux restant soumis à des régimes distincts),
- renforcer le rôle et notamment les pouvoirs d'appréciation, des autorités de réglementation nationales (ARN) dans sa mise en œuvre et instaurer un contrôle de la Commission sur certaines de leurs décisions,
- rapprocher les principes de la régulation sectorielle de ceux du droit de la concurrence.

Le Gouvernement a adopté en Conseil des ministres, le 31 juillet dernier, deux projets de loi qui doivent opérer la transposition du *Paquet* (Cf. en annexe 6 celui afférant au droit général des communications électroniques⁷). La ministre chargée des télécommunications a rendu publiques dans le même temps des « *Lignes directrices*

⁷ Un second texte modifie les modalités de la dévolution de la responsabilité du service public universel et, partant, le statut de France Télécom.

relatives au cadre juridique applicable entre le 25 juillet 2003 et l'adoption des textes de transposition ».

Il en résulte notamment que dans cette période, le cadre juridique en vigueur devra être, d'une manière générale, interprété à la lumière des objectifs des directives, et plus particulièrement, en application de la jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes et du conseil d'Etat, que les dispositions claires, inconditionnelles et suffisamment précises pour être appliquées sont d'application directe et que les autorités publiques doivent s'abstenir de prendre toute mesure propre à contrarier la mise en œuvre des objectifs des directives.

Mentionnons enfin deux évènements qui ne modifient pas l'ordre juridique propre au secteur des communications électroniques et plus particulièrement aux interventions de pouvoirs publics dans ce secteur, mais qui jettent sur lui un éclairage particulier. Il s'agit :

- d'une part de la publication, le 28 juillet dernier, des « *lignes directrices relatives aux critères et modalités de mise en oeuvre des fonds structurels en faveur des communications électroniques* », document de travail des services de la Commission de caractère indicatif, élaboré à l'initiative du Conseil,
- d'autre part de l'arrêt Altmark de la cour de justice des communautés européennes qui a précisé les conditions dont le juge européen exige la réunion pour qu'une compensation financière représentant la contrepartie d'obligations de service public, ne constitue pas une aide d'Etat au sens du traité instituant la Communauté.

Tel est le contexte dans lequel le présent rapport s'efforce de répondre au mandat donné en comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire et aux orientations complémentaires données par le ministre de l'Équipement pour sa mise en œuvre.

Un premier chapitre est consacré à des rappels et définitions nécessaires au regard de la relative complexité des notions qui structurent un domaine où le droit, les technologies et les usages sont en pleine évolution.

Quatre chapitres traitent ensuite:

- de l'identification et du récolement des réseaux de télécommunications,
- de leur intégration dans les documents d'urbanisme,
- de la facilitation de l'investissement des collectivités territoriales sur le domaine public,
- de l'implantation des technologies de l'information dans les bâtiments relevant du financement du logement social enfin.

Il s'agit de quatre chapitres consacrés au « QUE FAIRE ? ».

Enfin, trois courts chapitres traitent des modalités de mise en œuvre de ces orientations par la mobilisation des services du ministère de l'équipement :

- services déconcentrés
- réseau scientifique et technique
- réseau de formation

Il s'agit de trois chapitres consacrés au « COMMENT FAIRE ? ».

Pour chaque thème, sont successivement traités :

- l'objectif général à atteindre
- le rappel de la situation existante
- les objectifs détaillés poursuivis
- les réponses proposées
- la description d'une phase pilote si elle s'avère nécessaire
- le déploiement opérationnel des mesures préconisées, enfin.

I RAPPELS ET DEFINITIONS

Le présent chapitre définit les notions utilisées pour répondre aux questions constitutives de la mission, notamment les questions d'information géographique et de droit du domaine et de l'urbanisme.

Il distingue les différents niveaux physiques et logiques qui constituent la structure des réseaux de télécommunications, depuis le substrat foncier qui les accueille jusqu'au service fourni à l'utilisateur, afin d'identifier les rapports juridiques et financiers qu'entretiennent les acteurs intervenant à chacun de ces niveaux.

Il présente également des éléments d'architecture des réseaux de télécommunications afin de faire apparaître l'articulation de l'intervention des différents opérateurs du marché français.

Il complète, enfin, ces informations par un certain nombre de rappels sur les technologies mises en oeuvre pour la réalisation des réseaux à haut débit.

1 Identification des strates constitutives des réseaux de télécommunications, de l'emprise au réseau

1.1 Définitions générales

Le code des postes et des télécommunications (CPT), transcrivant en droit français des notions issues des réformes communautaires de 1990 et 1996, définit :

-les télécommunications comme : « *toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques* » ;

-les réseaux de télécommunications comme : « *toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau* » ;

-les services de télécommunications, enfin, comme : « *toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée [sur la communication audiovisuelle]* ».

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour sa part, introduit la notion d'« *infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications* ».

Selon les participants au groupe de travail, éclairés par les travaux préparatoires de la loi de 1999 modifiée en 2001, et par une consultation du conseil d'Etat mentionnée dans le compte-rendu du CIADT de décembre 2002, il convient de considérer les « *infrastructures destinées à supporter les réseaux de télécommunications* » au sens du CGCT comme un sous-ensemble strict de l'ensemble des installations composant les réseaux de télécommunications au sens du CPT. La jurisprudence a eu l'occasion de confirmer que ce sous-ensemble comportait les fibres optiques « inertes ».

On notera par ailleurs que le CPT et le CGCT ont en commun de définir d'une part les ensembles d'*installations* constituant des réseaux (CPT), d'autre part les *infrastructures destinées à supporter les réseaux* (CGCT), par une fonction ou une destination et non par une énumération limitative et des caractéristiques techniques.

1.2 Strates constitutives des réseaux de télécommunications

Le présent rapport vise à une analyse de l'information par « strates » afin d'une part de préparer la conception de systèmes d'information géographique, d'autre part d'analyser dans le détail les relations entre les personnes chargées de la création, de la conservation et le cas échéant de l'exploitation des objets constitutifs des réseaux.

Pour cela il est tout d'abord apparu nécessaire d'élargir la définition des infrastructures support et celle des réseaux aux biens fonciers qui leur servent d'assiette, aux conduits qu'ils empruntent et aux pylônes et autres immeubles qui les supportent.

En sus d'une première strate constituée des parcelles intéressées par le déploiement des réseaux, dite « niveau 0 », le mode de description adopté s'attache à distinguer, par une combinaison de critères fonctionnels et matériels, quatre strates.

La strate 1 comporte les supports des infrastructures de télécommunications (infrastructures au sens du rapport). Les strates 2 et 3 découpent le concept de réseau au sens du code des postes et télécommunications. La strate 4, que le rapport n'utilise qu'incidemment, est consacrée aux services, qui, comme dans le CPT, sont bien séparés des réseaux.

On se réfèrera ainsi à cinq niveaux, en progressant par strates successives :

- niveau 0 : les emprises
- niveau 1 : les supports des infrastructures (ou « réserves techniques »)
- niveau 2 : les infrastructures de télécommunications
- niveau 3 : les réseaux de télécommunications
- niveau 4 : les services de télécommunications

Dans la description des 5 strates qui va être donnée ci-dessous, les termes « support », « infrastructure » et « réseau » sont utilisés avec une signification restreinte qui les rend exclusifs les uns des autres. Le législateur pour sa part donne à ces termes des définitions qui diffèrent sur plusieurs points de celles retenues pour les besoins du rapport, et notamment des définitions qui conduisent à des « emboîtements » de contenus sémantiques.

On soulignera enfin qu'il n'existe pas plus de définition juridique que technique du haut débit et que le mode de description retenu a paru bien adapté aux acceptions communément admises du haut débit mais ne leur est pas spécifique.

Le « niveau 0 » : celui des **emprises** au sens du présent rapport correspond aux parcelles intéressées par la mise en place de réseaux de télécommunications au sens du CPT et d'infrastructures support au sens du CGCT. Certaines appartiennent au domaine public, routier notamment, d'autres sont des propriétés soumises au code civil.

Les propriétaires de ces emprises peuvent entreprendre eux-mêmes d'établir une infrastructure support ou un réseau au sens du CPT et du CGCT. Lorsque l'initiative ne vient pas d'eux, et que l'initiateur n'éprouve pas le besoin d'acquérir l'assiette foncière qu'il occupera, il occupe le domaine public en vertu d'une autorisation de voirie et il occupe le domaine privé en vertu d'une servitude. Lorsque l'initiateur est un opérateur de réseau au sens du CPT l'occupation est de droit sur le domaine routier (on parle alors de droit de passage) et la servitude est de droit sur toutes les propriétés privées non bâties et dans les parties communes des propriétés bâties et des lotissements.

Le « niveau 1 » est composé des **supports** de réseaux de télécommunications (supports au sens du rapport), et comporte d'une part des conduits (fourreaux, caniveaux ou galeries mais aussi lignes électriques à haute tension), d'autre part des points hauts (châteaux d'eau, autres bâtiments, pylônes...) accueillant des infrastructures de télécommunications au sens du présent rapport⁸. Un synonyme utilisé par la suite est « **réserve technique** », expression destinée à souligner le fait que, parmi ces installations, les conduits peuvent être établis, par mesure de bonne administration, à l'occasion d'un chantier majeur de génie civil, après lequel ils seront laissés vides en attente d'une utilisation effective pour les télécommunications.

Les supports sont des immeubles par nature ou par destination. Lorsqu'ils sont réalisés sur une emprise appartenant au domaine public, ils s'incorporent à ce dernier.

Le bon fonctionnement des installations que recevront ces immeubles peut impliquer la restriction du droit de construire des propriétaires de la parcelle d'assiette et des parcelles voisines. Seuls des opérateurs autorisés au sens du CPT disposent d'un droit à l'établissement de telles servitudes, il s'agit alors de servitudes d'utilité publique.

Le « niveau 2 » est composé des **infrastructures de télécommunications** au sens du rapport, qui comportent d'une part des fibres optiques et câbles téléphoniques ou coaxiaux « inertes » qu'il est d'usage d'analyser juridiquement comme des meubles, d'autre part des paraboles ou antennes de transmission⁹.

Lorsque les infrastructures au sens du rapport, notamment les fibres optiques, occupent une réserve technique incorporée au domaine public, elles occupent elles-mêmes le domaine public. La réserve peut elle-même avoir été établie au bénéfice d'un occupant du domaine, qui utilise alors son droit de jouissance pour établir la fibre, ou fait bénéficier un tiers de son droit en laissant ce dernier établir une fibre.

Les fibres optiques, câbles, paraboles et antennes du niveau 2 demeurent inertes en l'absence d'installations de niveau 3. Les fibres optiques constituent les infrastructures destinées à supporter des réseaux au sens du CGCT, les collectivités territoriales sont donc autorisées à les établir de même que les personnes aptes à établir un réseau au sens du CPT et notamment les opérateurs (Cf. ci-dessous, au §2.4.1, la définition des opérateurs et des réseaux ouverts au public).

⁸ Des paraboles ou antennes, considérées indépendamment des équipements de réseaux qui leur sont associés.

⁹ Elles sont ici considérées indépendamment des points hauts et pylônes sur lesquels elles reposent, qui relèvent du niveau 1, et des équipements de réseaux qui leur sont associés, qui relèvent du niveau 3.

Le « niveau 3 » est celui des **réseaux de télécommunications** au sens du présent rapport ; il comprend les équipements d'activation des infrastructures de télécoms et par extension, l'ensemble des réseaux ainsi activés. Seul une personne juridiquement apte à établir un réseau et notamment un opérateur au sens du CPT peut être chargée du niveau 3.

Les décisions prises en CIADT en décembre 2002 visent à faciliter l'établissement et le fonctionnement des installations relevant des strates 1 à 3 en clarifiant la nature des relations que les personnes qui se chargent de ces tâches nouent entre elles d'une part, avec les responsables des assiettes foncières et immeubles d'emprise des **infrastructures** et **réseaux** de télécommunications d'autre part.

Les notions que l'on vient de définir mettent en évidence le substrat et les différentes strates des réseaux, depuis le sous-sol jusqu'aux installations véhiculant les signaux. Pour bien saisir la question du haut débit en France, il faut croiser cette analyse en quelque sorte « en coupe », avec une analyse qui appréhende l'articulation logique et spatiale des différents réseaux participant de l'objectif communautaire d'un réseau européen ouvert.

2 Eléments d'architecture des réseaux de télécommunications

Les notes qui suivent s'inspirent d'un document établi par le Comptoir des Signaux (octobre 2002) en vue de la consultation publique sur le projet de loi de transposition des directives dites du « Paquet télécoms » de 2002.

2.1 Evolution historique

Historiquement, les réseaux de télécommunications réalisés à l'origine par l'opérateur national ont été orientés et bâtis en fonction du seul service de la **voix**. La technologie principale utilisée était la commutation.

Il en résulte une architecture hiérarchisée au plan géographique qui est décrite schématiquement dans **l'annexe 2**-«Architectures des réseaux de télécommunications ».

Sur ces réseaux, une adaptation progressive des divers protocoles a été assurée pour permettre les différents services aux utilisateurs, notamment en ce qui concerne le transport des **données**.

Ces solutions ont perduré tant que les données étaient minoritaires par rapport à la voix. Ce n'est plus le cas aujourd'hui et les opérateurs sont conduits à inverser le schéma utilisé : au lieu d'introduire les données dans un réseau conçu pour la voix, ils utilisent désormais des procédés permettant d'introduire la voix dans les réseaux conçus pour les données.

Les réseaux de télécommunications qui sont développés actuellement utilisent les concepts de **transmission** et de **routage**, qui remplacent désormais la fonction de **commutation**.

Aux architectures physique et géographique arborescentes se substituent aujourd'hui des **architectures en boucles interconnectées**, aux différents niveaux : niveau longue distance, niveau métropolitain et boucle locale, tel que représenté schématiquement dans **l'annexe 2** sus visée. Le protocole de base utilisé est le protocole IP (Internet protocol).

On est ainsi passé du transport des données sur un réseau orienté voix (réseau général de France Télécom) à un transport de la voix sur des réseaux orientés données (réseaux de la majorité des nouveaux opérateurs entrants).

2.2 Les différentes couches d'un réseau de télécommunications

Les réseaux peuvent avoir des topologies très variées (arbre, étoile, boucle ...), en fonction des besoins.

Afin de permettre les échanges d'information entre

- les différents éléments de réseau,
- les réseaux des divers opérateurs,
- les réseaux et les utilisateurs,

une organisation et un langage communs ont été adoptés et standardisés : il s'agit de l'architecture en couches et des protocoles de communications.

Le modèle traditionnel fait apparaître sept couches distinctes (modèle ISO), regroupées dans les trois sous-ensembles suivants :

Informatique (serveurs, LAN, PCs, applications)
Télécoms (bande passante, commutation)
Infrastructures ¹⁰

La modélisation en couches permet de satisfaire aux besoins de standardisation et de normalisation technique. Son rôle est de permettre d'établir un dialogue et une connexion entre les différents acteurs, services et réseaux.

Les protocoles de communications sont les conventions d'échanges entre les couches et les acteurs : les plus connus se réfèrent à l'Internet : FTP, TCP/IP.

2.3 Comparaison des deux univers voix et IP (Internet protocol)

2.3.1 Monde de la voix	2.3.2 Monde IP
Circuit et commutation	Paquet et routage
Fiabilité et sécurité	Problème résolu avec IPSec et MPLS
Intelligence centralisée	Intelligence répartie
Terminaux basiques	Terminaux intelligents
Programmation limitée	Flexibilité
Tarifcation à la durée et à la distance	Tarifcation forfaitaire ou à la bande passante
Gestion traditionnelle de la relation client : Commande livraison, SAV, facturation,	Gestion automatisée de la relation client
Applications téléphoniques	Applications professionnelles à haute valeur ajoutée

¹⁰ On notera que le terme, ici, n'est pas utilisé au sens du rapport, ni dans celui du CGCT.

L'utilisation du protocole IP permet de construire des réseaux de transport télécoms unifiés, transmettant indifféremment voix, données, images, tout en optimisant l'exploitation des ressources du réseau.

Dans ce cas de figure seules trois couches, sur les sept initiales, subsistent.

Elles constituent le cœur du réseau et sont ainsi organisées :

Services
Contrôle
Transport

Les nouveaux réseaux de télécommunications actuels utilisent, on l'a dit, les concepts **de transmission** et de **routage** et présentent, comme on l'a vu, une architecture différente de celle du réseau de l'opérateur historique. Les deux types de réseaux utilisent des points d'interconnexion pour assurer la continuité du service (PRO, CAA¹¹...)

2.4 Définitions juridiques

2.4.1 Le code des postes et télécommunications

Le code des postes et télécommunications, on l'a dit, appelle « *réseaux de télécommunications* » : « *toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit l'acheminement de signaux de télécommunications (...) entre les points de terminaison de ce réseau* » (Art. L. 32). Cette définition encadre l'intervention des opérateurs de réseaux et de services de télécommunications ouverts au public ainsi que leur régime d'autorisation en droit français, issu de la loi de réglementation des télécommunications du 26 Juillet 1996.

Elle qualifie notamment de « *réseau ouvert au public* » tout « *réseau de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunication* », le service téléphonique au public étant lui-même défini comme « *l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés (...)* ».

2.4.2 Les directives européennes

La Directive « *Concurrence* », que le projet de loi adopté le 31 juillet dernier vise à transposer retient la définition suivante :

« *On entend par « réseau de communications électroniques » : l'équipement de transmission et, le cas échéant, de commutation et de routage et les autres ressources permettant le transport de signaux par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris les réseaux de satellites, les réseaux terrestres fixes (à commutation de circuit et de Paquet, y inclus l'Internet) et mobiles ainsi que les systèmes de câbles électriques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la radiodiffusion et télévisuelle, et les réseaux câblés de télévision, quelle que soit la nature de l'information transportée* ».

¹¹ Point de Raccordement Opérateurs, Commutateurs à Autonomie d'Acheminement

3 Eléments sur les technologies utilisées dans les réseaux de télécommunications

Les éléments qui suivent ont été établis d'après le rapport ALTETIA ET0096 avec l'accord de ses auteurs.

Le point de vue adopté est celui des technologies couramment envisagées¹² par les collectivités territoriales souhaitant établir un réseau ouvert au public raccordant à une artère centrale les usagers potentiels du haut débit dans leur bassin d'emploi.

3.1 Fibre optique

La fibre optique est le support par excellence de transmission du signal, particulièrement pour les très hauts débits (transmission à large bande). Elle possède de très loin le meilleur ratio capacité de transport/ coût.

Le signal électrique est transformé en signal optique par les équipements de terminaison et diffusé par des émetteurs optoélectroniques.

Les propriétés de la fibre sont les suivantes :

- une largeur de bande très élevée (2,5 Gb/s par longueur d'onde et de l'ordre de 100 Gbp/s sur une seule fibre)
- une durée de vie dépassant largement la durée usuelle d'amortissement (20 ans),
- un coût très peu élevé du fait de l'abondance de l'offre,
- un très faible poids et un très faible encombrement par rapport au câble coaxial et à la paire de cuivre,
- une très bonne résistance aux conditions climatiques et une insensibilité aux interférences électromagnétiques, contrairement au câble et aux paires torsadées (cuivre),
- un rayonnement pratiquement nul, enfin.

La fibre constitue le cœur de réseau de tous les opérateurs et l'ensemble des réseaux métropolitains ou régionaux.

Elle s'impose pour l'accès aux commutateurs de raccordement d'abonnés à autonomie d'acheminement (CAA) de France Télécom. Le client du réseau raccordé n'a alors que l'exclusivité de sa liaison d'accès, le transit sur le réseau de raccordement étant partagé par tous les clients dans le cadre de réseaux privés virtuels¹³.

Elle commence également à être utilisée progressivement dans le réseau de desserte haut débit (FTTH : fiber to the home) jusqu'à l'utilisateur final pour acheminer des services *large bande*.

Les technologies modernes de transmission utilisent le multiplexage en longueur d'onde (DWDM : *Dense Wavelength Division Multiplexing*) ce qui permet de multiplier la capacité de transport de la fibre qui comporte ainsi plusieurs canaux de transmission simultanés.

¹² On ne mentionnera donc pas :

- d'une part les courants porteurs en ligne (CPL) qui offrent la possibilité de transmettre des données à haut débit et de téléphoner par le biais du réseau de distribution électrique basse tension et depuis peu, moyenne tension et pourraient permettre de véhiculer 45 Mbits/s jusqu'au transformateur, mais dont l'emploi en France dans les réseaux métropolitains fait encore l'objet d'études,
- d'autre part l'utilisation des réseaux de téléphonie mobile de troisième génération pour l'accès à l'Internet.

¹³ Réseau sécurisé reliant différents sites distants d'une entreprise dans des configurations similaires à un Intranet et utilisant souvent les réseaux publics existants.

Les fibres de technologies anciennes transportent environ 2,5 Gb/s ou 10 Gb/s par fibre selon le cas.

Dans un très proche avenir on envisage une capacité de transport de plusieurs Terabits par seconde (1 Térabit = 1000 Gigabit). Ainsi un câble de 96 fibres qui n'a qu'un diamètre de l'ordre du centimètre acheminera près de 100 Tb/s.

Ces éléments font de la fibre le support qui n'a pas d'équivalent dans aucune des technologies alternatives de transport aujourd'hui et que l'on complète par les autres technologies pour des raisons de disponibilité, de coût ou de facilité d'installation en bout de réseau.

3.2 ADSL

Les technologies xDSL (ensemble des protocoles de 'digital subscriber line') ont en commun le principe d'exploitation d'une ligne téléphonique pour fournir de hauts débits. La variante la plus répandue, et sur laquelle s'appuie la majorité des offres des opérateurs, est l'ADSL (asymmetrical digital subscriber line).

Afin de s'affranchir des limites de débit de la ligne téléphonique ordinaire (64 Kb/s), les technologies ADSL utilisent, sur la paire téléphonique ordinaire, un spectre de fréquences plus large permettant d'atteindre en pratique des débits de 640 Kb/s sur la voie montante (abonné vers opérateur), et 2 Mb/s sur la voie descendante (opérateur vers abonné)

Les débits maximum varient en fonction de la technologie DSL utilisée

Le raccordement des abonnés à l'ADSL peut se faire dans un rayon maximal (3km en pratique) autour des CAA de France Télécom.

Au 31 décembre 2002, l'opérateur historique proposait des équipements de découplage voix-données au niveau de ses répartiteurs locaux permettant la desserte ADSL de 21 millions de lignes, soit un taux de couverture national de 71%.

Le déploiement de l'ADSL par les opérateurs alternatifs est organisé dans le cadre de règles nationales d'interconnexion et de dégroupage.

Pour couvrir une commune, un opérateur alternatif doit répartir des équipements spécifiques (DSLAM) dans les centraux de France Télécom ouverts à l'interconnexion en tenant compte de la règle d'éloignement maximal des postes déjà évoquée.

L'ADSL est bien adapté pour la consultation de pages Web, avec peu d'émission de contenu par l'utilisateur, ce qui caractérise la pratique du grand public.

L'équipement de l'utilisateur est peu coûteux, et ne constitue pas un frein à l'abonnement. La connexion n'est pas facturée au temps passé et peut donc être permanente.

3.3 Technologies sans fil

3.3.1 Transmission par faisceau hertzien

La solution hertzienne permet le transport de données analogiques ou numériques à des débits de 2 à 155 Mb/s, sur de longues distances : de 20 à 70 km.

Cette technologie, très utilisée à ce jour, permet le transport de tous types d'applications : vidéo, voix, liaison inter PABX, données informatiques, raccordement à des réseaux haut débits.

Elle nécessite une étude avant implantation : bilan de la liaison, situation (altitude, climat, environnement radioélectrique), puissance isotrope rayonnée équivalente, topologie du réseau.

Elle peut, si la géographie est favorable, s'avérer un élément clé du raccordement en haut débit des différentes communes d'une agglomération.

Elle fait ainsi partie des incontournables. C'est un complément de fait à la solution fibre optique car substituer une liaison radio à un accès filaire permet de minimiser le génie civil nécessaire au déploiement du réseau, donc de réduire l'investissement.

3.3.2 Transmission satellitaire

Les satellites géostationnaires sont fixes et situés à une altitude d'environ 36000 Km. Les délais induits sont environ de 256 millisecondes. Le recours aux satellites est assez répandu en raison de leur pointage simple et de leur couverture quasi mondiale.

A ce jour, les offres pertinentes et déployées correspondent en France aux déclinaisons des offres Géostationnaires d'Eutelsat et d'Astra.

Le système satellitaire global est composé de deux éléments :

- l'un spatial, qui correspond à la charge utile. Le satellite est constitué de transpondeurs dont chacun dispose d'un débit de 40 Mb/s.
- l'autre terrestre, qui est composé des sous systèmes : antenne, modem et interfaces.

Plusieurs offres peuvent s'avérer pertinentes pour un bassin d'emploi, qui utilisent systématiquement le satellite pour la voie descendante, mais qui peuvent utiliser éventuellement pour le retour une voie terrestre (RNIS ou ligne analogique standard), en fonction des volumes de données et de l'interactivité des contenus.

Les transmissions par satellites sont surtout connues pour la diffusion de bouquets de chaînes de télévision, mais cette application peut être dérivée vers la diffusion de messages vidéo de très haute qualité, pour l'information d'une communauté par exemple.

Cette technologie est particulièrement bien adaptée à la diffusion de contenus sur un intranet avec des intervenants pouvant présenter des documents ou des photos.

L'offre de diffusion par satellite est séduisante pour les débits relativement modestes et asymétriques. Cette technologie est généralement envisagée pour le raccordement d'îlots isolés, mal desservis par les moyens de connexion habituels.

Toutefois, en raison de la lourdeur des investissements qu'elle suppose, la technologie satellitaire trouve sa meilleure justification économique lorsqu'elle est amortie sur un grand nombre de points terminaux.

3.3.3 Wi-Fi (wireless fidelity) inter-et intra-bâtiment

Ce sont des faisceaux hertziens point à point ou point multipoint Ce mode de transmission supporte les principaux protocoles de communication. Ces équipements s'interfacent directement sur les équipements réseaux.

Ces « ponts sans fil » permettent de connecter des sites câblés, des étages non contigus, des filiales, des campus universitaires ou d'entreprise, des réseaux temporaires et des entrepôts. Les ponts sans fil permettent également à plusieurs sites de partager une connexion à l'Internet unique et à haut débit.

Les ponts supportent des débits de données élevés sur des distances courtes et moyennes ou des débits inférieurs sur des longues distances.

L'interopérabilité des produits de réseaux locaux sans fil provenant de différents fournisseurs est assurée par une organisation indépendante, la « Wireless Ethernet Compatibility Alliance » (WECA).

Les solutions Wi-Fi sont simples à installer et à configurer, elles peuvent être redéployées rapidement.

Cette technologie peut permettre de réaliser des économies, notamment pour raccorder des communes enclavées.

3.3.4 Boucle locale radio (BLR)

La boucle locale radio, solution alternative à l'emprunt de la boucle locale filaire de France Télécom, pour les segments terminaux des réseaux des nouveaux opérateurs-, a d'abord été encouragée par les pouvoirs publics pendant une phase expérimentale puis définitivement autorisée à compter du 1^{er} janvier 2001.

Les terminaux des utilisateurs sont reliés à une antenne placée sur leur toit ou sur les murs extérieurs de leur immeuble, elle-même reliée au commutateur le plus proche selon une technologie point à multipoint, dans les bandes de fréquences 3,4-3,6 GHz ou 27,5-29,5 GHz.

3.3.5 Laser

Ce sont des faisceaux laser en infrarouge qui communiquent.

Les différentes topologies possibles sont, point à point, point multi-point, mailles, anneaux. Ce mode de transmission supporte les principaux protocoles de communication.

Ces équipements s'interfacent directement sur les équipements réseaux avec de la fibre optique.

Les distances maximales supportées entre deux équipements varient en fonction des modèles entre 500 mètres et 4 kilomètres.

Laser de classe 1, il n'est soumis à aucune redevance pour sa mise et œuvre et son exploitation. Ces produits ne présentent pas de risques pour les hommes ou les animaux.

Cette solution offre une grande rapidité de mise en œuvre et s'intègre facilement dans les réseaux existants.

Elle est nettement moins onéreuse que la pose de fibre traditionnelle dans des fourreaux et n'a quasiment aucun d'impact sur l'environnement.

Le laser est particulièrement bien adapté pour des débits importants, sur courte distance, en substitution d'une liaison spécialisée, lorsque le génie civil est impossible par exemple.

II IDENTIFICATION ET RECOLEMENT

1 Objectif général

La politique d'aménagement numérique du territoire, dont les enjeux, les objectifs stratégiques et les axes opérationnels ont été définis le schéma de services collectifs de l'information et de la communication et par les CIADT de décembre 2002 et septembre 2003, vise à faire entrer le haut débit parmi les instruments du développement économique et social de tous les territoires.

Cette politique suppose un important effort d'équipement en infrastructures de télécommunications ainsi qu'un cadre et des outils pour assurer, à l'échelle du pays et des régions, la cohérence de ce déploiement, son optimisation et son insertion dans un cadre européen.

La définition du cadre et des outils de cette mise en cohérence, parce qu'elle vise la cohésion sociale et territoriale du pays et sa compétitivité globale, relève des missions fondamentales de l'État.

Afin d'observer et d'évaluer la mise en œuvre de cette politique, le premier des outils à mettre en place est un système d'information permettant l'identification et le récolement des infrastructures de télécommunications apportant simultanément une vision stratégique et une vision opérationnelle de leur déploiement.

L'identification des réseaux de télécommunications existants et leur récolement sont devenus une nécessité pour plusieurs raisons :

- il convient que l'État se dote d'une vision et d'une stratégie d'ensemble dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, stratégie dans le cadre de laquelle il pourrait rendre public un schéma national des infrastructures mobilisables,
- il convient également que les régions et les départements mettent en cohérence les politiques locales déployées sur leur territoire.

A ces besoins stratégiques, s'ajoutent les besoins opérationnels des collectivités territoriales. Il s'agit tout d'abord de leurs besoins en tant que gestionnaires du domaine public percevant des redevances sur les opérateurs occupant ce domaine et responsables de la bonne conservation de ce dernier. Il s'agit ensuite de leurs besoins en tant que maîtres d'ouvrages potentiels d'infrastructures de télécommunications (communautés d'agglomération ou communes le plus souvent) ayant à situer leurs projets dans leur environnement économique local. Le besoin d'identifier les réseaux et de les situer dans un ensemble plus vaste est toujours là. S'y ajoute celui d'une résolution plus fine correspondant aux nécessités d'une construction éventuelle et donc d'entretien, de suivi et de cohérence avec les autres contraintes de gestion du sol et du sous-sol.

L'objectif est de fournir à tous les acteurs de l'équipement numérique du territoire un ensemble de données géographiques sur les emprises, les « réserves techniques », les infrastructures, les réseaux de télécommunications et les services liés à ces réseaux, leur permettant de contribuer au déploiement des réseaux à haut débit, de façon fiable, rapide, économique et pertinente.

La confection de cet outil pose plusieurs questions auxquelles le présent chapitre tente de répondre en identifiant les différents niveaux où se noue la relation entre télécommunications et territoires et en proposant un dispositif d'action :

- quelle est la bonne maille pour recueillir l'information ?
- comment articuler vision stratégique et vision opérationnelle ?
- quels droits et devoirs pour les concepteurs, les contributeurs et les bénéficiaires potentiels de ce système d'information ?

Ce chapitre constitue ainsi, en quelque sorte, une proposition de contribution du ministère chargé de l'Équipement au groupe de réflexion que le CIADT du 3 septembre 2003 a décidé de constituer pour étudier « *les mesures d'ordre législatif ou réglementaire définissant le cadre dans lequel les opérateurs de réseaux pourraient se voir obliger de fournir des informations¹⁴ relatives aux réseaux qu'ils ont établis et les conditions dans lesquelles les informations ainsi fournies pourraient être utilisées* »

2 Situation existante

Depuis 1999, à la demande de plusieurs organismes et services d'État, des travaux ont été réalisés par des cabinets d'étude pour effectuer un inventaire des grands tracés des réseaux existants. Ces travaux ont permis une première vision des principales artères de transport sur le territoire national.

La DATAR a rendu publique en juin 2003 une étude et un atlas de 450 cartes sur l'état des régions dans la société de l'information. Ce premier état des lieux de la France numérique établi du point de vue du déploiement réalisé et projeté des réseaux publics, de la diversité technologique ainsi que de la diffusion des TIC en PME, a été commandé par la délégation à l'observatoire régional des télécommunications (ORTEL) créé en 2000 à l'initiative conjointe des autorités et administrations compétentes, de huit régions, de la caisse des dépôts et consignations, de bureaux d'études et d'opérateurs de réseaux.

A une échelle plus fine cependant, la situation actuelle en matière de recensement des infrastructures supports de réseaux de télécommunications est insatisfaisante, comme le montrent par exemple les enquêtes menées auprès des communes de la première périphérie parisienne et l'existence d'appels d'offres de collectivités territoriales sur le thème de l'évaluation des infrastructures de télécommunication en vue de déployer du haut débit.

Les informations détenues par les collectivités concernant l'implantation des réseaux de télécommunications sont parcellaires, disparates, voire inexistantes ; ceci amène souvent à effectuer, en vue de l'élaboration d'un projet d'infrastructure ou de réseau, des études préalables longues et coûteuses dont la fiabilité n'est pas toujours garantie ; ces informations, lorsqu'elles existent sont reportées sur des outils de gestion qui relèvent de la politique d'acquisition de chaque collectivité. Les services qui détiennent et exploitent ces données sont souvent les services en charge des

¹⁴ Les informations envisagées doivent être de nature à permettre l'établissement « *d'une base de données géographiques homogène au niveau national, assurant la localisation et la description des infrastructures de télécommunications qui parcourent le territoire à toutes les échelles ainsi que la couverture spatiale des réseaux associés, tous opérateurs confondus* »

infrastructures, d'assainissement en particulier, car les tracés qui intéressent ces services sont en général repérés et font l'objet d'une gestion numérisée.

Les communes ne disposent généralement pas d'outils de type SIG, ces derniers n'étant utilisés que dans les agglomérations ou départements.

Il n'existe pas, pour les réseaux de télécommunications, de « culture du récolement » chez les acteurs concernés, alors que ceci est depuis longtemps acquis en ce qui concerne les infrastructures classiques (routes, éclairage et énergie, égouts...)

Le constat est donc celui d'un réel besoin de synthèses territoriales sur l'équipement numérique, auquel il n'est répondu que ponctuellement à l'occasion de projets d'investissements. Le manque de données actuel limite la perception des services effectivement ou potentiellement offerts sur un territoire.

3 Objectifs détaillés

Les objectifs des parties prenantes au développement numérique du territoire sont de disposer de systèmes d'information géographique pertinents permettant, par la diversité de leurs échelles et leur cohérence, de répondre aux problèmes aussi bien stratégiques qu'opérationnels qui se posent tant au niveau national que régional ou départemental ou encore local.

Il convient de répondre à des préoccupations :

-d'équité territoriale aux différentes échelles d'observation : il s'agit de vérifier que les territoires bénéficient d'une équité relative en termes de services, d'éviter pour certains une perte de vitalité économique par le manque d'infrastructures et d'opérateurs offrant des services aux entreprises et particuliers, enfin de permettre aux services publics (enseignement, relations télé-procédurales avec les administrations...) de fonctionner de façon homogène sur le territoire étudié. Ces ambitions nécessitent de disposer d'un ensemble de renseignements qui ont été recensés par le groupe de travail et qui concernent pour l'essentiel les niveaux stratégiques national et régionaux ;

-de développement économique : il s'agit des préoccupations des collectivités qui envisagent de concevoir, financer et exploiter des infrastructures de réseaux de télécommunications à haut débit, afin de favoriser les activités économiques, les services collectifs locaux et les échanges entre particuliers. Ces objectifs nécessitent de disposer d'une base d'informations géographiques, associée à des fichiers donnant les attributs pertinents, à une échelle permettant la planification des travaux correspondants, ou la conception des travaux complémentaires à partir d'une situation existante ;

-de gestion : il s'agit de s'assurer que les collectivités et acteurs concernés par les problèmes concrets de réalisation et de maintenance des infrastructures et par les relations avec les habitants et utilisateurs des voiries disposent des outils pertinents pour atteindre leurs objectifs.

Pour atteindre ces objectifs différents : vision stratégique nationale, vision stratégique régionale, vision opérationnelle locale, il faut disposer de données différenciées mais cohérentes entre elles.

Un dispositif public, permanent et fiable de collecte, d'entretien et de mise en œuvre de données sur les réseaux déployés, auquel les différents acteurs seront appelés à contribuer, est ainsi à concevoir.

4 Méthode préconisée et résultats attendus : création de systèmes d'information coordonnés

4.1 Eléments juridiques

La réglementation européenne des télécommunications postule qu'à compter de l'ouverture totale du secteur des télécommunications à la concurrence (1^{er} janvier 1998), chaque état confie à une ou des institutions indépendantes, une mission dite de régulation dudit secteur qui consiste à lui appliquer l'ensemble des dispositions juridiques, économiques et techniques permettant aux activités de télécommunications de s'exercer librement.

En France, la loi a confié cette mission d'une part au ministre chargé des télécommunications, s'agissant notamment de l'élaboration du droit communautaire et du droit transposé et de l'autorisation des opérateurs de réseaux ouverts au public, d'autre part à l'autorité de régulation des télécommunications, mise en place le 5 janvier 1997.

Elle a défini leurs objectifs communs en reprenant les objectifs communautaires de la régulation qui sont notamment de :

- favoriser " l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale",
 - veiller " à la fourniture et au financement de l'ensemble des composantes du service public des télécommunications ",
 - veiller " au développement de l'emploi, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des télécommunications ",
- et en leur adjoignant, dans le souci que le plein exercice de la concurrence ne nuise pas à l'aménagement du territoire, l'objectif de
- « prendre en compte l'intérêt des territoires et des utilisateurs dans l'accès aux services et aux équipements ".

L'ART plus précisément :

- apporte à certaines règles à caractère technique, des précisions que le ministre homologue ;
- autorise les réseaux indépendants, attribue les ressources en fréquences et instruit les demandes de licences de réseaux ouverts au public, qui sont délivrées par le ministre ;
- émet des avis sur certains tarifs, établit chaque année la liste des « opérateurs puissants » et approuve leur catalogue d'interconnexion ;
- règle les différends entre opérateurs résultant d'un refus d'interconnexion ou des modalités d'exécution des conventions d'interconnexion et d'accès et ceux qui portent sur la possibilité et les conditions d'une utilisation partagée des installations existantes situées sur le domaine public ou sur une propriété privée (elle peut également être saisie d'une demande de conciliation).

L'Autorité peut enfin sanctionner tout manquement des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires, essentiellement par des mesures de suspension temporaire ou définitive d'une licence et des amendes.

Les caractéristiques des installations utilisées et des services offerts par les opérateurs de réseaux de télécommunications constituent des éléments d'information qui sont au cœur de leur activité industrielle et commerciale et qui sont à ce titre, en règle générale, protégés par le secret des affaires.

Seule donc la poursuite des objectifs assignés aux autorités régulatrices par le législateur, -loyauté de la concurrence et intérêt des territoires et des utilisateurs dans

l'accès aux services et aux équipements...-, permet d'envisager d'imposer aux opérateurs une obligation de communiquer ces informations à un organisme collecteur.

C'est par ailleurs l'ART, en raison de la nature de ses missions et des sanctions qu'elle peut appliquer, qui semble la mieux placée pour mettre en oeuvre un éventuel régime de publication de ces informations qui serait adopté par le législateur dans le souci de « *l'intérêt des territoires et des utilisateurs dans l'accès aux services et aux équipements* » afin notamment de permettre aux acteurs du marché d'optimiser leurs interventions, par exemple en disposant d'informations sur la localisation des CAA de l'opérateur historique.

4.2 Eléments techniques

4.2.1 Stratégie de confection des systèmes d'information géographique

L'objectif, difficile à atteindre, est de disposer de trois systèmes d'information géographiques à petite, moyenne et grande échelles coordonnés entre eux (on dit également *interopérables*) :

a) un niveau stratégique, à petite échelle, ayant vocation à vérifier la réalisation d'objectifs d'équité territoriale et nécessitant une échelle allant du 1 / 1 000 000^{ème} au 1/250 000^{ème}. (respectivement: 100 mètres et 25 mètres de précision). Pour une part majeure, les études correspondantes ont été conduites dans le cadre du projet ORTEL

b) un niveau de support de développement économique, à moyenne échelle, ayant vocation à servir de support au développement économique, représenté par des échelles allant du 1/100 000^{ème} au 1/25 000^{ème} (respectivement: 10 mètres et 2,5 mètres de précision).

c) un niveau de réalisation et de maintenance, à grande échelle, surtout dédié à l'exploitation physique des réseaux, devant être représenté à des échelles allant du 1/10 000^{ème} au 1/2 500^{ème} (respectivement: 1 mètre et 0,25 mètre de précision).

Il est souhaitable que les attributs de ces trois SIG correspondent aux strates de la description des réseaux de télécommunications donnée en première partie du présent rapport.

Il convient de plus que le gestionnaire des SIG soit informé :

- de l'acquisition d'emprises ou de servitudes et de l'obtention de permissions ou de concessions de voirie destinées à l'implantation d'infrastructures ou de réseaux (niveau 0 décrit au I ci-dessus),
- de la création ou de la modification substantielle d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications (niveaux 1 et 2 décrits au I ci-dessus),
- de l'obtention du statut d'opérateur et la mise en place des équipements associés,

- de la mise en service de réseaux ou de services de télécommunications par leurs opérateurs ou de la modification substantielle de leurs caractéristiques.

Chaque système d'information géographique, d'une précision donnée, doit pouvoir être déduit du système d'information géographique, de précision immédiatement supérieure, par des voies automatiques, dites de "généralisation". C'est ainsi que les moyennes échelles doivent pouvoir être déduites des grandes échelles et les petites échelles des moyennes échelles. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille commencer par réaliser les grandes échelles et en déduire les moyennes puis les petites échelles. Interviennent en effet les moyens financiers et humains pouvant être consacrés à la confection des différents niveaux d'information géographique.

Les moyens financiers, toujours limités, impliquent, lorsque des sources de récolement numérique à grande échelle ne sont pas disponibles, de procéder d'abord à la confection du système d'information géographique à petite échelle, puis de confectionner le système d'information à moyenne échelle, en s'assurant qu'il peut par les techniques de généralisation engendrer le système à petite échelle et enfin de confectionner le système d'information à grande échelle, en s'assurant qu'il peut par les mêmes techniques de généralisation engendrer le système à moyenne échelle puis le système à petite échelle.

Il convient donc de déterminer si des sources de récolement numérique à grande échelle sont disponibles ou non.

Cette simple interrogation conduit dans la pratique à distinguer le cas des réseaux dont la construction n'est pas encore achevée et le cas des réseaux dont la réalisation est déjà achevée. Dans le premier cas, on peut tout à fait envisager d'obtenir les fichiers numériques à grande échelle de la localisation des réseaux planifiés ou en cours de réalisation. Dans le deuxième cas, il s'agit d'une mission très difficile en raison essentiellement de l'ancienneté du réseau historique.

On peut donc considérer que, dans le cas des réseaux à constituer (il s'agit du flux des réalisations), l'option de réclamer des plans de récolement numériques à grande échelle aux opérateurs de réseaux de télécommunications est la meilleure solution. Dans le cas des réseaux déjà réalisés (il s'agit du stock des réalisations), l'option visant à établir le système d'information à petite échelle, suivi de la réalisation d'un système d'information à moyenne échelle et enfin d'un système d'information à grande échelle, chacun pouvant se déduire du précédent par la voie des techniques de généralisation, est la meilleure solution.

On devra donc clairement distinguer ces deux cas de figure.

4.2.2 Dépositaires de l'information géographique collectée

Une partie des informations géographiques collectées aurait comme dépositaires, chacun pour la fraction le concernant, les affectataires du domaine public ou les propriétaires de domaines privés empruntés par les réseaux de télécommunications. Ce sont eux en effet qui accordent les autorisations d'occupation du domaine public et consentent les servitudes de passage sur les propriétés privées nécessaires pour la réalisation des infrastructures et réseaux de télécommunications.

L'ensemble des informations géographiques collectées, quelle qu'en soit la confidentialité, aurait comme dépositaire l'autorité de régulation des télécommunications. En raison de la nature de ses responsabilités, l'ART est en effet l'autorité la plus légitime pour être désignée par le législateur comme dépositaire d'informations géographiques numérisées sur les réseaux et comme garant, en tant que de besoin, de la confidentialité de ces informations.

Si on désirait, ce qui paraît justifié, que les régions s'impliquent dans la confection du système d'information à moyenne échelle, cela devrait être par la voie d'une convention de délégation conclue avec l'ART précisant les conditions de confidentialité commerciale, de non discrimination, de respect du droit de la concurrence et de la sécurité. Il devrait en être de même si on désirait que les départements ou les communes puissent s'impliquer dans la confection du système d'information à grande échelle¹⁵.

4.2.3 Etablissement des systèmes d'information géographique destinés à identifier les « flux » de réalisation de réseaux de télécommunications

Dans ce cas de figure, il conviendrait que les gestionnaires du domaine public et les propriétaires de domaines privés se voient remettre, en même temps que la demande d'autorisation d'occupation ou de servitude concernant leur propriété, un plan numérisé décrivant, sous un format défini par l'ART, les caractéristiques non confidentielles de la partie du projet d'infrastructure ou de réseau les concernant. L'autorisation d'occupation ou la servitude serait-elle-même accompagnée d'un plan numérisé correspondant aux décisions prises et produit par le pétitionnaire. Une copie de ce plan serait transmise à l'ART ou à son délégataire.

Il serait en outre souhaitable que le législateur adopte une disposition en vertu de laquelle les autorisations de voirie et les servitudes consenties aux personnes établissant des infrastructures ou des réseaux de télécommunications, ne produiraient leurs effets juridiques qu'à compter du jour où les propriétaires qui les auraient consenties se seraient vu remettre le plan numérisé des installations autorisées, sous le format défini par l'ART.

Il conviendrait enfin, qu'à la réception d'une infrastructure ou d'un réseau de télécommunications ou à la fin d'un exercice au cours duquel des modifications substantielles auraient été apportées à des infrastructures ou réseaux existants, le responsable de l'opération remette à l'ART ou à son délégataire un plan numérisé de l'installation nouvelle ou modifiée, à une précision d'au moins 25 cm.

Les spécifications imposées pourraient être les mêmes que celles applicables aux plans remis en vue de la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public ou de l'établissement de servitudes. Le plan comporterait tous les éléments constitutifs du projet de telle sorte que les informations en provenance des différents opérateurs puissent être intégrées dans les trois SIG à grande, moyenne et petite échelle.

L'ART pourrait faire usage de son pouvoir de sanction à l'encontre des opérateurs qui ne rempliraient pas les obligations déclaratives proposées ci-dessus.

Il lui appartiendrait de mettre en œuvre les modalités opérationnelles de l'intégration des informations collectées dans les trois SIG proposés, en s'appuyant sur l'expertise des professionnels de l'information géographique tels que ceux de l'institut géographique national.

4.2.4 Etablissement des systèmes d'information géographiques destinés à identifier le « stock » des réseaux de télécommunications

¹⁵ Certains membres du groupe de réflexion ont recommandé que le législateur accorde aux fonctionnaires territoriaux assurant, sous l'autorité d'un exécutif local, la confection et la gestion d'un SIG par délégation de l'ART, le bénéfice de dispositions statutaires particulières protégeant leur indépendance à l'égard de ce même exécutif agissant en tant que responsable d'un service public local du domaine des communications électroniques.

Dans ce cas de figure, la situation est beaucoup plus complexe. Il conviendrait de procéder par étapes de difficulté croissante, afin de disposer dans des délais raisonnables d'informations à petite échelle, puis dans des délais plus importants d'informations à moyenne échelle, pour terminer enfin, si les moyens financiers le permettent, par les informations à grande échelle.

Il conviendrait également, pour chaque niveau de précision, de définir un cahier des charges et de bien s'assurer que les spécifications choisies permettent d'engendrer les données du système d'information du niveau de précision immédiatement inférieur.

C'est là aussi l'ART qui devrait piloter l'organisation générale et la mise en oeuvre de ce projet de trois systèmes d'informations géographiques emboîtés, de précision croissante, décrivant les réseaux de télécommunications déjà implantés.

Elle pourrait, par exemple, réaliser directement le SIG à petite échelle, établir avec chaque région volontaire un contrat de cofinancement associé à une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la confection et la mise à jour du SIG à moyenne échelle et procéder de même avec chaque département volontaire pour la confection et la mise à jour du SIG à grande échelle.

4.2.5 Confidentialité de l'informations collectée

L'information collectée ne pourrait pas être accessible à tout public. Pour les raisons de défense et de sécurité publique, de protection du secret des affaires et de respect de l'objectif communautaire de pleine concurrence sur les marchés de télécommunications qui ont été évoquées plus haut, l'information que les participants communiqueraient au gestionnaire des SIG proposés serait limitée dans son contenu et accessible, -gratuitement est-il proposé-, de manière différenciée, dans des conditions de confidentialité préalablement définies en fonction de l'identité des demandeurs et de la nature de leurs objectifs.

Le législateur devrait définir non seulement la nature des informations collectées mais aussi la frontière entre celles qui seraient rendues publiques, celles qui seraient communicables à certains acteurs et celles qui conserveraient un caractère strictement confidentiel, frontière qu'il reviendrait à l'ART de préciser avec beaucoup de clarté.

4.3 Les instruments juridiques nécessaires

Rendre légalement possibles et obligatoires les SIG proposés n'est possible, on l'a dit, que dans le respect des exigences du droit communautaire des télécommunications et de la protection du secret des affaires.

La réflexion sur la nature des instruments juridiques nécessaires relève désormais du groupe de travail dont la création a été décidée en CIADT le 3 septembre 2003.

Leur mise au point nécessitera par ailleurs, comme il est désormais de règle en matière de réforme du droit des télécommunications, une consultation publique des acteurs du secteur.

Dans ce contexte, on se bornera à récapituler ci-dessous, à titre de contribution à la réflexion qui va s'engager, les obligations déclaratives qui apparaissent nécessaires pour mettre en oeuvre la stratégie de confection de SIG proposée plus haut.

Il est proposé d'imposer aux opérateurs de réseaux télécommunications ouverts au public et aux collectivités territoriales titulaires de droits de propriété ou de jouissance sur des infrastructures supports de réseaux de télécommunications une obligation de tenir l'ART informée des caractéristiques des installations utilisées et des services offerts par leurs soins.

4.3.1 Obligations déclaratives

Ces obligations prendraient deux formes

a) Infrastructures nouvelles ou substantiellement modifiées

Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les titulaires de droits de propriété ou de jouissance sur les infrastructures support de télécommunications auraient l'obligation de fournir aux affectataires des dépendances du domaine public et aux propriétaires des parcelles privées empruntées, au moment de la demande des autorisations de passage ou servitudes, les caractéristiques des installations envisagées, sous la forme de fichiers numériques à grande échelle répondant à des spécifications précises ; ils auraient à adresser copie de ces fichiers à l'autorité de régulation des télécommunications.

Ils auraient l'obligation d'adresser à l'ART, à la date de réception pour toute création d'installation nouvelle ou dans un récapitulatif annuel pour les modifications substantielles des installations existantes, les caractéristiques des installations implantées par eux ou des modifications substantielles apportées ainsi que des services offerts par eux au cours des douze mois écoulés. L'autorité de régulation des télécommunications aurait mission d'intégrer les informations recueillies dans un système d'information géographique à trois échelles (nationale, régionale et intra départementale). Dans ce cadre, les opérateurs de réseaux et les collectivités territoriales ayant réalisé des infrastructures support de réseaux de télécommunications bénéficieraient d'un accès aux informations relatives à la localisation des CAA de l'opérateur historique et au potentiel de lignes représenté par ces points de raccordement.

L'autorité de régulation des télécommunications aurait mission de publier chaque année aux échelles nationale, régionales et départementales des cartes de synthèses territoriales sur les réseaux et infrastructures réalisés dans l'année.

b) Infrastructures existantes

Les opérateurs et exploitants d'infrastructures devraient, dans le cadre d'un plan d'action de cinq ans, transmettre à l'ART, sous la forme de fichiers numériques au format imposé, la localisation et les caractéristiques des réseaux et infrastructures réalisés par eux à la date d'entrée en vigueur des obligations déclaratives concernant les projets de travaux et installations neufs.

Le programme d'identification commencerait par le récolement à petite échelle, suivi par le récolement à moyenne échelle et enfin par le récolement à grande échelle

4.3.2 Modalités de financement

Pour le récolement des travaux réalisés dans l'année, le financement des dépenses d'établissement des trois niveaux de SIG, des dépenses de publication et des dépenses de remise de données aux demandeurs légitimes serait à la charge des opérateurs et des collectivités sur lesquelles pèserait l'obligation déclarative définie ci-dessus. Cette charge serait calculée au prorata du volume des données les concernant.

Pour le récolement des infrastructures et réseaux réalisés antérieurement, un programme de financement associant l'Etat, les régions, les départements, les opérateurs ainsi que les collectivités territoriales ayant réalisé des infrastructures de télécommunications devrait être élaboré.

5 Proposition d'opération pilote

Pour le niveau stratégique national, la base de donnée déjà mentionnée réalisée par ORTEL constitue une ressource utile.

Pour les niveaux régionaux, départementaux et locaux, il serait utile d'organiser un appel à propositions en vue de réaliser une opération pilote à l'échelle d'un ou plusieurs départements comportant une variété suffisante de situations.

6 Proposition de déploiement national

A l'issue de la phase pilote, le Gouvernement élaborerait le projet de loi dont l'adoption permettrait d'engager la réalisation sur tout le territoire des bases de données géographiques applicables aux niveaux national, régionaux et départementaux.

III INSCRIPTION DES INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

1 Objectif général poursuivi

La législation de l'urbanisme « définit et encadre les possibilités d'utiliser le sol¹⁶ », dans le triple souci¹⁷ d'assurer :

- une harmonieuse gestion de l'espace,
- une police administrative qui encadre le droit de construire pour tout propriétaire du sol,
- et la mise en œuvre, par le maniement d'instruments d'aménagement foncier, d'une politique de développement urbain.

Le déploiement, par une collectivité territoriale, d'infrastructures de télécommunications permettant le haut débit relève d'une volonté d'aménagement de son territoire. A ce titre, les documents d'urbanisme doivent y faire référence en tant que de besoin.

Le CIADT, on l'a vu, retenant les propositions du ministère chargé de l'équipement, a demandé à ce dernier de proposer « dans les meilleurs délais les adaptations législatives et réglementaires nécessaires pour que les "porter à connaissance" des documents d'urbanisme [intègrent] les possibilités d'infrastructures de télécommunications susceptibles d'intéresser les collectivités locales pour fournir les débits requis pour le développement de leur territoire.»

Pour ce faire :

- on rappellera d'abord l'état des relations entre la législation des télécommunications et celle de l'urbanisme,
- on examinera ensuite les modifications du droit de l'urbanisme de nature à faciliter le déploiement des infrastructures de télécommunications en mettant en œuvre les décisions prises en CIADT ainsi que, le cas échéant, les autres mesures qui iraient dans le même sens.

2 Description de la situation existante : cadre législatif et réglementaire en vigueur

Les dispositions du code de l'urbanisme (voir les extraits pertinents dans l'annexe 3), qui permettent d'inscrire des infrastructures et supports, au sens du présent rapport, de réseaux de télécommunications dans les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale-SCOT-et plan local d'urbanisme-PLU) et/ou dans leurs annexes,

¹⁶ Conseil d'Etat, *L'urbanisme : pour un droit plus efficace*, La documentation française, 1992, p29

¹⁷ Conseil d'Etat, *L'urbanisme : pour un droit plus efficace*, déjà cité, p29 et 30

concernent les servitudes d'utilité publique, les servitudes d'urbanisme (notamment les emplacements réservés) et les projets d'intérêt général.

2.1 Les servitudes d'utilité publique

Les articles L.126-1 et R126-1 à 3 du code de l'urbanisme stipulent que doivent figurer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique figurant sur une liste annexée au chapitre VI du titre II du livre I du code.

Les servitudes d'utilité publique concernant les télécommunications sont celles définies dans les articles L.45-1, L.48, L.54 à L.56-1 et L.57 à L.62-1 d'une part, R.21 à R.26-1, et R.27 à R.39 d'autre part, du code des postes et télécommunications (CPT). (Voir les extraits pertinents dans l'annexe 4)

Les articles L.54 à 56-1 et R.21 à 26-1 définissent les caractéristiques de celles de ces servitudes, appelées servitudes de dégagement, qui visent à la protection des télécommunications radioélectriques contre les obstacles. Elles sont établies par décret après enquête publique, au bénéfice des opérateurs autorisés à établir et exploiter des réseaux ouverts au public en application des articles L.32 et L.33-1

On a vu que, d'après l'article L.32 du CPT, on entend :

- par réseau ouvert au public, tout réseau établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications ;
- par opérateur, toute personne exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public.

L'article L.33-1 du CPT stipule quant à lui que l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public sont autorisés par le ministre, sur la base d'un cahier des charges.

Les articles L.57 à 62-1 et R.27 à 39 enfin définissent les caractéristiques des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques. Elles sont établies par décret après enquête publique, au bénéfice des opérateurs autorisés en application de l'article L.33-1¹⁸.

2.2 Les règles et servitudes d'utilisation des sols dans les PLU

L'article L. 123-1 stipule que les PLU «...*précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace [...], d'équipements et de services.* » et qu'ils « *fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-12* », règles générales et servitudes qui « *délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones agricoles ou forestières à protéger et définissent [...] les règles concernant l'implantation des constructions* ».

L'article énumère les différentes catégories de règles et servitudes d'utilisation des sols que les PLU peuvent comporter et précisent notamment que ceux-ci peuvent :

¹⁸ Il convient d'observer que l'institution de servitudes ne constitue pas un préalable obligé à la création de nouveaux réseaux de télécommunications. Ainsi, depuis 1996, date de changement de statut de l'opérateur historique, aucune nouvelle servitude de dégagement ou de protection n'a été instituée au bénéfice des opérateurs de réseaux de télécommunications autorisés.

« ...8°) *fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics*¹⁹, *aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.* »

Le PLU doit être compatible avec notamment les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Les emprises dont la réservation est nécessaire aux réseaux indépendants et aux infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications créés par les collectivités territoriales sur le fondement de l'article L.1511-6 du CGCT (c'est-à-dire essentiellement l'emprise des locaux techniques et celle des pylônes implantés en dehors du domaine public²⁰) ne sont certes pas expressément citées parmi celles pouvant faire l'objet d'un emplacement réservé ; toutefois, s'agissant de l'emprise d'ouvrages publics, les dispositions de l'article L.123-1, paragraphe 8°/ ci-dessus, s'appliquent à elles.

L'article L. 123-2 précise que dans les zones urbaines, le PLU peut instituer des servitudes consistant à : «*c) indiquer la localisation des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général, [...] en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.*»

En application de l'article L. 123-17, dans les deux cas précédents (lorsqu'un emplacement est réservé dans le PLU au titre de l'article L123-1 et lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée), les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leurs biens, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

2.3 Les annexes informatives des PLU

Les articles R123-13 et 14 définissent le contenu des annexes au PLU données à titre d'information.

Aucune de ces annexes ne concerne aujourd'hui les infrastructures et réseaux de télécommunications, alors que ce type de document serait utile pour qualifier les projets et réalisations des collectivités territoriales

¹⁹ Relèvent du régime juridique des ouvrages publics les immeubles par nature résultant du travail de l'homme qu'une personne publique affecte à une finalité d'intérêt général c'est à dire soit aux besoins d'un public, soit aux besoins d'un service public ainsi que les biens liés à ces ouvrages par une relation d'incorporation ou de destination. Peuvent ainsi entrer, le cas échéant, dans cette catégorie large, des immeubles affectés à un service public industriel ou commercial et/ou propriétés d'une personne morale de droit privé et/ou n'appartenant pas au domaine public. Les immeubles destinés par les collectivités territoriales à être le support de réseaux de télécommunication nous semblent ainsi constituer des ouvrages publics sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le point de savoir s'ils constituent des « installations d'intérêt général », notion peu ou pas explicitée tant par les circulaires d'application du code (qui évoquent « l'usage collectif ») que par la jurisprudence.

²⁰ Les conduits linéaires, en effet, ne nécessitent pas qu'une parcelle leur soit dédiée.

2.4 Les projets d'intérêt général

L'article L 121-1 déjà mentionné dispose que les SCOT et les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer «...*la diversité des fonctions urbaines et la mixité de l'habitat [...], en prévoyant des capacités de construction [...] suffisantes pour la satisfaction [...] des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activité économique [...] et d'intérêt général.* »

L'article L 121-2 stipule que l'Etat veille à la prise en compte des projets d'intérêt général (PIG) dans les documents d'urbanisme. Les projets d'intérêt général, dont des décrets précisent la nature, doivent présenter un caractère d'utilité publique (article L.21-9).

L'article R.121-3, stipule que les projets d'ouvrages, de travaux ou de protection qui peuvent constituer un projet d'intérêt général doivent répondre à la double condition :
-d'être destinés à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
-et d'avoir fait l'objet, a) soit d'une délibération arrêtant le principe et les conditions de leur réalisation et de leur mise à la disposition du public, b) soit d'une inscription dans un document de planification prévu par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

L'article R. 121-3 précise que les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

L'article R. 121-4 enfin, dispose qu'un projet est qualifié de projet d'intérêt général en vue de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme par arrêté préfectoral.

Dès aujourd'hui, les projets d'ouvrages ou de travaux nécessaires à la réalisation d'un réseau indépendant de collectivité territoriale ou, sur le fondement de l'article L1511-6 du CGCT, d'infrastructures et supports, au sens du présent rapport, de réseaux de télécommunications, peuvent, s'ils n'émanent pas d'une commune ou d'un groupement ayant compétence pour les inscrire de son propre mouvement au PLU concerné, faire l'objet d'un PIG en tant que de besoin (en vue d'inscrire des emplacements réservés), et bénéficier ainsi, tout comme les projets de la commune ou du groupement compétent en matière d'urbanisme, des dispositions des articles L123-1 et 2.

2.5 Les « porter à connaissance »

L'article L. 121-2 stipule que le préfet porte à la connaissance des communes et des groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

L'article R. 121-1 indique que le préfet, lorsqu'il est informé d'une décision d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme, porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général.
D'après l'article R. 121-2, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme, assure la collecte et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L121-2.

3 Objectifs détaillés

Il importe que les services de l'Etat et les collectivités en charge de l'élaboration des politiques d'aménagement et des documents d'urbanisme et notamment en charge de l'établissement de leurs annexes informatives tiennent compte dans leurs travaux des besoins des collectivités territoriales en matière de réseaux de télécommunications et recensent à cette fin les projets susceptibles de faire l'objet de projets d'intérêt général.

4 Méthode préconisée : propositions de modifications du cadre législatif et réglementaire

4.1 Les servitudes d'utilité publique

Comme indiqué au § 2.1 ci-dessus, dès la promulgation de la loi « pour la confiance dans l'économie numérique », les collectivités territoriales pourront bénéficier des dispositions applicables aux servitudes d'utilité publiques pour les réseaux de télécommunications dont elles seront opérateurs en application de l'article L 33-1 du code des Postes et Télécommunications.

4.2 Les règles et servitudes d'utilisation des sols dans les PLU

Aucune modification du cadre législatif et réglementaire n'est nécessaire.

En effet, comme indiqué au § 2.2 ci-dessus, les emprises nécessaires aux projets de réseaux indépendants ou d'infrastructures supports de réseaux de télécommunications établies par les collectivités territoriales sur le fondement de l'article L.1511-6, et a fortiori du futur article L.1425-1 du CGCT, peuvent comporter des ouvrages publics auxquels dès lors les dispositions du 8/ du deuxième alinéa de l'article L.123-1, sont applicables²¹ :

«Les plans locaux d'urbanisme doivent à cette fin [les finalités exprimées au 1^{er} alinéa] en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution : [...]

8°) fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. »

De même, les servitudes nécessaires aux projets de réseaux indépendants ou d'infrastructures supports de réseaux de télécommunications établis par les collectivités territoriales, bénéficient pour les mêmes raisons, des dispositions de l'article L123-2, paragraphe c) relatives aux servitudes pouvant être créées en zone urbaine :

«Dans les zones urbaines, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :[...]

c) à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général, et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

4.3 Les annexes informatives des PLU

Comme indiqué au § 2.3 ci-dessus, il serait pertinent de compléter l'article R123-14 par un 9°) ainsi rédigé, par analogie avec l'alinéa concernant les réseaux d'eau et

²¹ Il s'agit essentiellement de l'emprise des locaux techniques et de celle des pylônes implantés en dehors du domaine public. Rappelons que les conduits linéaires ne peuvent pas être concernés puisqu'il n'est pas nécessaire de leur dédier une emprise.

d'assainissement et les systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation :

«Les annexes [au PLU] comprennent à titre informatif également:

[...]

9°) Les schémas des infrastructures, au sens de l'article L1511-6 du code général des collectivités territoriales²², destinées à supporter des réseaux de télécommunications réalisées ou projetées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant reçu compétence à cet effet, en précisant les emplacements retenus pour l'implantation des bâtiments et ouvrages nécessaires. »

4.4 Les projets d'intérêt général

Comme indiqué au § 2.4 ci-dessus, les infrastructures et supports, au sens du présent rapport, de réseaux de télécommunications réalisés sur leur territoire par les communes ou groupements de communes compétents en matière d'urbanisme figurent en tant que de besoin dans les PLU dont ces derniers se dotent.

On peut imaginer que, dans le futur, des ensembles cohérents de réseaux d'initiative publique locale se dessinent, notamment dans les zones éligibles aux concours des fonds structurels européens, et que, dans le cadre de schémas de cohérence régionaux, des réseaux départementaux ou régionaux assurent le raccordement des réseaux municipaux aux grands réseaux nationaux ou internationaux. Ces réseaux départementaux et régionaux devront faire l'objet, en tant que de besoin, de PIG, avec pour vocation de réserver les emplacements utiles dans les PLU.

4.5 Les « porter à connaissance »

Comme indiqué aux § 2.5 et § 4.1. ci-dessus, la procédure du porter à connaissance pourra s'appliquer aux servitudes d'utilité publique attachées aux réseaux de télécommunications établis par les collectivités territoriales ainsi qu'aux PIG et à l'éventuelle directive nationale évoqués ci-dessus.

5 Proposition d'opération pilote

Elle pourrait porter sur la réalisation d' « annexes informatives télécommunications » à des PLU en cours de modification, dans des communes ou des groupements de communes volontaires, significativement engagés dans des opérations publiques de déploiement de réseaux de télécommunications.

6 Proposition de déploiement opérationnel

Après le bilan de l'opération pilote, la présente proposition pourrait faire l'objet d'une extension à tout le territoire national par voie réglementaire.

²² Cette référence devra être remplacée le moment venu par une référence aux « installations de réseaux de télécommunications » du projet d'article L1425-1 du CGCT, puis, à nouveau amendée lorsque le vocabulaire du CGCT sera coordonné avec celui des directives européennes non encore transposées.

IV REALISATION DES INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1 Objectif général poursuivi

Depuis 1992²³ et plus encore 1996²⁴, le déploiement de nouvelles infrastructures de télécommunications a été continu, qu'il s'agisse de transport dit de « moyenne distance » ou des réseaux d'accès dits capillaires, c'est-à-dire proches de l'utilisateur.

Il a d'abord été le fait de nouveaux opérateurs entrant aux côtés de France Télécom sur le marché et de quelques collectivités territoriales agissant, pour leurs besoins propres, en groupement fermé d'utilisateurs.

Depuis 1999, des collectivités territoriales sont également engagées dans le déploiement d'infrastructures de télécommunications en fibre optique destinées à supporter des réseaux ouverts au public. Le Gouvernement a exprimé au cours du CIADT de décembre 2002 sa volonté de faciliter, notamment en prévision de la prochaine transposition des directives européennes de 2002, ce mouvement qui a vocation à s'étendre à des réseaux multi-technologies.

C'est ainsi que le CIADT, retenant les propositions du ministère chargé de l'équipement, a demandé à ce dernier de proposer « *dans les meilleurs délais* » les adaptations législatives et réglementaires nécessaires pour « *permettre aux collectivités territoriales qui souhaitent réaliser des réseaux de télécommunications nécessaires à l'aménagement numérique de leur territoire d'occuper par convention à titre gratuit, les infrastructures nationales routière, autoroutières, de Réseau ferré de France (RFF) et de Voies navigables de France (VNF). Les redevances légales d'occupation du domaine public [étant] normalement payées par les futurs opérateurs de ces infrastructures de télécommunications* ».

Cette décision s'inscrit dans la politique générale visant à créer un environnement favorable à la réalisation d'infrastructures de télécommunications servant de support à des réseaux à haut débit, notamment dans les territoires peu susceptibles de voir naturellement se déployer ce type de réalisations.

Après avoir rappelé le cadre juridique actuel en matière de droits et d'autorisation de passage sur le domaine public, de servitudes sur le domaine privé et de redevances d'occupation du domaine public, on examinera les modifications de nature à faciliter le déploiement des infrastructures de télécommunications en mettant en œuvre les décisions prises en CIADT. Seront également suggérées d'autres mesures de nature à rendre plus cohérentes les interventions des pouvoirs publics dans un domaine fort

²³ Dans le cadre de la loi n°90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, ayant autorisé l'établissement de réseaux indépendants.

²⁴ Dans le cadre de la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.

complexe. Ces propositions ne constituent, dans ce contexte, que de simples suggestions et axes de réflexion.

2 Analyse de la situation existante : cadre législatif et réglementaire en vigueur

2.1 Les fondements de l'intervention des collectivités territoriales

Les fondements de l'intervention des collectivités territoriales dans le domaine des réseaux de télécommunications ont été posés, on l'a dit, en 1999 par la LOADT qui autorise les collectivités à construire des infrastructures supports de réseaux de télécommunications (article L.1511-6 du CGCT).

Modifiés dès 2001 par le législateur, ces fondements sont aujourd'hui à nouveau en débat devant le Parlement dans le cadre du projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique qui prévoit (projet d'article L.1425-1 nouveau du CGCT) d'élargir les facultés d'intervention des collectivités.

Enfin, la transposition en droit français des directives européennes du « Paquet télécoms » de 2002, que vise le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle adopté le 31 juillet dernier en Conseil des ministres, achèvera de donner un nouveau cadre à l'exercice des compétences publiques locales en matière de télécommunications.

2.1.1 L'article L. 1511-6 du CGCT (loi 2001-624 du 17 juillet 2001)

L'article L.1511-6 du CGCT fixe le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière d'infrastructures supports de réseaux de télécommunications en ces termes :

« Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet, peuvent, après une consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs, créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications. Ces collectivités et établissements ne peuvent pas exercer les activités d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications CPT. Les infrastructures mentionnées au premier alinéa peuvent être mises à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs assurant la couverture des coûts correspondants. » (voir le texte intégral en annexe).

Les collectivités territoriales peuvent donc aujourd'hui créer des infrastructures supports de réseaux de télécommunications puis les mettre à disposition des opérateurs ou des utilisateurs²⁵. Mais, l'activité d'opérateur au sens de l'article L.32 du code des postes et télécommunications leur étant interdite, elles ne peuvent pas établir leurs infrastructures en bénéficiant de certaines prérogatives légales, par exemple le droit de passage sur le domaine public routier, qui ont été exclusivement instituées en faveur de la réalisation d'infrastructures par les opérateurs.

²⁵ D'après l'article L.1511-6, les collectivités territoriales peuvent donc intervenir, à l'exception des pylônes avec antennes, aux seuls niveaux 0, 1 et 2 définis ci-dessus.

2.1.2 Le projet d'article L. 1425-1 du CGCT (projet de loi « pour la confiance dans l'économie numérique »)

Examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 février 2003, puis par le Sénat dans sa séance du 25 juin 2003, le « projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique », dont le Titre 1er est consacré aux actions en faveur de la liberté de communication en ligne, propose d'abroger l'article L.1511-6 du CGCT et d'introduire un chapitre 5 nouveau-« Réseaux et services locaux de télécommunications », dans le Titre 2-« Dispositions relatives à certains services publics locaux » du Livre IV-« Services publics locaux » du CGCT. Ce chapitre serait doté d'un article unique, l'article L 1425-1.

Le projet de loi confère ainsi implicitement un caractère de service public local aux réseaux de télécommunications qui seront établis par les collectivités territoriales.

Les rédactions adoptées respectivement par l'Assemblée Nationale et par le Sénat ont en commun le fait d'autoriser les collectivités territoriales sous certaines conditions:

- à établir des installation de réseaux de télécommunications ouverts au public au sens du 3° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, et à les mettre à disposition d'opérateurs dans des conditions techniques et tarifaires fixées par décret en Conseil d'Etat,
- à exercer une activité d'opérateur de télécommunications au sens du 15° de l'article L. 32 du CPT²⁶.

Elles sont par ailleurs notablement différentes (voir le texte comparé des deux projets en annexe). Le texte de la haute assemblée, notamment, autorise expressément, en l'encadrant, la mise disposition des infrastructures de réseau réalisées par des collectivités territoriales à un prix inférieur à leur prix de revient et l'octroi de subventions destinées à compenser le coût net pour un opérateur d'une obligation de service public.

2.1.3 Les incidences des directives européennes : le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle

Le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle rendu public le 31 juillet dernier, qui vise la transposition en droit français des directives européennes du « Paquet télécoms », apporte de nombreuses modifications au code des postes et télécommunications, dont certaines concernent les réseaux de télécommunications. Pris conjointement avec les installations et réseaux de communication audiovisuelle, les réseaux de télécommunications formeront désormais la catégorie juridique de réseaux de communications électroniques (voir les extraits pertinents du projet et son exposé des motifs dans l'annexe n°6).

Le projet d'article L.32 envisagé définit les réseaux de communications électroniques, les boucles locales, les réseaux indépendants et les réseaux internes.

Le projet d'article L.33-1 envisagé dispose que : « *L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications.*

²⁶ D'après le projet d'article L. 1425-1, comme on l'a vu, les collectivités territoriales pourront donc intervenir au niveau 3 défini ci-dessus..

[...] L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis à l'application de règles portant sur [...]

d) les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures... »

Enfin, le projet d'article L.33-2 dispose que « les réseaux indépendants sont établis et exploités librement ».

Tel est le cadre dans lequel les collectivités territoriales exerceront l'activité d'opérateur après la transposition du « Paquet télécoms », si elles s'en voient reconnaître le droit par le législateur à l'issue du débat en cours.

2.2 Occupation du domaine public et droits de passage

2.2.1 Les droits de passage et servitudes dont bénéficient les opérateurs de réseaux de télécommunications au sens du CPT (article L33-1)

Le code des postes et des télécommunications définit les droits et obligations des opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à son article L. 33-1, pour l'implantation de leurs réseaux sur le domaine public routier (articles L. 45-1, L.46 et L.47) et sur les propriétés privées (article L.45-1 et L. 48). Le code définit également les conditions dans lesquelles les opérateurs peuvent se voir donner accès aux dépendances dont les concessionnaires et gestionnaires du domaine public non routier ont la garde (article L45-1). (voir les extraits pertinents dans l'annexe 2 jointe)

Les textes qui s'appliquent aux différents domaines :

- domaine public routier: autoroutes, routes nationales, départementales et communales,
 - domaine public non routier (domaine fluvial et ferroviaire²⁷ notamment),
 - domaine privé,
- sont pour l'essentiel reproduits ci-après.

- Article L. 45-1 : « Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées, dans les conditions indiquées ci-après.

Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1²⁸, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles La convention

²⁷ On rappelle que le domaine public ferroviaire comporte le domaine propriété de Réseau ferré de France, le domaine affecté à la RATP et les chemins de fer d'intérêt local. Le domaine public fluvial quant à lui comporte le domaine navigable dont l'essentiel est confié à Voies navigables de France et les rivières domaniales rayées de la nomenclature des rivières navigables et flottables. En revanche, le législateur n'ayant pas donné la qualité de domaine public aux biens affectés au service public de l'électricité, les biens d'EDF et partant ceux de RTE sont exclus de la domanialité publique.

²⁸ La transposition du «Paquet télécoms » doit conduire à remplacer :

-1°/ Au premier alinéa, les mots : « opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 » par les mots : « exploitants de réseaux ouverts au public »,

-2°/ Au deuxième alinéa, les mots : « opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 » par les mots : « exploitants de réseaux de communications électroniques ».

donnant accès au domaine public non routier « ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.»

- Article L. 46 : *« Les exploitants autorisés à²⁹ établir les réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.*

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière³⁰. »

- Article L. 47 : *«L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.*

L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des télécommunications. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles³¹.

Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée au premier alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L 36-8.

La permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment le montant maximum de la redevance mentionnée à l'alinéa ci-dessus³². »

²⁹ Les mots « autorisés à établir » sont destinés à être remplacés par « de ».

³⁰ Relatif à la coordination par le maire des travaux affectant, en agglomération, le sol et le sous-sol des voies publiques

³¹ La transposition du «Paquet télécoms » doit conduire à compléter cet alinéa par les mots suivants « la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme »

³² La transposition du «Paquet télécoms » doit conduire à compléter cet article par l'alinéa suivant : « L'autorité mentionnée au 1er alinéa se prononce dans un délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie.»

- Les modalités d'application de l'article L.47 du CPT et notamment le montant maximum de la redevance qu'il mentionne sont déterminées, on vient de le voir, par décret en Conseil d'Etat.

Par un arrêt du 21 mars dernier, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions d'un décret du 30 mai 1997 qui, en application du dernier alinéa de l'article L47 du CPT, avaient introduit dans le code des postes et télécommunications des articles R. 20-45 à R. 20-54 régissant :

- les modalités de présentation et d'instruction des demandes de permission de voirie adressées aux gestionnaires du domaine routier,
- les valeurs maximales de la redevance qui étaient exprimées par catégorie de voie en francs par « artère » et par Km linéaire et variaient de 150F à 20 000 Francs par Km linéaire et par artère suivant qu'il s'agissait de routes ou d'autoroutes.

Le Conseil a considéré en effet d'une part qu'il n'était pas possible d'instaurer par la voie réglementaire un régime d'autorisation tacite dans une matière ayant trait à la protection du domaine public, d'autre part que « *l'écart entre le montant de la redevance due pour les autoroutes et le montant de la redevance due pour les routes nationales, départementales et communales ne [pouvait] être regardé comme respectant le principe d'égalité* ».

Les dispositions annulées n'ont pas à ce jour été remplacées. Le ministère chargé des télécommunications a élaboré un nouveau texte qu'il proposera prochainement à la concertation interministérielle.

- Aux termes de l'article L.48, la servitude mentionnée à l'article L. 45-1 « *est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, d'une part dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, d'autre part sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties. La mise en oeuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire au nom de l'Etat*³³. »

Les articles R.20-55 à R.20-62 définissent les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'institution de servitudes.

2.2.2 Le débat sur l'opportunité d'étendre le champ des bénéficiaires des droits de passage

L'article L 1511-6 du CGCT ne confère aux collectivités territoriales aucun droit de passage sur le domaine public puisque ces dernières, bien qu'autorisées à établir et exploiter des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, ne peuvent agir en opérateur au sens de l'article L 33-1 du CPT.

Il est apparu au cours des débats du groupe de travail que certaines collectivités souhaitent établir des infrastructures destinées à supporter des réseaux au sens de l'actuel article L1511-6 et bénéficier, pour leur compte et dès ce stade, des droits de passage actuellement exclusivement conférés aux opérateurs, sans pour autant être

³³ La transposition du «Paquet télécoms» doit conduire à remplacer cet alinéa par l'alinéa suivant « La servitude mentionnée à l'article L. 45-1 est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau :

« a) Dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun ;
 « b) Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties ;
 « c) Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers. »

tenues de devenir elles-mêmes opérateurs de l'un des réseaux supportés par leurs infrastructures.

Or ni l'actuel article L1511-6 ni les versions successives du projet d'article 1425-1 ne répondent à cette attente.

Se pose ainsi la question de l'octroi aux collectivités territoriales d'un droit de créer et d'exploiter des infrastructures support de réseaux, assorti de droits de passage sur le domaine public routier.

3 Objectifs détaillés poursuivis : les modifications législatives et réglementaires nécessaires

Il s'agit tout d'abord d'explicitier les relations entre les gestionnaires des emprises appartenant au domaine public (niveau 0) et les autres acteurs (niveaux 1, 2, 3) tant en matière d'autorisations de passage que de redevances d'occupation. C'est dans ce contexte que se situe la décision du CIADT visant à dispenser de redevances les collectivités ayant établi des infrastructures qui ne sont pas encore exploitées et à reporter à la date de mise en service des réseaux le paiement de ces redevances.

Il s'agit ensuite de clarifier les relations entre les titulaires de droits de propriété ou de jouissance sur les supports et « réserves techniques » (niveau 1) et les autres acteurs (niveaux 2 et 3).

Il s'agit enfin de qualifier les relations entre les propriétaires d'infrastructures de télécoms (niveau 2) et les opérateurs de réseaux (niveau 3) en matière d'utilisation de ces infrastructures et de rémunération de cette utilisation.

4 Proposition d'adaptations du dispositif législatif et réglementaire

4.1 Relations entre les gestionnaires de parcelles du domaine public (niveau 0) et les acteurs des autres niveaux (1, 2 et 3)

4.1.1 Droits de passage

Il n'est pas inutile de rappeler ici l'étendue des droits de l'occupant du domaine public :
-l'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle et précaire ; elle ne peut donner lieu, en dehors de circonstances expressément prévues par la loi, à la constitution de droits réels sur le domaine public.

-qu'il soit ou non réel (susceptible d'actes de commerce), le droit de l'occupant sur les immeubles incorporés au domaine public qui sont mis à sa disposition, est un droit d'usage ou de jouissance et non un droit de propriété.

a) L'extension des droits des opérateurs de réseaux au sens du code des postes et télécommunications (article L 33-1)

Concernant le réseau routier, les dispositions législatives actuelles sont adaptées aux besoins de déploiement des opérateurs de télécommunications disposant d'une autorisation au titre de l'article L 33-1 du CPT.

Les réseaux ouverts au public sont dans la pratique souvent conduits à emprunter les dépendances non routières du domaine public.

Il est apparu utile à de nombreux membres du groupe de travail d'accorder expressément aux opérateurs de réseaux ouverts au public un droit de passage sur les dépendances du domaine ferroviaire et fluvial équivalent à celui dont ils disposent sur le domaine routier.

Les deux premiers alinéas de l'article L.45-1 ainsi que le premier et le quatrième alinéa de l'article L.47 du code des postes et télécommunications seraient à cette fin complétés et modifiés de la manière suivante (les passages ajoutés ou modifiés sont soulignés) :

- Article L. 45-1 : « *les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.33-1 bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier, ferroviaire et fluvial et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48, dans les conditions indiquées ci-après.*

Les autorités concessionnaires ou gestionnaires des dépendances du domaine public non visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles donnent accès à des opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 33-1, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles. La convention donnant accès à ces dépendances ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine...»

- Article L. 47 : « *L'occupation du domaine public routier, ferroviaire ou fluvial fait l'objet d'une permission ou d'une concession de voirie, délivrée par l'autorité compétente, dans le respect des dispositions générales régissant la gestion du domaine concerné. Ces permissions ou concessions peuvent préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires au bon usage du domaine public selon sa destination et à sa conservation.*

[...]

La permission ou concession de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. »

Il convient cependant de souligner que Réseau Ferré de France et Voies navigables de France n'adhèrent pas à la modification législative proposée qu'ils estiment inutile.

Ces deux établissements, on le sait, ont sous leur responsabilité une fraction substantielle du domaine public concerné par la mesure puisque le premier est propriétaire des voies ferrées interurbaines et que le second s'est vu confier la quasi totalité des voies navigables du pays aux fins de les mettre en valeur.

b) L'extension du champ des bénéficiaires du droit de passage aux collectivités territoriales créant des infrastructures support de réseaux de télécommunications

On a vu au § 2.2.2 que se pose la question de l'octroi aux collectivités territoriales d'un droit de créer et d'exploiter des infrastructures support de réseaux, assorti de droits de passage équivalents à ceux dont disposent les opérateurs.

Les collectivités territoriales, si le législateur leur reconnaît le droit d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public, bénéficieront, en leur qualité d'opérateur, des dispositions relatives aux droits de passage et aux servitudes d'utilité publique.

De la même façon, de l'avis de nombreux membres du groupe de travail, les collectivités territoriales souhaitant établir et/ou exploiter des infrastructures support de réseaux de télécommunications sans devenir opérateur, devraient pouvoir y être autorisées par le législateur³⁴ et se voir accorder pour ces investissements des droits de passage et des servitudes identiques à ceux dont bénéficierait un opérateur.

Dans cette perspective un projet d'article L 1425-2 à introduire dans le CGCT a été proposé dont la rédaction pourrait être la suivante :

Projet d'article L 1425-2 du CGCT

« Après avoir réalisé une information publique, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent établir et exploiter des infrastructures de réseaux de télécommunications, acquérir des droits d'usage pour la constitution de telles infrastructures ou acheter des infrastructures de réseaux existantes. Elles bénéficient à cet effet des droits de passage sur le domaine public prévus par l'article L 45-1 du CPT. »

Il est en outre apparu souhaitable d'autoriser les collectivités territoriales qui le souhaiteraient à se limiter à l'établissement de « réserves techniques » susceptibles de servir à la constitution de futures infrastructures de télécommunications dans l'acception donnée à ces termes par le présent rapport. A cette fin, un second projet d'article à introduire dans le CGCT est proposé dont la rédaction pourrait être la suivante :

Projet d'article L 1425-3 du CGCT

« Après avoir réalisé une information publique, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent établir et exploiter des conduits ou supports susceptibles d'accueillir ou supporter des infrastructures de réseaux de télécommunications, ou acquérir des droits d'usage pour la constitution de tels conduits ou supports, ou acheter des conduits ou supports existants. Elles bénéficient à cet effet des droits de passage sur le domaine public prévus par l'article L 45-1 du CPT. »

4.1.2 Redevances d'occupation du domaine public

a) Cas général des relations entre les gestionnaires de parcelles du domaine public (niveau 0) et les acteurs des autres niveaux (1.2.3).

Les dispositions réglementaires de 1997 fixant, en application de l'article L.47 du CPT, le montant maximum de la redevance due pour l'occupation du domaine public routier par des installations de télécommunications, ayant été annulées le 21 mars dernier par le Conseil d'Etat, un nouveau maximum doit être rapidement défini par décret.

³⁴ De l'avis de ces participants au groupe de travail, les rédactions actuellement proposées pour l'article L1425-1, qu'il s'agisse de la rédaction autorisant les collectivités territoriales à « établir et exploiter des réseaux de télécommunications ouverts au public » ou de celle les autorisant à « établir des réseaux de télécommunications ouverts au public » seraient, le moment venu, d'interprétation stricte et n'autoriseraient donc pas les collectivités à se contenter de réaliser un ensemble de tâches susceptibles de concourir à l'établissement d'un réseau, en l'occurrence de réaliser un ensemble de conduits, supports, câbles et antennes sans équipements d'exploitation associés.

Le groupe de travail a été d'avis que le futur dispositif de plafonds (dont le Conseil d'Etat a rappelé qu'il doit être arrêté « *non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée mais aussi [...] en fonction de l'avantage spécifique procuré par cette jouissance privative du domaine public* ») ne peut, au regard des critères ainsi posés, comporter un rapport supérieur à 2 ou 3 entre les valeurs applicables au domaine autoroutier et celles applicables aux autres portions du domaine routier.

Il conviendrait qu'une commission d'experts détermine ces plafonds. Le groupe de travail recommande que les plafonds s'appliquent selon une échelle à plusieurs niveaux (par exemple 5) qualifiant le potentiel de flux pouvant être assuré par les supports physiques des infrastructures de télécommunications. Cela revient dans la pratique à rapporter le plafond de la redevance au nombre de câbles que les supports physiques (fourreaux et sous-fourreaux) permettent d'accueillir.

Il conviendrait également que la commission examine la question de l'opportunité de tels plafonds sur les domaines publics ferroviaire et fluvial. Précisons, là aussi, que Réseau Ferré de France, qui est pleinement propriétaire de son domaine, n'adhère pas à l'idée d'adopter des plafonds sur le domaine public ferroviaire.

b) Conditions particulières de l'occupation des parcelles du domaine public (niveau 0) par les supports (niveau 1), les infrastructures de télécoms (niveau 2) et les réseaux de télécoms (niveau 3) réalisés et exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements

L'assemblée générale du Conseil d'Etat a adopté le 24 octobre 2002 une étude intitulée « *Redevances pour service rendu et redevances pour occupation du domaine public* » conduite à la demande du Gouvernement et dont sont extraits les éléments d'analyse ci-dessous, s'agissant de la gratuité éventuelle de l'occupation du domaine public par les installations nécessaires à, ou susceptibles d'être utilisées par un réseau de télécommunications ouvert au public.

« C'est dans l'exercice de son droit de propriété que la collectivité publique consent à des occupations privatives du domaine public. [...] Ces occupations justifient le versement de redevances ».

« Le niveau de la redevance pour occupation du domaine public tient compte de l'usage fait de la dépendance du domaine public et de la nature des commerces exercés. L'article R. 56 du code du domaine de l'Etat précise : « Toute redevance au profit du Trésor doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire ».

Les modulations des redevances et la gratuité sont possibles dans certaines conditions, tout en respectant le principe d'égalité.

« Au demeurant, il n'existe pas de principe de gratuité des occupations privatives du domaine public, [...]. De manière générale d'ailleurs, et même si la doctrine est loin d'être unanime sur ce point, on peut douter de l'existence d'un principe de gratuité du domaine public : il s'agit moins d'un principe général que d'une règle ponctuellement applicable à certaines dépendances domaniales en vertu de dispositions législatives, ou que la jurisprudence déduit de celles-ci. Ces règles sont le plus souvent assorties d'exceptions, telles que celles qui concernent les voies publiques.

Dans certains cas cependant, la gratuité de l'occupation est prévue par les textes. Elle peut être le fruit d'une exonération, à l'instar de celle que l'article L. 34 du code du domaine de l'Etat prévoit pour les communes qui gèrent elles-mêmes leur service d'eau potable, s'agissant des redevances qu'elles devraient acquitter en raison de

l'occupation du domaine public par leurs canalisations ou réservoirs. La faculté de consentir la gratuité peut également être expressément prévue, indépendamment des cas d'exonération. C'est ce que fait l'article A.15 du code du domaine de l'Etat [...] dans une mesure que la direction générale des impôts, en sa qualité d'administration responsable du domaine, a précisée dans ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine administrative. L'administration considère ainsi que l'octroi de la gratuité est subordonné à deux conditions de fond.»

« La première condition est que l'autorisation revête en totalité un caractère d'utilité publique. Si l'occupation du domaine public est, en principe, assujettie à une redevance, c'est parce qu'elle procure à celui qui en bénéficie un avantage personnel dont sont privés les autres membres de la communauté et parce qu'elle soustrait en même temps à la jouissance de tous une partie du domaine public. Or, l'occupation qui a pour seul objet un intérêt public ne produit ni l'un ni l'autre de ces effets.

La gratuité se conçoit ainsi :

-lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, notamment ceux qui ont pour objet la sécurité et la salubrité publiques, tels qu'un poste de secours sur une plage ;

-lorsque l'occupation contribue à assurer la conservation du domaine public lui-même, comme c'est le cas pour les canalisations d'égout, d'eaux pluviales ou ménagères sous la chaussée des voies de communication, ou la sécurité de ses usagers que tend à assurer, par exemple, la piste d'accès dégageant la chaussée au droit d'un distributeur de carburant.

La nature et le but de l'occupation sont déterminants. En revanche, la qualité du pétitionnaire ne doit pas, à cet égard, influencer sur la décision. Il ne suffit donc pas que l'autorisation soit accordée, par exemple, à un département, à une commune, à un établissement public ou à une association : si l'intérêt public est seulement prédominant, une modération de la redevance est envisageable mais les critères de gratuité ne sont pas remplis. »

La seconde condition posée par la doctrine administrative à la gratuité de l'occupation est que celle-ci ne constitue pas, pour le permissionnaire, une source de recettes directes (perception sur les usagers d'une redevance d'utilisation ou d'une cotisation, cas des réseaux d'eau concédés) ou indirectes (publicité par exemple). »

Lorsque des collectivités territoriales établissent des infrastructures et supports, au sens du présent rapport, de réseaux de télécommunications, c'est en vue du fonctionnement de services publics locaux industriels et commerciaux producteurs de recettes. Les conditions énoncées ci-dessus ne sont donc pas remplies.

Cependant, par analogie avec la gratuité dont bénéficient, en application de l'article L34 du domaine de l'Etat mentionné ci-dessus, les communes qui gèrent elles-mêmes le service public d'eau potable, le groupe de travail propose, pour la mise en oeuvre de la directive adoptée en CIADT, une mesure accordant aux collectivités territoriales dans certaines conditions la gratuité de l'occupation des dépendances du domaine public sur lesquelles elles bénéficient d'un droit de passage jusqu'à la date de première utilisation de ces infrastructures par un opérateur de réseau de télécommunications, à partir de laquelle l'occupation devient productrice de recettes.

A cette fin il est proposé d'introduire un article L47-1 dans le CPT dont la rédaction pourrait être la suivante :

Projet d'article L. 47-1 du CPT

« Les collectivités territoriales qui gèrent elles-mêmes des infrastructures de réseaux de télécommunications qu'elles ont établies sur le fondement l'article L1425-2 du CGCT sont exonérées de toute redevance qui serait due en raison de l'occupation du domaine public routier, ferroviaire et fluvial par ces infrastructures et leurs conduits ou supports, jusqu'à la date de première utilisation de ces infrastructures par un opérateur de réseau de télécommunications.

De même, les collectivités territoriales qui, sur le fondement de l'article L1425-3 du CGCT, établissent des conduits ou supports susceptibles d'accueillir ou supporter des infrastructures de réseaux de télécommunications sont exonérées de toute redevance qui serait due en raison de l'occupation du domaine public par ces conduits ou supports jusqu'à la date de première utilisation de ces conduits ou supports par un opérateur de réseau de télécommunication. »

4.2 Relations entre les titulaires de droits sur les réserves techniques (niveau 1) et les autres acteurs (niveaux 2 et 3) : droits d'utilisation et rémunérations afférentes

4.2.1 Droits d'utilisation des réserves techniques

On rappelle tout d'abord que les « réserves techniques » au sens du présent rapport (pylônes, fourreaux, sous-fourreaux, galeries multi-tubulaires, canalisations diverses, goulottes...) font par nature emprise sur les parcelles qu'elles intéressent et que lorsque ces parcelles appartiennent au domaine public elles s'y incorporent et sont, dès lors, régies par le même droit que ce domaine lui-même.

Les considérations qui suivent ne s'appliquent qu'à des réserves incorporées au domaine public.

a) Cas des réserves techniques construites par l'affectataire du domaine qu'elles intéressent

Lorsque les « réserves techniques » sont construites par l'affectataire du domaine, leur occupation par une personne établissant un réseau (un acteur de niveau 2 ou 3) fait l'objet, dans des conditions prévues, selon la destination du domaine occupé, aux articles L 45-1 ou L 47 du CPT, d'une autorisation d'occupation assortie d'une redevance.

b) Cas des réserves techniques construites par un autre que l'affectataire du domaine qu'elles intéressent

Lorsque les « réserves techniques » sont construites pour son usage privatif par un autre que l'affectataire du domaine, ce constructeur est titulaire d'un droit d'usage exclusif sur les réserves qu'il a construites mais il n'en est pas propriétaire. La construction puis l'usage des réserves font l'objet, dans les conditions rappelées ci-dessus, d'une autorisation d'occupation assortie d'une redevance.

L'autorisation contient une description matérielle de la réserve à réaliser qui permet d'apprécier les modifications qui seront apportées au domaine et de fixer la redevance en fonction de la capacité de télécommunications qu'elle représente.

C'est ainsi par exemple que le nombre de tubes de protection que contiendra une installation enterrée doit figurer dans l'autorisation délivrée pour l'établissement de ladite installation. Il s'agit en effet d'une caractéristique fondamentale de l'ouvrage.

Par contre, le nombre des câbles et l'identité de leurs propriétaires ne sont pas des éléments de l'autorisation ; Dès lors, s'il est possible matériellement d'introduire des câbles supplémentaires dans la réserve, le titulaire de droits sur cette dernière peut procéder ou laisser procéder à l'installation de ces câbles sans solliciter une modification de son autorisation d'occupation.

c) Cas particulier des réserves techniques construites par une collectivité territoriale sur un domaine ne lui appartenant pas

Par suite, si le constructeur des « réserves techniques » autre que l'affectataire est une collectivité territoriale et si des capacités sont disponibles pour introduire des câbles dans la réserve après utilisation par la collectivité pour ses propres projets de réseaux ou d'infrastructures, la collectivité territoriale dispose librement de ces capacités et peut notamment laisser un opérateur les utiliser sans en référer à l'affectataire du domaine public.

A la connaissance du groupe de travail, il n'existe pas aujourd'hui de procédure encadrant les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale recueille les offres des opérateurs intéressés par l'utilisation de ces capacités puis contracte avec eux.

Cette situation ne dispense pas la collectivité territoriale de prendre en considération le droit de la concurrence dans le cadre duquel s'exercent les activités des opérateurs candidats à l'utilisation de la réserve.

Rappelons que l'opérateur désirant emprunter une réserve incorporée à un domaine sur lequel il bénéficie d'un droit de passage, peut toujours, s'il n'a pu aboutir à un accord avec le titulaire des droits sur la réserve, s'adresser à l'affectataire du domaine, lequel, en application de l'article L47 du CPT « [...] *peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.* ». En cas de litige, l'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie.

4.2.2 Rémunération de l'utilisation des réserves techniques

Ce qui suit ne s'applique qu'aux relations entre les collectivités territoriales titulaires de droits sur des « réserves techniques » incorporées au domaine public et les autres acteurs.

Le groupe de travail est attaché à ce que les redevances d'occupation ou la rémunération de l'utilisation des « réserves techniques » réalisées par des collectivités territoriales sur le fondement des articles L1425-1 à 3 du CGCT soient fondées sur un tarif publié et tiennent compte à la fois des coûts de réalisation de ces réserves et de la part de ces coûts qui a été éventuellement prise en charge par le budget général d'une collectivité publique.

A cette fin il est proposé de compléter le texte du projet d'article L1425-3 du CGCT proposé plus haut par un second alinéa qui pourrait être ainsi rédigé :

Projet de second alinéa du projet d'article L1425-3 du CGCT

« Les collectivités territoriales qui, sur le fondement de l'article L1425-1 ou de l'article L1425-2 ci-dessus ou du premier alinéa du présent article, ont établi des conduits ou supports destinés à accueillir ou supporter des infrastructures de réseaux de télécommunications ou susceptibles d'accueillir ou supporter de telles infrastructures, fixent les redevances d'occupation ou la rémunération de l'utilisation de ces conduits et supports dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, tenant compte du coût des ouvrages diminué des éventuelles subventions du budget général d'une collectivité publique. Les tarifs de ces redevances et rémunérations sont publics. »

4.3 Relations entre les gestionnaires d'infrastructures de télécommunications (niveau 2) et les opérateurs de réseaux (niveau 3)

Ce qui suit ne s'applique qu'aux relations entre les collectivités territoriales, gestionnaires d'infrastructures de télécommunications au sens du I du présent rapport, et les opérateurs de réseaux.

On rappelle que les infrastructures de télécommunications ainsi entendues comportent d'une part les installations visées à l'article L1511-6 du CGCT d'autre part les antennes de transmission aérienne qu'elles ne sont pas aujourd'hui autorisées à établir.

4.3.1 Droits afférents aux infrastructures de télécommunications :

Les propriétaires d'infrastructures de télécommunications disposent librement, on l'a vu, des infrastructures de télécommunications implantées par leurs soins dans des « réserves techniques » (réalisées ou non par les collectivités territoriales).

Lorsque le propriétaire est une collectivité territoriale, il peut les exploiter en créant un service géré en régie dont les comptes sont retracés dans un budget annexe ou en procédant à une délégation de service public.

Dans un cas comme dans l'autre :

- les tarifs sont publics et approuvés par l'assemblée délibérante,
- l'exploitation est conduite, s'agissant d'un service public industriel et commercial, selon les règles et procédés du droit privé.

L'article 1511-6 précise en outre, on l'a dit : « *Les infrastructures mentionnées au premier alinéa peuvent être mises à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs assurant la couverture des coûts correspondants déduction faite des subventions publiques qui dans certaines zones géographiques peuvent être consenties dans des conditions fixées en conseil d'Etat.* »

Il a été proposé ci-dessus un projet d'article L1425-2 du CGCT offrant aux collectivités territoriales des possibilités analogues à celles que leur offre l'actuel article L1511-6.

4.3.2 Rémunération de l'utilisation des infrastructures de télécommunications :

La rémunération de l'utilisation des infrastructures support des réseaux de télécommunications réalisées par les collectivités territoriales est définie aujourd'hui par un alinéa de l'article L.1511-6 du CGCT dont le texte est rappelé au paragraphe précédent.

Il conviendrait de transposer le contenu de cet article en complétant le texte de l'article L.1425-2 proposé plus haut par un second alinéa dont la rédaction pourrait être la suivante :

Projet de second alinéa du projet d'article L1425-2 du CGCT

« Les collectivités territoriales qui ont établi des infrastructures de réseaux de télécommunications sur le fondement de l'article précédent ou du premier alinéa du présent article, les mettent à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle et fixent la rémunération de l'utilisation de ces infrastructures dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires tenant compte du coût des

ouvrages diminué des éventuelles subventions du budget général d'une collectivité publique. Les tarifs de ces redevances et rémunérations sont publics. »

5 Proposition d'étude d'impact préalable

Les propositions ci-dessus sont toutes d'ordre législatif et visent pour la plupart à étendre le champ de compétence des collectivités territoriales.

Une étude d'impact est donc nécessaire avant de les présenter au Parlement. Elle pourrait être conduite sur quelques sites pilotes qui seraient sélectionnés après appel à projets parmi les collectivités territoriales qui ont déjà pris des initiatives dans le domaine du haut débit.

6 Proposition de déploiement sur le territoire national

Sur le fondement de cette étude d'impact, la mise en oeuvre de tout ou partie des mesures préconisées pourrait être proposée au législateur.

V LES IMMEUBLES INTELLIGENTS

1 Objectif général poursuivi

Le CIADT du 13 décembre 2002 retenant les propositions du ministère chargé de l'équipement, a demandé à ce dernier de proposer « *dans les meilleurs délais* » les adaptations législatives et réglementaires nécessaires pour « *permettre que les bailleurs sociaux [prévoient] les fourreaux nécessaires aux futures connexions à l'Internet dans les logements relevant du financement du logement social.* »

Cette directive vise à stimuler l'usage des technologies de l'information et de la communication dans les immeubles collectifs du parc locatif social en permettant que les réseaux de télécommunications numériques à haut débit n'utilisant pas la boucle locale métallique de l'opérateur historique puissent être aisément déployés jusqu'au logement des abonnés potentiels.

Le présent chapitre s'efforce de rassembler les éléments d'information disponibles sur l'équipement des immeubles du parc locatif social en vue de l'accès aux télécommunications numériques à haut débit et sur l'usage des technologies de l'information et de la communication dans ce parc, puis de proposer des mesures favorisant les technologies alternatives du haut débit pour la desserte ces immeubles et l'usage des nouvelles technologies par leurs habitants et leurs gestionnaires.

2 Description de la situation existante

2.1 Le parc de logements locatifs sociaux

Cette présentation porte sur les logements dits "ordinaires". L'habitat communautaire (logements-foyers, résidences sociales, résidences universitaires) n'est pas traité ici. De même, l'habitat d'outre-mer qui compte 100 000 logements sociaux n'est pas analysé.

C'est avant tout en agissant sur les caractéristiques des réalisations nouvelles qu'il sera possible de développer l'équipement des immeubles du parc locatif en réseaux internes non métalliques. On s'attachera de ce fait à identifier tout d'abord le rythme des réalisations nouvelles avant de donner des indications sur le parc total.

2.1.1 Les construction neuves

Entre 1995 et 2001, le nombre de logements sociaux réalisés a été en moyenne de 55 000 par an. Le budget pour 2003 comporte quant à lui le financement de 50 000

nouveaux logements. Ces chiffres rapportés au parc existant, donnent un taux d'accroissement ou de renouvellement de 1,5 % par an.

L'édiction de prescriptions techniques applicables aux bâtiments neufs faciliterait le déploiement de technologies d'accès à l'Internet à haut débit dans les logements locatifs sociaux, en alternative à l'utilisation de la boucle locale métallique. Toutefois, compte-tenu du taux de renouvellement de ce parc, c'est par l'adaptation aux bâtiments existants des dispositions applicables aux logements neufs que les progrès seraient les plus rapides.

2.1.2 Le parc existant

Le secteur locatif HLM comptait à fin 1999, 16% des résidences principales du pays, soit 3 637 084 logements.

Les caractéristiques de ce parc sont plutôt favorables à un raccordement des abonnés aux réseaux alternatifs à haut débit.

Il est plutôt urbain³⁵ puisque 61,8% des logements sont situés dans des unités urbaines de plus de 100 000 habitants et 13,3% seulement dans des unités de moins de 10 000 habitants.

Il est jeune, puisque, à 93,5 %, il date d'après 1955, et majoritairement collectif (82,9 %). Une partie importante est constituée par des groupes de grande taille (39,6 % comptent plus de 100 logements).

Enfin, 55% des logements du parc collectif sont desservis par une structure de gaines techniques spécialisées (courants forts, eau, gaz, courants faibles).

2.2 L'équipement des logements locatifs sociaux en installations téléphoniques et télévisuelles

Les installations téléphoniques et télévisuelles préfigurent très souvent les réseaux à haut débit. Il est donc utile de décrire les obligations techniques ayant pesé et pesant sur les constructeurs dans la mesure où elles expliquent l'état actuel d'équipement du parc.

2.2.1 Les constructions neuves

La construction d'un immeuble d'habitation, qu'il appartienne ou non au parc locatif social, obéit à des règles générales qui sont fixées dans le code de l'habitat et de la construction (CHC).

Les obligations des constructeurs d'immeubles collectifs, en matière de téléphonie et de distribution télévisuelle, sont posées à l'article R.111-14 du CHC et rappelées, s'agissant du téléphone, à l'article D.407-1 du code des postes et télécommunications.

Article n° R111-14 du CCH

- « *Les immeubles groupant plusieurs logements doivent être pourvus des lignes téléphoniques nécessaires à la desserte de chacun des logements. Ces lignes doivent être placées dans des gaines ou passages réservés à cet effet.*

³⁵ Et donc généralement situé à moins de 3 Km d'un CAA de France Télécom, ce qui autorise la desserte ADSL.

Ces mêmes immeubles doivent également être munis des dispositifs collectifs nécessaires à la distribution des services de radiodiffusion sonore et de télévision dans les logements et des gaines ou passages pour l'installation des câbles correspondants. Ces dispositifs collectifs doivent permettre la fourniture des services diffusés par voie hertzienne terrestre reçus normalement sur le site, être raccordables à un réseau câblé et conformes aux spécifications techniques d'ensemble fixées en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation, des postes et télécommunications et de l'information précise les modalités d'application des règles fixées aux alinéas précédents et, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé pour certaines catégories d'immeubles, eu égard à leur nature, à leur affectation ou à leur situation. »

Article n° D407-1 du CPT

• « Les réseaux téléphoniques intérieurs aux immeubles groupant plusieurs logements sont construits par les promoteurs jusqu'aux dispositifs de connexion placés dans chaque logement conformément à l'article 13 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969. »

En résumé, parmi les règles de l'art s'imposant au constructeur, figure l'obligation :

- d'installer des gaines techniques et des réservations permettant le passage des lignes téléphoniques, et d'installer la liaison filaire elle-même,
- d'affecter exclusivement ces gaines et réservations à l'équipement téléphonique de l'immeuble,
- d'installer des gaines techniques et réservations permettant le passage d'un réseau de distribution télévisuelle qui permette, à partir d'un dispositif collectif, la fourniture des services diffusés par voie hertzienne terrestre, et qui puisse être raccordé à un réseau public câblé, et d'installer le dispositif collectif lui-même.

On notera que l'article D407-1 du CPT continue de se référer au règlement général de la construction de 1969 dont le contenu est codifié depuis 1978 à l'article R111-14 du CCH et a été modifié à plusieurs reprises. Un toilettage ne serait donc pas inutile³⁶.

2.2.2 Les immeubles existants

Le parc locatif social est en totalité raccordé au téléphone.

Un quart du parc est raccordé à des réseaux câblés de télévision qui pourraient véhiculer le haut débit si les câblo-opérateurs concernés en prenaient l'initiative.

Signalons aussi les effets pratiques qu'aura, en matière d'utilisation des gaines des immeubles collectifs existants, l'article 93 de la loi du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbains, qui fait obligation aux services publics de distribution d'eau destinée à la consommation humaine « de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande. »

Bien que les choix techniques des propriétaires soient laissés libres, cette disposition, - dont les modalités d'application ont été fixées par un décret du 28 avril 2003-, conduira certainement à la multiplication de systèmes modernes de télé-relevé par câbles permettant de recevoir à distance les index des compteurs par des installations filaires,

³⁶ Il devrait également porter sur le texte d'application du CCH dont la rédaction ignore les changements de statut de l'opérateur historique.

et partant à l'intervention sur les gaines existantes ou à la pose de nouvelles gaines desservant chaque logement d'un ensemble collectif.

Il y a là sûrement une opportunité pour développer les installations à haut débit au sein des immeubles collectifs.

2.3 Les nouvelles technologies dans les logements locatifs sociaux

Les organismes d'HLM ont été amenés à s'intéresser assez tôt aux nouvelles technologies, à la fois dans le but d'enrichir le service rendu à leurs locataires, mais également pour améliorer leur propre productivité ou la communication avec leurs locataires. Les pouvoirs publics ont accompagné cette action en développant plusieurs programmes qui visaient à répondre aux défis de l'époque (maîtrise de l'énergie, développement de l'innovation et donc de l'activité économique). Mais la réglementation n'a guère suivi. La situation dans le neuf et l'existant s'établit comme suit :

2.3.1 Les constructions neuves

a) La réglementation

Le CCH en général, qu'il s'agisse des règles générales de construction, déjà examinées, ou du « niveau minimum de qualité » et des « normes minimales d'habitabilité » propres aux immeubles locatifs sociaux, ne mentionne pas les installations de transmission de données numériques. Il ne mentionne pas, a fortiori, les installations nécessaires à l'alimentation à haut débit, dont on sait qu'elle n'a pas de définition juridique mais tout au plus une définition technico-économique, de nature relative et essentiellement évolutive.

b) Les expérimentations d'application des nouvelles technologies

Plusieurs expérimentations ont par contre été lancées depuis le milieu des années 80 : Tableau de bord domestique [1985-1990], Pour Habiter Interactif [1987-1992], Programme Interface Domotique Collective (IDC) [1990-1996], Réseaux Multiservices à l'Habitat [1997-1999], Expérimentations habitats spécifiques (handicapés, personnes âgées)

Chacune visait à développer un produit à grande échelle intégrant de nouvelles fonctionnalités utiles à la fois au bailleur et au locataire (sécurité des biens et des personnes, gestion des consommations de fluides divers, communication bailleur-locataire)

A l'époque de ces expérimentations, les technologies numériques étaient insuffisamment développées et les technologies sans fil pratiquement inexistantes. Les systèmes ont donc été conçus en mariant différentes couches de technologies analogiques aux spécifications peu compatibles. Ces empilements de technologies propriétaires câblées conduisaient à des coûts d'investissement et d'entretien élevés tout en contraignant au strict respect des choix initiaux.

Quant au coût des services proposés, qui venait s'ajouter à celui de l'entretien et de l'amortissement des équipements, il était souvent incompatible avec les capacités des locataires voire sans rapport avec la valeur d'usage du service proposé.

Ces expériences n'ont donc pas été suivies de généralisation.

Plus récemment, dans le but de régler le statut et les conditions de gestion des réseaux internes d'immeuble, l'Union sociale pour l'habitat a négocié un accord avec France Télécom comportant un volet « *expérimentation de modalités d'accès collectif à l'Internet* ». Les technologies envisagées, les conditions économiques proposées par France Télécom et les contraintes juridiques n'ont cependant pas permis d'aboutir à une offre d'abonnement à haut débit partagé attrayante pour les bailleurs.

2.3.2 Les immeubles existants

Selon une enquête réalisée par le consortium @work4homes auprès de 1000 locataires HLM français au cours de l'été 2001, le taux d'équipement en PC et le taux de raccordement à l'Internet à domicile n'est pas très différent de la moyenne nationale (taux d'équipement en PC de 33% contre environ 36% ; taux d'abonnement à l'Internet de 17% contre environ 20%).

De fortes disparités ont été cependant constatées dans les taux d'abonnement à l'Internet entre régions (7% à 90%), entre taille des familles (10 à 23%) et selon l'âge des habitants. D'autres études, au demeurant, donnent une estimation plus large de l'écart d'équipement entre les locataires du parc HLM et le reste du pays.

Le développement de la télévision numérique (câble, satellite et hertzien terrestre) génère également de nouvelles opportunités de mutualisation des amortissements de réseaux à haut débit.

Ces nouvelles opportunités sont parfaitement éclairées par les développements récents initiés localement (Moulins, Auvergne, Sartrouville, Saint Etienne, Angers).

Ces nouveaux besoins des locataires sont bien compris par les bailleurs sociaux qui, par ailleurs, utilisent ces nouvelles technologies pour développer les échanges entre le siège de l'organisme, ses agences, voire les loges de gardiens et leurs prestataires (gestionnaires d'ascenseurs, chauffagistes, antennistes, fournisseurs d'énergie, distributeurs d'eau...)

3 Objectifs détaillés : les nouveaux besoins des gestionnaires et les nouvelles attentes des locataires

Les objectifs détaillés poursuivis visent :

- l'adoption, pour les constructions neuves, de dispositions de prévoyance permettant, le moment venu, l'implantation aisée, au sein des immeubles en cause, de réseaux alternatifs à haut débit,
- l'adoption, pour les immeubles existants, de dispositions permettant, à l'occasion de travaux d'aménagements substantiels, de réserver, à un coût marginal, la possibilité d'installations de réseaux de télécommunications à haut débit de technologie alternative,
- le soutien des initiatives prises par les bailleurs et les locataires afin de s'approprier les technologies de l'information et de la communication.

4 Recommandations et résultats attendus

4.1 Dans les constructions neuves : réglementation de prévoyance pour permettre le développement des réseaux à haut débit à coût marginal

Il apparaît très souhaitable que les constructeurs de nouveaux immeubles collectifs en zone urbaine établissent des gaines techniques qui permettront le moment venu l'implantation d'un réseau interne de télécommunications autre que le réseau métallique raccordé au réseau de l'opérateur historique, et desservant comme ce dernier l'ensemble des logements de l'immeuble.

On sait qu'en raison de l'obligation qu'a l'opérateur historique d'assurer le bénéfice du service universel à toute personne en faisant la demande, les articles R111-14 du CCH et D407-1 du CPT évoqués ci-dessus, imposent aux constructeurs d'immeubles collectifs de réaliser des gaines et passages réservés et des lignes téléphoniques desservant chaque logement.

Il apparaît dès lors possible d'envisager d'imposer que les gaines de télécommunications qui seront établies à l'avenir permettent à la fois le passage du réseau assurant le service universel et celui d'au moins un réseau de télécommunications recourant à une technologie alternative.

Il convient toutefois de souligner que cette disposition ne bénéficierait pas d'un fondement législatif analogue à celui dont dispose l'obligation concernant le téléphone et qu'il n'est donc pas certain qu'elle puisse être prise par la seule voie réglementaire.

Il n'est pas non plus certain qu'après étude attentive, une telle disposition apparaisse suffisante pour assurer la neutralité de la réglementation de la construction au regard de la diversité des technologies de réseaux.

Faisant cependant l'hypothèse que cette faisabilité juridique est acquise, le groupe de travail propose d'apporter à l'article n° R111-14 du CCH la modification suivante (soulignée) :

Projet d'article R111-14 modifié du CCH

« Les immeubles groupant plusieurs logements doivent être pourvus des lignes téléphoniques nécessaires à la desserte de chacun des logements. Ces lignes doivent être placées dans des gaines ou passages réservés au réseau téléphonique et aux autres réseaux de télécommunications³⁷ de l'immeuble.

Ces mêmes immeubles doivent également être munis des dispositifs collectifs nécessaires à la distribution des services de radiodiffusion sonore et de télévision dans les logements et des gaines ou passages pour l'installation des câbles correspondants. Ces gaines et passages sont réservés au réseau de distribution télévisuelle et radiophonique. Ces dispositifs collectifs doivent permettre la fourniture des services diffusés par voie hertzienne terrestre reçus normalement sur le site, être raccordables à un réseau câblé et conformes aux spécifications techniques d'ensemble fixées en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication³⁸.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation, des postes et télécommunications et de l'information précise les modalités d'application des règles fixées aux alinéas précédents et, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé pour certaines catégories d'immeubles, eu égard à leur nature, à leur affectation ou à leur situation. »

Rappelons enfin qu'il ne serait pas inutile de toiletter les stipulations du code des postes et télécommunications et les textes d'application du code de la construction et de l'habitat relatifs aux obligations des constructeurs en matière de câblage téléphonique.

4.2 Dans les immeubles existants : dispositions permettant de favoriser l'accès au haut débit

4.2.1 Valorisation des réseaux câblés télévisuels existants

Certains bâtiments, voire certains quartiers, sont desservis par un réseau câblé télévisuel qui ouvre la possibilité d'acheminer l'Internet à des conditions avantageuses puisque l'investissement a déjà été amorti.

Certains membres du groupe de travail ont proposé d'inclure dans les prescriptions applicables aux opérateurs de réseaux publics³⁹ l'obligation de présenter une offre pour l'habitat collectif à un prix tenant compte des effets d'échelle.

³⁷ Il n'est pas possible, par la seule voie réglementaire de supprimer l'obligation de gaines distinctes pour les réseaux téléphoniques et pour les dispositifs collectifs télévisuels internes à l'immeuble, l'existence de gaines réservées à ces derniers ayant un fondement législatif. Il n'est donc pas possible d'utiliser dans un article R111-14 le vocabulaire du projet de loi de transposition du « Paquet Télécom » (réseaux de communications électroniques).

³⁸ On notera que l'article 57 du projet de loi sur les communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle réécrit l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 d'une manière qui supprime le fondement légal des mots « être raccordables à un réseau câblé et conformes aux spécifications techniques d'ensemble fixées en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication » figurant aujourd'hui dans l'article R111-14 du CCH. La réécriture de l'article 34 a pour objet de mettre fin au régime d'autorisation préalable par les communes ou groupements de communes pour l'établissement des réseaux câblés. L'établissement de ces infrastructures bénéficiera désormais du régime déclaratif mis en place par le nouvel article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

³⁹ Ces obligations sont aujourd'hui définies dans des cahiers des charges. A l'avenir, l'article L. 33-1 définira les catégories d'obligations qui seront imposées aux opérateurs. Les obligations quant à elles seront détaillées en tant que de besoin par des règlements qui se substitueront aux cahiers des charges actuels.

4.2.2-Accès des opérateurs de réseaux aux sous-répartiteurs d'immeubles de l'opérateur historique

Le projet de loi sur les communications électronique confirme et élargit les compétences de l'ART en matière de définition des obligations spécifiques pesant sur les opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des communications électroniques.

Ces compétences seront à l'avenir :

- l'identification, en association avec le conseil de la concurrence, des marchés pertinents pour la régulation ainsi que des obstacles au développement d'une concurrence effective sur ces marchés,
- la détermination des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés (en France, à ce jour, l'opérateur historique),
- la définition des obligations spécifiques imposées à ces opérateurs, nécessaires pour la réalisation des objectifs de la réglementation.

Les obligations pouvant être imposées aux opérateurs exerçant une influence significative sur le marché porteront en priorité sur les prestations fournies par les opérateurs à d'autres opérateurs, c'est à dire les prestations d'interconnexion et d'accès au réseau.

La notion d'accès sera ainsi définie à l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques :

« On entend par accès toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de communications électroniques. »

En revanche, le projet de loi ne modifie pas les obligations d'interconnexion et d'accès aujourd'hui imposées aux opérateurs puissants, et notamment la réglementation de l'accès à la boucle locale entrée en vigueur le 1er janvier 2001, ces obligations étant apparues suffisantes pour la période présente.

Certains participants au groupe de travail ont estimé qu'à l'avenir, Il devrait être envisagé de modifier le code des postes et télécommunications pour permettre aux opérateurs nouveaux entrants de connecter leurs réseaux de technologie alternative aux sous-répartiteurs d'immeubles (SRI) dans des conditions techniques favorables, - les contraintes de distance devenant dès lors très faibles-, à la distribution du très haut débit (VDSL) aux abonnés.

4.2.3 Adaptation des gaines existantes pour les câbles de fibres optiques à l'occasion de travaux d'aménagements substantiels

Il serait souhaitable de prévoir par voie législative ou réglementaire qu'à l'occasion de travaux d'aménagements substantiels ou à l'occasion d'une intervention générale sur les gaines techniques d'un immeuble, par exemple une intervention qui serait entreprise en vue de l'individualisation des consommations d'eau, il soit fait obligation d'intervenir également, en tant que de besoin, sur les gaines existantes, de manière à ce qu'elles puissent accueillir au moins un réseau interne de télécommunications autre que le réseau téléphonique.

4.2.4 Utilisation des disponibilités dans les gaines existantes réservées aux télécommunications

De manière plus générale, Il serait souhaitable que le législateur impose aux propriétaires d'immeubles existants groupant plusieurs logements que les gaines réservées aux réseaux téléphoniques, puissent accueillir d'autres réseaux internes de télécommunications, à l'instar de la modification proposée ci-dessus à l'article R. 111-14 du CCH pour les constructions neuves.

4.3 Soutien d'initiatives prises par les bailleurs

Quelques mesures complémentaires d'accompagnement pourraient être localement adoptées pour favoriser l'usage des technologies de l'information et de la communication par les locataires :

-encourager les bailleurs sociaux à organiser des procédures d'achats groupés de micro-ordinateurs et inciter les opérateurs à offrir, en liaison avec les caisses d'allocations familiales, des abonnements sociaux à l'Internet à haut débit.

-accompagner le développement de l'usage de l'Internet par la création d'emplois de moniteurs-formateurs au sein des organismes bailleurs.

5 Proposition d'opération pilote

Il serait souhaitable que les relations contractuelles entre l'Etat et l'Union sociale de l'habitat comportent un volet de soutien au développement des technologies numériques incluant des opérations expérimentales pour comparer les solutions existantes et en tirer des enseignements opérationnels.

6 Proposition de déploiement opérationnel

Sur la base des résultats des expérimentations contractuelles les différentes propositions ci-dessus pourraient être mises en place par voie législative ou réglementaire.

VI IMPLICATION DES SERVICES DECONCENTRES DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES ADMINISTRATIONS GESTIONNAIRES DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT DANS LE SOUTIEN AU DEPLOIEMENT DU HAUT DEBIT

1 Objectifs généraux

Les services déconcentrés de l'équipement, gestionnaires du réseau des routes nationales non concédées qui irriguent profondément notre pays, sont directement concernés par la mise en oeuvre de la politique de promotion du haut débit.

Ils le sont comme gestionnaires d'un domaine largement emprunté par les artères des réseaux numériques à haut débit. Ils le sont également par les responsabilités qu'ils exercent en matière d'urbanisme. Ils le sont enfin comme porteurs d'une tradition d'étroite collaboration avec les collectivités territoriales et comme conseils de ces collectivités.

S'agissant de la gestion de la voirie nationale, on rappellera que le domaine public est affecté à un service public ou à l'usage du public en vue de la satisfaction d'un intérêt général précis, qui lui confère sa spécialité et que le service attributaire ne doit en principe utiliser les dépendances qui lui sont confiées qu'en vue de la mission qui lui a été assignée⁴⁰.

On rappellera aussi que ce principe, qui distingue fondamentalement la domanialité publique de la propriété privée, ne s'oppose pas à l'emprise ou au stationnement sur le domaine affecté à un service, des installations d'autres occupants, notamment d'autres services publics⁴¹, dans la mesure où cette occupation ne fait pas obstacle à la satisfaction des besoins définis par l'affectation et à la bonne conservation du domaine.

C'est ainsi qu'ont pu se déployer les réseaux souterrains de transport public, le réseau téléphonique de l'opérateur historique et les grands réseaux de fluides depuis longtemps indispensables à la vie du pays.

Les réseaux de transport de données numériques à haut débit doivent aujourd'hui bénéficier de la même attention et recevoir toute la place qui leur revient dans la culture professionnelle des services déconcentrés (SD) de l'Équipement qui ont la garde des domaines publics affectés à la circulation et aux transports.

⁴⁰ Cf. les avis du Conseil d'Etat des 11 juin 1963 et 23 janvier 1990 (n°346685).

⁴¹ Cf. note précédente.

Il convient de mobiliser ces services :

- pour qu'ils se conçoivent comme des « ensembliers », en charge de la cohabitation des circulations et transports de biens et de personnes, -qui sont leur responsabilité première-, avec tous les types de transports de fluides et de données,
- pour qu'ils adoptent des démarches globales de prévision et de gestion des voiries publiques, optimisant, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des relations que les objets du sol, du sous-sol et du sur-sol entretiennent entre-eux et avec leur environnement,
- enfin, et plus particulièrement, pour qu'ils exercent leurs missions avec le souci de faciliter de manière exemplaire le déploiement et l'exploitation des infrastructures supportant le haut débit numérique.

2 Description de la situation existante

La sensibilisation des services déconcentrés à la nécessité de participer activement à la promotion de la politique du haut débit est toute récente. Il est donc naturel que dans la déclinaison locale des politiques de l'Équipement, le haut débit n'ait pas encore trouvé la place qui lui revient.

On constate également que les pratiques de conception et de gestion des voiries n'intègrent pas suffisamment la dimension *plurifonctionnelle* des emprise publiques.

Les démarches coopératives inspirées de l'analyse de la valeur⁴² restent à développer. Il ne faut pas, au demeurant, en méconnaître les difficultés dans le domaine de la gestion des espaces publics, où de nombreux avantages et inconvénients des travaux entrepris ne sont pas, ou du moins pas directement, monétaires (bruits et nuisances pour les riverains et les usagers, congestion transitoire...)

Il en va de même des méthodes⁴³ par lesquelles les partenaires échangent et partagent les données concernant un même ouvrage, et cela aux différentes étapes de sa vie (notamment les méthodes productrices de systèmes numérisés *interopérables*).

3 Objectifs détaillés poursuivis

Il s'agit de faire évoluer et converger les différentes cultures techniques de la voirie publique (routes de rase campagne, voirie urbaine, voie ferrée, voies navigables...) en une vision intégrée placée au service de la politique d'aménagement du territoire.

La poursuite de cet objectif doit impliquer non seulement les services déconcentrés concernés mais aussi les gestionnaires du domaine public relevant de la tutelle du ministère (VNF, RFF, sociétés d'autoroutes) et, dans des conditions qui seront précisées dans les chapitres suivants, le réseau scientifique et technique et le réseau de formation de l'Équipement.

Il conviendra de promouvoir les recommandations contenues dans les quatre chapitres qui précèdent : déploiement de systèmes d'information géographique, inscription des infrastructures et réseaux télécommunications dans les documents d'urbanisme,

⁴² La norme NF X 50-150 définit l'analyse de la valeur comme étant une " méthode de compétitivité, organisée et créative, visant la satisfaction du besoin de l'utilisateur par une démarche spécifique de conception à la fois fonctionnelle, économique et pluridisciplinaire ".

⁴³ Inspirées par exemple de la norme internationale STEP (ISO-10303)

réalisation des infrastructures de télécommunications et occupation du domaine public, promotion des immeubles intelligents.

4 Méthode proposée et résultats attendus

Pour atteindre ces objectifs, sept axes d'action sont proposés ci-dessous.

1. Mise en place d'un système d'information géographique de précision métrique sur l'ensemble des 29 000Km de routes nationales non concédées, avec identification des réseaux à haut débit localisés selon des spécifications approuvées par l'ART ;
Acquisition dans ce but des droits d'usage de la base de données topographiques et de la base de données parcellaires le long de ces itinéraires ;
Concertation avec les gestionnaires de grandes infrastructures de transport sous tutelle du ministère (VNF, RFF, sociétés d'autoroutes), pour assurer l'interfaçage du SIG routier proposé avec les systèmes d'information géographique de chacun de ces responsables de domaine ;
Concertation avec les collectivités territoriales pour assurer l'interfaçage du SIG proposé avec leurs systèmes propres d'information géographique ou les aider à en constituer un dans le cas où elles n'en possèderaient pas.
2. Elaboration, expérimentation et diffusion de principes méthodologiques pour la mise au point des « annexes télécommunications » des PLU et pour la formulation de l'avis de l'Etat sur ces annexes, si l'instauration de ces dernières est décidée,
Instauration d'une veille sur le déploiement des réseaux à haut débit, en vue notamment de l'élaboration du volet « télécommunications » des « porter à connaissance » (PIG et servitudes d'utilité publique).
3. Modernisation de la gestion des autorisations de voirie sur les routes nationales par la constitution d'une base de données relationnelle associée au système d'information géographique proposé plus haut et promotion des approches *multifonctionnelles* dans la culture professionnelle des services gestionnaires de voirie.
4. Suivi et évaluation des expérimentations réalisées par les organismes HLM dans le logement locatif social en vue d'une meilleure appropriation des technologies de l'information et de la communication par les gestionnaires et les habitants de ces immeubles.
5. Participation à l'élaboration des guides applicables à la gestion du domaine public dans le cadre de l'implantation de réseaux de télécommunications.
6. Mise à niveau des capacités du réseau interne "I2" du ministère afin de lui conférer les caractéristiques d'un réseau à haut débit jusqu'au niveau des subdivisions territoriales.
7. Dans le cadre de l'ensemble de ces initiatives, organisation d'un dialogue constructif avec les collectivités territoriales pour le développement des infrastructures de réseaux de télécommunications à haut débit.

5 Proposition d'opération pilote

Il est proposé de choisir, après appel à propositions, un ou plusieurs départements où les zones urbaines, périurbaines et rurales sont significativement représentées, et d'y demander aux directeurs départementaux de l'équipement de s'attacher à travailler selon les axes énoncés ci-dessus.

La préoccupation sera notamment de promouvoir une gestion coordonnée des sols, sous-sols et sur-sols des voiries nationale, départementale et municipale dans le but de faciliter le déploiement du haut débit.

6 Proposition de déploiement opérationnel

L'engagement d'une phase de généralisation suppose achevées et évaluées, non seulement les opérations pilotes conduites à l'initiative de services déconcentrés mais également celles menées par les réseaux techniques et de formation qui seront évoquées plus loin.

La généralisation n'entrera réellement dans une phase opérationnelle que lorsque seront disponibles les guides techniques, clauses-types et logiciels de gestion dont la nécessité a été soulignée plus haut, et notamment une charte pour l'incitation à l'emploi de techniques de génie civil innovantes dans la réalisation des « réserves techniques » au sens du I du présent rapport.

Elle nécessitera dans chaque service déconcentré concerné, la mise en place d'une cellule en charge de la gestion optimisée du domaine des routes nationales, de la coordination avec les gestionnaires des autres infrastructures de transport sous tutelle du ministère (VNF, RFF, société d'autoroutes), et de la coordination, également, avec les gestionnaires des domaines des collectivités territoriales.

Les partenaires du développement numérique local partageront ainsi à terme une vue d'ensemble de toutes les dépendances, quel qu'en soit l'affectataire, susceptibles d'être concernées par le déploiement des infrastructures à haut débit.

VII IMPLICATION DU RESEAU SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1 Objectifs généraux

Des freins nombreux s'opposent à la progression de l'implantation et des usages du haut débit en France : idées reçues, méconnaissance des enjeux, inadaptation des prescriptions techniques ; le réseau scientifique et technique peut contribuer à en lever certains.

Il lui revient :

- de favoriser, accompagner et évaluer les démarches d'innovation dans le génie civil pouvant faciliter la mise en œuvre de la politique d'équipement numérique du territoire, et notamment la recherche-développement sur les techniques d'enfouissement de réseaux susceptibles d'accélérer les réalisations et d'en diminuer les coûts et nuisances,
- d'élaborer, diffuser et maintenir les outils méthodologiques (normes, guides techniques, clauses-types de règlements et permissions de voirie, logiciels de gestion...) nécessaires à l'implication efficace des services déconcentrés et du réseau de formation dans la politique du haut débit pour tous.

2 Description de la situation existante

L'innovation en matière de travaux sous voirie, qui a propulsé les entreprises françaises au plus haut rang mondial au cours de la décennie précédente, a besoin aujourd'hui d'un nouveau souffle.

Les outils disponibles en matière de conception et de gestion des espaces publics se placent rarement dans la perspective d'une ingénierie globale des voiries, au service d'une pluralité d'objectifs d'intérêt général (déplacements et transports, qui sont leur raison d'être, mais aussi distribution de fluides, de courants et de données) ; ils ignorent généralement le haut débit. Les systèmes de gestion *multimétiers interopérables* entre les affectataires et les titulaires du droit d'occupation du domaine public sont encore embryonnaires.

3 Objectifs détaillés poursuivis

Il convient de :

- créer un contexte favorable à l'éclosion, au suivi et à l'évaluation des techniques *allégées* de génie civil, telles que la technique des *minitranchées* dans la voirie urbaine,
- élaborer une littérature technique propre aux règles de l'art permettant d'optimiser la préservation des emprises (police de la conservation), la sécurité (police de la circulation) et le déploiement des « réserves techniques » pour les télécommunications (fibres, câbles).
- encourager la mise au point et la diffusion des outils *interopérables* de gestion de la voirie aujourd'hui au stade du prototype.

- rendre publiques, enfin, des clauses-types pour règlements et permissions de voirie prescrivant les pratiques constructives les plus favorables au déploiement du haut débit dans le respect des impératifs de conservation de la voirie et de fluidité des circulations et faire évoluer dans le même sens les normes routières.

On rappelle que les règlements de voirie sont des arrêtés pris sur le fondement du code de la voirie routière par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ils posent des règles générales en matière de surveillance et de conservation des voies routières dont chacune de ces autorités a la garde, et notamment les règles régissant les occupations privatives de ce domaine par des saillies ou par des installations comportant des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies.

Avant l'intervention des lois de décentralisation les arrêtés concernant la voirie départementale étaient pris par le préfet en conformité avec un règlement-type publié par voie d'instruction générale,-Cf. par exemple l'arrêté du 26 août 1974. Les arrêtés municipaux, quant à eux, étaient pris en conformité avec un règlement type annexé à un décret modifié de 1964 que, par souci de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, la codification des lois et règlements sur la voirie routière opérée en 1989 n'a pas retenu.

Bien que juridiquement caducs, les règlements-types de voirie sont longtemps restés une réelle source d'inspiration pour les rédacteurs de règlements locaux.

Par ailleurs les réglementations propres à chaque collectivité ainsi que leurs savoir-faire en matière d'ouverture de tranchée et de réfection de chaussée ont conduit à l'adoption, en 1994, de la norme NF P 98-331 intitulée « Chaussées et dépendances-Tranchées ». Cette norme s'inscrit sur divers points dans le prolongement des règlements-types.

Plusieurs membres du groupe de travail ont témoigné notamment de ce que les profondeurs imposées (\geq à 80cm), conformément à la norme NF P 98-331, demeurent le plus souvent strictement inspirées par les techniques traditionnelles d'enfouissement et s'opposent ainsi au développement des *microtranchées*. Il est donc souhaitable de conduire à leur terme les expérimentations qui permettront l'entrée de ces techniques allégées d'enfouissement parmi les normes routières.

4 Méthode préconisée et résultats attendus

En prenant comme point de départ le guide *Travaux sous voirie* élaboré en région Ile-de-France par les directions départementales de l'équipement, les conseils généraux et l'Association des ingénieurs des villes de France, il est nécessaire de :

-rassembler :

d'une part la réglementation nationale en matière de travaux sous voirie ainsi que les règlements locaux et les prescriptions particulières d'implantation et d'exploitation les plus fréquemment édictés dans ce domaine à des fins de fluidité de la circulation et de conservation de la voirie,

d'autre part la description des techniques conventionnelles qui sont mobilisées pour l'enfouissement des fibres et câbles servant des réseaux de télécommunications.

-rédiger, pour être joint en annexe à cette compilation, un guide présentant les techniques non conventionnelles en cours de généralisation (minitranchées, forages dirigés...) et celles en cours d'expérimentation (microtranchées et projet « clé de sol »

sur les galeries multitubulaires) sous le label du *Réseau génie civil et urbain* piloté par la direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques (DRAST) et le ministère chargé de la Recherche.

On rappelle que le *Réseau génie civil et urbain* (RGC&U) est un des 16 réseaux de recherche et d'innovation technologique mis en place en 1999 par les pouvoirs publics dans le cadre d'une refonte des procédures de « couplage » entre la recherche publique et celle conduite dans les entreprises, visant à plus d'efficacité dans la mise en synergie de leurs équipes respectives.

Le comité du réseau accorde son label à des projets au plan de financement desquels l'Etat peut apporter le concours de plusieurs lignes du budget civil de recherche développement (BCRD).

Les résultats attendus sont des pratiques plus homogènes aux référentiels reconnus et plus ouvertes à la diversité des techniques de réalisation disponibles.

Ces démarches devront être conduites sous l'égide de la DRAST par les services techniques concernés, en particulier le centre d'études des réseaux et des transports urbains.

5 Proposition d'opération pilote

Il est proposé d'accélérer le déroulement, en augmentant les moyens mis à sa disposition, du projet de recherche sur les *microtranchées*⁴⁴ labellisé par le *Réseau génie civil et urbain* et aujourd'hui prêt à être engagé, en procédant rapidement aux évaluations sur sites pilotes pour lesquelles des entreprises et maîtres d'ouvrages candidats ont été recensés. .

Ce projet vise à stimuler le recours à un procédé particulièrement adapté au déploiement des fibres optiques en milieu urbain. Déjà mis en œuvre dans le monde entier, il permet de creuser, enfouir et refermer les tranchées en zone urbaine comme en zone rurale et dans tous les environnements, dans des conditions de rapidité et de réduction de nuisances remarquables. Il opère, en zone urbaine en bordure de chaussée-, à une profondeur de 40 cm seulement. Son coût de revient est de 40% à 50% inférieur à celui des procédés traditionnels.

Les expérimentations proposées permettront d'apprécier les avantages et inconvénients de ce procédé pour l'ensemble des partenaires de la gestion des voies urbaines, de diffuser un guide pour son emploi et de progresser vers sa normalisation.

⁴⁴ Encore appelées « génie civil allégé »

6 Proposition de déploiement opérationnel

Après la phase d'expérimentation, il conviendrait :

- d'accélérer les procédures visant à la normalisation de la technique des microtranchées,
- de réunir un groupe chargé de la rédaction de projets de dispositions-types pour règlements et permissions de voirie « orientées haut débit » et un groupe de validation composé de représentants des strates 0, 1 et 2 distinguées au chapitre I et des administrations centrales compétentes des ministères chargés de l'équipement, des télécommunications et de l'intérieur,
- de tester ces modèles dans des sites candidats⁴⁵, avant diffusion générale sous le timbre conjoint des services compétents du réseau technique de l'Équipement (et notamment du CERTU), de leurs homologues relevant du ministère chargé des télécommunications et de la direction générale des collectivités locales au ministère chargé de l'Intérieur.

⁴⁵ Rappelons que les arrêtés municipaux concernant les travaux sous voirie sont pris après avis d'une commission présidée par le maire « et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales ». (En l'absence de règlement, des prescriptions de même nature sont définies par l'assemblée délibérante pour chaque opération nécessitant une autorisation).

VIII IMPLICATION DU RESEAU DE FORMATION

1 Objectifs généraux

La politique du réseau de formation de l'Équipement doit concourir à instaurer et diffuser une approche globale de la conception et de la gestion des espaces publics qui fasse toute sa place au haut débit.

Les institutions qui sont membres de ce réseau doivent disposer, pour jouer ce rôle, d'outils pédagogiques adaptés.

2 Description de la situation existante

Les modules de formation et les valises pédagogiques illustrant la nécessité et les voies et moyens d'une nouvelle culture de la voirie publique sont peu nombreux et ne traitent que d'espaces urbains.

Ils n'atteignent pas le monde professionnel forgé autour de la culture des routes et des grandes infrastructures de transport qui doit encore, en règle générale, être convaincu sinon de la faisabilité de l'accueil du haut débit sur le domaine public de rase campagne, du moins de son importance pour le développement des territoires traversés.

Il semble bien, en outre, qu'il n'existe aucun diplôme de spécialisation combinant le thème des systèmes de communication avec celui du génie civil et/ou des systèmes de transport.

3 Objectifs détaillés

Il s'agit de :

- concevoir des diplômes de spécialisation (DESS, mastères...), des sessions de formation continue, des journées d'information nationales et régionales,
- lancer un cycle de publications et la production de valises pédagogiques dont le thème pourrait être : « *Routes, rues et réseaux : conception, exploitation et gestion de systèmes intégrés* »,
- mettre au point, à l'initiative du réseau technique, des modules de formation spécifiques pour l'apprentissage de logiciels de gestion *interopérables* entre affectataires et titulaires du droit d'occupation du domaine public.

4 Méthode préconisée et résultats attendus

Comme il est de règle en ingénierie de la formation professionnelle, les programmes courts seront bâtis en recensant les acteurs potentiels du milieu professionnel public et privé, en désignant des coordonnateurs techniques et pédagogiques au sein des services et en mobilisant la presse professionnelle. Ils feront l'objet de bilans et d'actions correctives et préventives en réponse aux besoins, attentes et difficultés exprimés par les services déconcentrés et les services des collectivités territoriales concernées.

Ces programmes comporteront des visites sur les sites pilotes où les techniques non conventionnelles d'enfouissement de réseaux seront expérimentées et sur ceux qui mettront en œuvre des collaborations *interservices* pour la gestion des voiries intéressées par le déploiement des réseaux à haut débit.

Par ailleurs, à l'initiative des administrations centrales compétentes, une concertation des établissements de formation supérieure du ministère, de ceux du groupe des écoles des télécommunications (GET)⁴⁶ et de leurs partenaires respectifs sera organisée en vue d'étudier l'intérêt de créer des diplômes spécialisés communs, des mastères notamment, se plaçant à l'interface des techniques du génie civil, des transports et des télécommunications.

5 Proposition d'opération pilote

Il faudra choisir un ou plusieurs départements dans lesquels les outils de gestion technique de la voirie dont disposent les services sont *interopérables* et partagés et où l'on trouve à la fois des tissus urbains, périurbains et interurbains diversifiés pour concevoir un plan d'actions de formation continue misant fortement sur la valeur pédagogique de la présentation d'expériences *in situ*.

6 Proposition de déploiement opérationnel

Elle suppose une mobilisation :

-de l'ensemble du réseau de formation de l'Équipement, (École Nationale des Ponts et Chaussées et Ponts Formation Editions, École Nationale des sciences géographiques, École nationale des Travaux Publics de l'Etat et Forméquip, Centres interrégionaux de formation professionnelle...)

-de ses partenaires publics (Centre national de la fonction publique territoriale et écoles nationales de cadres territoriaux, Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, universités impliquées dans le génie urbain comme Compiègne, Marne-la-Vallée, l'École polytechnique universitaire de Lille etc.)...

-... et privés (Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, Centre de formation d'apprentis du bâtiment et des travaux publics, Centre d'études, d'information et de formation pour les ingénieurs de la construction et de l'industrie...)

Une synergie étroite entre formation continue et formation initiale est essentielle pour atteindre les objectifs visés.

Des modules additionnels dans les écoles et universités des métiers de l'aménagement et de la gestion des territoires et des communications doivent être intégrés dans cette démarche volontariste de renouveau des méthodes et des

⁴⁶ Le Groupe des écoles des télécommunications (GET) a pour mission l'enseignement supérieur, la recherche et la formation continue, dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication. Il se compose de l'École nationale supérieure des télécommunications, de l'ENST Bretagne, des départements Télécom INT et INT Management de l'Institut National des Télécommunications et de trois GIE avec des universités.

pratiques en vue du grand enjeu national du haut débit. Les mastères spécialisés peuvent être rapidement des réponses opérationnelles sur ce registre.

**DOCUMENTS DE REFERENCE, DIAPORAMA DE PRESENTATION DU RAPPORT,
ET ANNEXES (celles-ci sont incluses dans un volume séparé)**

Équipement Numérique du Territoire

Documents de référence

du

Rapport du groupe de travail

présidé par Jean POULIT,

Ingénieur général des ponts et chaussées

DOCUMENTS DE REFERENCE

SOMMAIRE

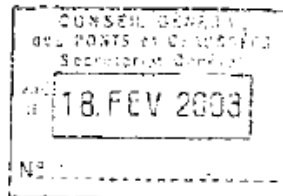
	Pages
• Lettre du 14 février 2003, du ministre de l'équipement, du logement, des transports, du tourisme et de la mer adressée au vice-président du conseil général des ponts et chaussées	R 1 à R 2
• Lettre du 4 mars 2003, du vice-président du CGPC adressée à Jean POULIT	R 3
• Extrait du relevé de décisions du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 13 décembre 2002.....	R 4
• Composition et mandat du groupe de pilotage et des groupes de travail institués en réponse aux lettres des 24 février et 4 mars 2003.....	R 5 à R 12



2003 - 0055 - 01

le ministre de l'Équipement, des Transports,
du Logement, du Tourisme et de la Mer

14 FEV. 2003



à
monsieur Claude MARTINAND
Vice-président
Conseil général des ponts et chaussées

objet : Mission du Conseil général des ponts et chaussées suite aux décisions du CIADT
du 13/12/2002

référence : RM/NK

La société de l'information avec ses nouvelles infrastructures et leur impact sur l'attractivité des territoires, son rôle dans les transports, la sécurité routière, ou le logement, son poids grandissant dans le développement économique (commerce, entreprises, zones logistiques, emplois), l'éducation et la formation (e-learning) la santé (diagnostics et soins à distance) le tourisme, sa place dans les nouveaux genres de vie et leurs conséquences sur l'occupation de l'espace, ses conséquences sur les rapports urbain-rural, ...interroge notre Ministère sur une nouvelle stratégie d'équipement de la France du XXI^{ème} siècle.

Les collectivités locales, pressentent bien les enjeux et se tournent vers notre Ministère, pour mieux comprendre et décider, puis mettre en œuvre.

Au fur et à mesure que les textes législatifs et réglementaires fixent le droit des télécommunications, les acteurs publics et privés souhaitent que soient précisées les normes indispensables à l'équipement en masse des véhicules et des logements, de l'information routière ou plus simplement la tenue à jour des infrastructures existantes ou projetées.

(Notre Ministère technique doit aussi être à la pointe de la simplification des procédures administratives permises par les services en ligne.

Je sais que de nombreuses initiatives ont été prises dans nos services, nos Ecoles, nos centres de recherches, et il faut s'en féliciter mais je souhaite aujourd'hui les coordonner et les amplifier pour leur donner la cohérence nécessaire à la politique volontariste voulue par le gouvernement pour replacer notre pays à son rang dans ce domaine, et offrir à nos concitoyens un équipement du territoire adapté aux nouvelles technologies.

.../...

Le C I A D T du 13 décembre dernier a confié à notre ministère plusieurs missions importantes.

Afin de répondre avec efficacité à ces enjeux comme à ces demandes je souhaite que vous puissiez me fournir des propositions opérationnelles notamment en ce qui concerne notre organisation pour que notre Ministère prenne toute sa place dans la société de l'information et apporte son concours pour atteindre les objectifs définis par le gouvernement.

Les missions à remplir s'analysent comme suit :

> Il s'agit d'abord de tenir à jour une cartographie des infrastructures et réseaux existants en s'appuyant sur le travail réalisé pour le compte de la DATAR par ORTEL (Observatoire des Réseaux de Télécommunication). Cette mise à jour permanente, indispensable à l'information des différents acteurs, exigera sans doute une obligation faite aux maîtres d'ouvrages de déclarer les travaux et leur consistance. La consultation de cette base de données pourrait être payante afin de financer le coût du service.

> D'autre part le CIADT nous demande de prévoir des "Porter à connaissance" dans les documents d'urbanisme afin que les opérateurs connaissent les intentions des collectivités et puissent harmoniser avec elles les projets d'infrastructures nouvelles. Vous me proposerez les dispositions réglementaires propres à y parvenir avec efficacité et simplicité.

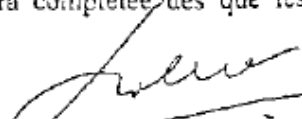
> Enfin un important volet réglementaire devra être mis en place : attribution (transparente et non discriminatoire) des fourreaux réalisés par les aménageurs dans les ZAC, aux opérateurs susceptibles de les utiliser, ouverture aux infrastructures à haut débit réalisées par des collectivités des domaines publics des autoroutes, de RFF, des voies navigables et routes nationales, équipement en gaines appropriées pour les logements réalisés par les bailleurs sociaux etc...

Vous établirez une première liste des mesures réglementaires (voire législatives) qui vous apparaît nécessaire.

> Enfin, je souhaite disposer d'une réflexion et de propositions pour tirer le meilleur parti des travaux conduits dans nos Écoles, nos centres de recherches et nos services. Notre fichier technique pourrait concourir à définir une vue prospective sur les nouvelles nécessités de l'équipement du pays au sens large, et pourrait ouvrir la voie à des procédures de normalisation à l'échelle européenne fructueuse pour les entreprises.

> Messieurs Mézin et Meyrede suivront ces travaux au cabinet sous l'autorité du Directeur de cabinet.

Je souhaite une première esquisse de votre rapport sous un mois. Le rapport définitif, en particulier le type d'organisation concrète que vous proposez pour la prise en compte, de façon pérenne de ces nouvelles préoccupations au sein de notre Ministère sera établi dans un délai de trois mois. Cette esquisse sera complétée dès que les premières informations seront réunies.



la Défense, le 04 MAR. 2003

NOTE

à l'attention de

Monsieur Jean POULIT,
ingénieur général des ponts et chaussées

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer



Conseil Général des
Ponts et Chaussées
6^{ème} Section
Le Secrétaire Général

Affaire n° 2003-0055-01

Par note du 14 février 2003, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer a demandé au conseil général des ponts et chaussées de diligenter une mission **sur l'organisation de notre ministère afin qu'il puisse trouver sa place dans la société de l'information et apporte son concours aux objectifs du gouvernement.**

Je vous confie cette mission qui est enregistrée sous le n° 2003-0055-01 dans le système de gestion des affaires du CGPC.

Conformément à la procédure en vigueur, je vous demande d'adresser votre rapport de fin de mission aux présidents de la 2^{ème} et de la 3^{ème} section et de m'en faire parvenir simultanément un exemplaire, aux fins de transmission au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer par le vice-président du CGPC.



Dominique CYROT

Tour Pascal B
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 68 23
télécopie :
01 40 81 23 24
mél. cgpc-sg
@equipement.gouv.fr

*Copies : Mme la présidente de la 2^{ème} section
M. le secrétaire de la 2^{ème} section
M. le président de la 3^{ème} section
M. le secrétaire de la 3^{ème} section*

Le CIADT, conscient des difficultés suscitées par le cadre actuel d'intervention des collectivités locales, proposera la modification de l'article L.1511-6 du code général des collectivités territoriales qui les régit. Celle-ci reconnaîtra aux collectivités locales la vocation à exercer des fonctions d'opérateurs, selon des modalités et un champ à déterminer. Une concertation avec les associations de collectivités et les autres parties prenantes sera engagée pour préciser les termes d'un projet de loi en ce sens qui sera déposé au Parlement au second trimestre 2003.

1.1.2 Adaptation des dispositions relatives à l'occupation du domaine public de l'Etat, aux projets d'aménagement et d'urbanisme, et à l'équipement des immeubles collectifs, en faveur d'un accès facilité aux réseaux de télécommunications

Le ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer propose de procéder, dans les meilleurs délais, à plusieurs adaptations qui devront dans la pratique, faciliter les initiatives des collectivités locales en matière de déploiement de réseaux de télécommunications.

Ainsi, le ministère propose de :

- permettre aux collectivités locales qui souhaitent réaliser des réseaux de télécommunications nécessaires à l'aménagement numérique de leur territoire, d'occuper, par convention à titre gratuit, les infrastructures nationales routières, autoroutières, du réseau ferré de France (RFF) et des voies navigables de France (VNF). Les redevances légales d'occupation du domaine public seront normalement payées par les futurs opérateurs de ces infrastructures de télécommunications.
- intégrer dans les « porter à connaissance » (PAC) des documents d'urbanisme, les possibilités d'infrastructures de télécommunications susceptibles d'intéresser les collectivités locales pour fournir les débits requis pour le développement de leur territoire.
- Demander aux bailleurs sociaux de prévoir les fourreaux nécessaires aux futurs connexions Internet dans les logements relevant du financement du logement social.

Le CIADT retient ces propositions et demande au ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, de procéder, dans les meilleurs délais, aux adaptations législatives et réglementaires nécessaires à ces évolutions utiles au déploiement rapide des réseaux de télécommunications sur les territoires, dans la perspective de desservir au mieux les usagers finals.

Groupes de réflexion
Equipement Numérique des Territoires
et
Société de l'Information au sein du Ministère de l'Équipement

1 – Mandat des groupes de réflexion

Par lettre du 14 février 2003 jointe à la présente note, le Ministre de l'Équipement a confié au Vice-président du Conseil Général des Ponts et Chaussées le soin de présenter des propositions opérationnelles, notamment en matière d'organisation des services, afin que notre Ministère participe pleinement au développement de la Société de l'Information et apporte un concours efficace à la mise en œuvre des objectifs définis par le Gouvernement. Par note du 4 mars 2003, le secrétaire général du Conseil général m'a confié la responsabilité de cette mission. Il ressort des contacts établis avec les responsables du suivi de cette mission au cabinet que le mandat doit être entendu dans un sens large.

Il convient tout d'abord de répondre aux demandes du Gouvernement visant à promouvoir l'équipement numérique des territoires, mission dans laquelle notre ministère peut jouer un rôle déterminant. Dans ce contexte, il faut établir des propositions juridiques, financières et technologiques permettant de mettre en œuvre les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire du 13 décembre 2002 relatives à l'équipement numérique des territoires.

Il convient ensuite de déterminer les enjeux que constitue pour notre ministère la Société de l'information dans des domaines aussi divers que la réglementation applicable aux immeubles, aux sites naturels, aux infrastructures ou aux véhicules ou encore, thème plus ouvert sur l'avenir, le développement de contenus informatifs orientés vers le service à l'utilisateur tels que le développement des services en ligne applicables aux nombreuses procédures administratives dont notre Ministère est responsable, la promotion touristique, le développement de l'information routière ou celui de la sécurité préventive et d'en déduire des recommandations en matière de moyens à mobiliser et d'adaptations à mettre en œuvre.

L'équipement numérique des territoires.

Le gouvernement a engagé une politique publique volontariste visant à promouvoir sur tout le territoire l'accès au haut débit numérique. Même dans les zones les plus urbanisées qui couvrent 10% du territoire et accueillent 65% de la population où la densité d'occupation des territoires devrait permettre de rentabiliser les investissements que les opérateurs consacrent à

la réalisation de telles infrastructures, de très nombreux espaces n'accèdent pas encore au haut débit. Dans les zones périphériques des agglomérations dont le potentiel de développement est élevé mais dont la densité de population actuelle est faible (10% de la population pour 10% du territoire) et, encore plus, dans le reste du territoire qui comporte 25% de la population et 80% de la superficie, la promotion des infrastructures à haut débit devra être fortement soutenue grâce à la mutualisation des investissements entre les différents opérateurs et à la mise en œuvre de soutiens financiers de la part des pouvoirs publics dans le cadre d'une politique volontariste d'équipement du territoire.

Plusieurs décisions prises par le Comité interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire du 13 décembre 2002 visent à permettre d'ici 2007 l'accès généralisé à un réseau à haut débit d'un coût abordable en tout point du territoire. Notre Ministère peut jouer un rôle déterminant dans la réussite de cette politique.

Quatre points seront étudiés sous leurs aspects juridiques, financiers, technologiques et organisationnels :

- mise en œuvre d'une procédure normalisée et reconnue d'identification et de recollement des infrastructures de télécommunications implantées en tout point du territoire, télécommunications à implanter à moyen et long termes. Procédures de « porter à connaissance » des contraintes imposées par la puissance publique en matière de réservation de ce type d'infrastructures. Incitations réglementaires et financières à la mise en place de fourreaux à l'occasion des travaux d'aménagement des emprises. place par les collectivités locales ou par l'Etat et ses concessionnaires, avec réflexion sur le niveau de tarification appliqué,
- contraintes imposées aux bailleurs sociaux en matière de réservation de fourreaux ou de communications électroniques dans les bâtiments aidés par l'Etat afin de préserver la possibilité d'implanter ultérieurement des liaisons à haut débit au sein de ces bâtiments.

Les enjeux des missions du Ministère dans le domaine de la Société de l'information.

La stratégie du ministère peut se résumer dans la mise en synergie d'espaces bâtis et d'espaces naturels grâce à des systèmes de transport de personnes, de biens et d'informations. La synthèse de ces trois domaines de compétences conduit, à l'échelle intercommunale, en étroite liaison avec les collectivités locales, à favoriser l'aménagement et l'équipement des territoires locaux et, au plan du pays, à promouvoir l'aménagement et l'équipement du territoire national. Les objectifs poursuivis par cette stratégie sont le progrès économique et le progrès environnemental au service de l'homme dans une planète préservée. En adoptant cette grille générale d'analyse, le groupe de travail précisera la place des nouvelles techniques de l'information et de la communication dans chacun des domaines de responsabilité de notre ministère. Pour ne prendre que quelques exemples, il précisera, dans le domaine de la construction de bâtiments, la place que peut prendre aux cours des prochaines années les techniques de l'intelligence numérique ainsi que l'accès à l'information à haut débit. Il suggèrera, dans le domaine des espaces naturels et touristiques, les solutions de promotion de ces espaces par la voie d'Internet en constituant de puissantes bases de données associées à des systèmes d'information géographique, données établies et mises à jour en liaison avec les professionnels du tourisme. Il évaluera dans le domaine des transports et, notamment dans celui de l'exploitation des grandes infrastructures, la place que peut prendre l'information des usagers. Il évaluera l'impact que pourra avoir, en matière d'amélioration de la sécurité de la route, l'emploi des techniques électroniques et informatiques telles que celles de régulation automatique des vitesses faisant appel au GPS et demain à GALILEO.

Ces analyses de tendances se traduiront ensuite par des recommandations en matière d'organisation de notre ministère afin de mieux prendre en compte les effets structurants de la société de l'information dans nos activités institutionnelles. Seront notamment précisées les modalités de mobilisation du réseau scientifique et technique de l'Équipement ainsi que de celui des Ecoles.

2 – Synergie avec la mission sur la promotion des services en ligne

Le Vice-président du Conseil général des Ponts et Chaussées et le Directeur du Personnel, des Services et de la Modernisation m'ont confié par lettre du 13 février 2003 une mission consistant à expérimenter la mise en œuvre de services en ligne novateurs ou ayant valeur d'exemple dans la perspective d'une administration plus conviviale et proche des citoyens.

Ces expérimentations sont conduites sur un site de référence assez concentré tout en étant varié comportant des espaces urbanisés et des espaces ruraux. Il s'agit d'un territoire comportant 44 communes implantées sur les trois départements de la Seine et Marne, du Val de Marne et de la Seine Saint Denis. Les communes sont celles incluses dans le périmètre de l'Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien (ACTEP) qui ont organisé, en présence du Ministre de l'Équipement, une rencontre remarquable sur le développement de l'Est parisien le 8 octobre 2002, celles incluses dans le périmètre de la Ville Nouvelle de Marne la Vallée et enfin celles de Meaux et de Coulommiers. L'accueil des collectivités est très favorable. A titre d'exemple, les certificats d'urbanisme pourront, selon toute vraisemblance, être délivrés en ligne sur le territoire de la commune de Coulommiers dès le mois de Juin 2003.

Il est proposé que ce territoire d'expérience soit également pris en considération par les présents groupes de réflexion pour effectuer les diagnostics et évaluer les propositions faites en liaison avec les responsables locaux et les services déconcentrés de l'État. Trois groupes de réflexion sur le thème des services en ligne se réunissent déjà mensuellement et font des propositions opérationnelles.

Des thèmes comme ceux du recollement des réseaux numériques, des annexes associées aux SCOT et aux PLU, de la gestion des fourreaux et des « fibres noires » peuvent être par exemple abordés avec beaucoup de réalisme dans le cadre de ce territoire d'expérience.

3 – Fonctionnement et calendrier

Les thèmes du présent mandat seront traités par trois groupes de réflexion interdépendants dont le premier a une vocation de pilotage général et dont les deux autres, destinés à traiter les deux grands thèmes du présent mandat, ont une vocation plus opérationnelle. Les groupes de réflexion se réuniront quatre fois au rythme d'une réunion par mois.

Une esquisse de rapport sera rédigée à l'issue du premier cycle de réunions décrivant les pistes de travail retenues (30 avril)

Le rapport sera remis au ministre à l'issue du quatrième cycle des réunions de travail (15 juillet)

4 - Composition des trois groupes de réflexion :

Groupe général de pilotage sur l'équipement numérique des territoires et sur les enjeux du ministère de l'équipement en matière de société de l'information

Président : M. Jean POULIT, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, C.G.P.C.

Premier rapporteur : M. Yann LE TOURNEUR chargé de mission DPSM

Membres :

M.	Roger	MEZIN,	chargé de mission auprès du ministre de l'équipement
M.	Franck	MEREYDE	conseiller technique Recherche au ministère de l'équipement
Mme	Gabrielle	GAUTHEY,	membre de l'Agence de Régulation des Télécommunications
M.	Etienne	LENGEREAU,	conseiller technique au ministère de l'aménagement du territoire
Mme	Caroline	PONS HOLLANDE,	conseiller technique au ministère de la réforme de l'Etat
M.	Alexandre	MOATTI,	conseiller technique au ministère de la recherche
M.	Bruno	CASSETTE,	chargé de mission à la DATAR
M.	Serge	BERGAMELLI,	Caisse des Dépôts et Consignations
M.	Frédéric	PLATET,	Ingénieur Général des Télécommunications, ministère de l'économie , des finances et de l'industrie
M.	Philippe	BALNY,	conseiller technique affaires rurales et fracture numérique au ministère de l'agriculture
M.	Joël	PERON,	conseiller du Président de l'agence TIC de la Somme

Groupe de réflexion sur l'équipement numérique des territoires :

Président : M. Jean POULIT

Rapporteurs Généraux : M. Jean ZEITOUN, chargé de mission CGPC, 3^{ème} Section
M. Pascal BULEON, directeur de recherche au CNRS, Université de Caen

QUOI FAIRE ?

Rapporteurs sur le récolement des réseaux.

M. Michel OSCHE, IGPC, IGN
M. Didier BERNATEAU, Directeur du pôle infrastructures, ON-X
M. S. SENACQ Association Française des Opér. de Rés. et de Ser. (AFORS)
M. Sylvain BOUCHER Directeur Général des Services de la Région Picardie
Audition Mme Catherine GRINEISER, directrice des systèmes d'information, CG06

Rapporteurs sur les annexes aux SCOT

M. François HANUS, IGPC, 3^{ème} section du CGPC
M. J. Pierre CHRISTORY, Laboratoire Régional de l'Ouest Parisien (DREIF)
M. J.Paul GUERIN Caisse des Dépôts

Rapporteurs sur la dévolution des infrastructures

M. François HANUS IGPC, 3^{ème} section du CGPC
M. Eric DEBARLE Directeur Délégué Sud de l'AFTRP
Mme Isabelle VAULONT, Inspectrice Générale de l'Équipement CGPC
Mme Agnès HUET, Présidente du Comptoir des Signaux

Audition

M. Etienne ANDREUX directeur du Syndicat Intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et la communication(SIPPEREC)

*Rapporteurs sur
les immeubles
Intelligents :*

M.	Patrick	MORAND,	Directeur Scientifique du CSTB
Mme	Brigitte	BROGAT,	Union Sociale pour l'Habitat

MOYENS A DEPLOYER

*Rapporteurs sur
l'action territoriale
de l'Etat et de ses
cessionnaires*

M.	Olivier	FREROT	DDE de la Loire
Mme	Nathalie	GUICHARD	Préfecture d'Auvergne Chargée de mission TIC
Mme	Florence	ROUSSE	Direction des Routes
M.	Jean	GADENNE	VNF
M	Michel	RIPOLL	RFF
M.	Bernard	HENRY	Directeur Adjoint RTE (EDF)

*Rapporteur sur
l'action scientifique
et technique*

M...			CERTU
------	--	--	-------

*Rapporteur sur
la Formation*

M.	Henri	BARBIER	Directeur du CIFP d'Arras
----	-------	---------	---------------------------

Groupe de réflexion sur la société de l'information :

Président : M. Jean POULIT

Rapporteur général : M. Jean-Christophe BONNARD ICPC, chargé de mission
DGHUC

QUOI FAIRE ?

*Rapporteur sur
les services en ligne
(e-administration) :* M. Yann LE TOURNEUR Chargé de mission DPSM

*Rapporteur sur
la promotion
touristique
(e-tourisme) :* M. Jean-François CROLA Direction du Tourisme

*Rapporteurs sur
l'information
routière
(e-inforoute) :* M. Jean-François JANIN, ICPC, Mission des Transports
Intelligents
M. Christian MACHU IDTPE, Centre National
d'Information Routière, DSCR

*Rapporteurs sur
la sécurité
préventive
(e-sécurité) :* M. Guy BOURGEOIS, Directeur Général de l'INRETS
M. Francis OZIOL Sous Directeur de l'Action
Interministérielle sur la Sécurité
Routière, DSCR

MOYENS A DEPLOYER

*Rapporteur sur
l'organisation :* M. Guy JANIN, IGPC, Directeur Adjoint,
DPSM

*Rapporteurs sur les
implications locales :* M. Christian PARENT DRE du Nord-Pas de Calais
M. Bernard LAFFARGUE DDE de l'Aveyron

M.	Aldo	MASSA	DDE de l'Aisne
M	Gérard	SAUZET	DDE du Val de Marne

*Rapporteur sur
l'action scientifique
et technique*

M.	Armel	DE LA BOUR- DONNAYE	Chargé de mission DRAST
----	-------	------------------------	-------------------------

*Rapporteur sur
la Formation*

M.	Alain	BAMBERGER	Directeur recherche et international de l'ENPC
----	-------	-----------	---

Equipement Numérique du Territoire

Diaporama de présentation du rapport

(Pages Diapo 1 à 8)

ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

1

CIADT du 13 décembre 2002

Téléphonie mobile: couverture équitable du territoire

essibilité accrue pour assurer la compétitivité et la cohésion des territoires

performante et accessible pour répondre à l'exigence d'un accès partagé aux savoirs

TIC: nouveaux usages et services, en particulier utiles à la

2

Orientations du CIADT en faveur de l'Internet à haut débit

Reconnaître aux **collectivités territoriales** une vocation aux fonctions d'**opérateur**

Adapter le droit, à l'initiative du METLT, pour favoriser les **projets des collectivités territoriales**

Constituer des **pôles régionaux de compétences** dans le domaine des TIC

Recourir aux **fonds structurels** et aux **prêts de la CDC** pour financer des projets locaux d'infrastructures et de services à haut débit

Étudier les conditions de développement de l'accès à l'Internet **haut débit par satellite et réduire les redevance** de gestion dues par les opérateurs de **réseaux satellitaires**

Lancer un **appel à projets** sur l'usage des **technologies alternatives** dans les réseaux publics locaux

3

Orientations du CIADT pour de nouveaux contenus et usages des services en ligne

Soutien à la constitution d'une **offre de formation ouverte et à distance**:

Universités thématiques en villes moyennes et dans le bassin parisien, campus numériques thématiques, réseau en ligne pour le monde rural

Soutien au développement des **usages de l'Internet à haut débit**:

Appel à projets, expérimentation en télé-santé multiplication des points d'accès publics.

4

La commande du CIADT au METLT: proposer une adaptation du droit

Permettre aux collectivités territoriales qui souhaitent réaliser des infrastructures de télécoms d'occuper à titre gratuit le domaine routier de l'État, le domaine de RFF et celui confié à VNF, les

étant payés par les futurs opérateurs de ces infrastructures

Permettre que les "porter à connaissance" des infrastructures de télécoms susceptibles d'intéresser les collectivités territoriales intègrent les

Demander aux de prévoir les fourreaux nécessaires aux connexions futures à l'Internet dans leurs constructions neuves

5

La commande du ministre au CGPC: 1- soutenir le déploiement des réseaux publics à haut débit

Proposer:

des outils d'aide aux décideurs publics par l'information géographique,

des modalités pour les adaptations du droit retenues dans leur principe en CIADT,

des axes pour l'action des services en appui aux collectivités territoriales

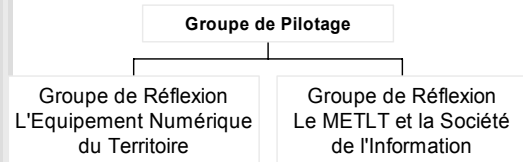
6

La commande du ministre au CGPC: 2- soutenir l'usage des TIC dans les domaines de responsabilité du METLT

- Préciser la place des NTIC dans chacun des domaines de responsabilité du METLT: information en ligne sur les missions et la stratégie du ministère, services et procédures en ligne, informations touristiques, informations sur les conditions de circulation, actions de sécurité préventive de la route,
- Émettre des recommandations en matière d'organisation du ministère,
- Préciser les modalités de mobilisation du réseau scientifique et technique et des écoles du METLT.

7

La méthode retenue



8

9 chapitres Équipement numérique des territoires

- **Situer** la mission
 - ✓ Comprendre son **contexte et son enjeu** (ch. d'introduction)
 - ✓ Définir les **concepts** utilisés (ch. 1)
- **Répondre au mandat** reçu
 - ✓ En matière d'**information géographique** (ch. 2)
 - ✓ En matière de droit de l'**urbanisme** (ch. 3)
 - ✓ En matière de droit de la **domanialité publique** (ch. 4)
 - ✓ En matière de droit de la **construction** (ch. 5)
- **Mobiliser**, pour répondre à ce mandat:
 - ✓ Les services déconcentrés (ch. 6)
 - ✓ Le réseau scientifique et technique (ch. 7)
 - ✓ Le réseau de formation (ch. 8)

9

Plan des chapitres

- Objectif général
État des lieux
Objectifs détaillés
Recommandation(s) et résultat(s) attendus
- Proposition d'opération(s) pilote(s)
Proposition de déploiement opérationnel

10

- Contexte et enjeu

Un enjeu de cohésion territoriale

1. Le marché n'assure qu'une couverture partielle du territoire par le haut débit...
2. ...dont l'arrivée a, de ce fait, accentué la polarisation du développement économique.
3. Cependant les TIC, qui réduisent les distances-temps, sont, potentiellement, une chance pour les territoires qui peinent à se développer;
4. les pouvoirs publics doivent donc accélérer le déploiement des infrastructures qui véhiculent le haut-débit.

Un contexte en évolution

- CGCT: 1ères lecture en février et juin 2003 d'un projet d'art. L1425-1 destiné à remplacer l'art. 1511-6 adopté en 2001
- CPT: projet de loi adopté le 31/7/2003 au fin de transcription du *Paquet télécoms* de 2002, d'application directe depuis le 25/7/2003
- Annulation partielle de la partie « R » du CPT le 21/3/2003 (redevances)

11

I- Définir les concepts

Décrire un réseau à des fins d'information géographique et d'analyse juridique suppose de distinguer 5 niveaux:

- 0 les parcelles d'emprises,
- 1 les supports ou *réserves techniques*,
- 2 les *infrastructures*,
- 3 les équipements (le *réseau* au sens du rapport),
- 4 les services qu'il véhicule.

12

I- Niveau 0: *emprises*

- Sur le domaine public
 - ✓ Routier
 - ✓ Ferroviaire
 - ✓ Fluvial
 - ✓ autre
- Sur le domaine privé
 - ✓ Des communes (chemins ruraux...)
 - ✓ D'autres propriétaires

13

I- Niveau 1 : *supports ou réserves techniques*

- Aériens
 - ✓ Pylônes portant des antennes ou paraboles
 - ✓ Pylônes portant des fibres optiques
 - ✓ Câbles ou lignes à HT ou THT conduisant des fibres ...
- Souterrains
 - ✓ Galeries multitubulaires
 - ✓ Caniveaux ferroviaires
 - ✓ Canalisations de gaz désaffectées
 - ✓ Canalisations d'assainissement...

14

I- Niveaux 2,3 & 4: *infrastructures, réseaux et services*

- Le niveau 2 comporte des installations sans action sur la nature physique du signal, filaires (paire de cuivre, fibre optique, câble coaxial, lignes MT et BT) ou des paraboles et antennes pour transmission non filaire
- Le niveau 3 comporte les équipements d'activation du niveau 2
- Le niveau 4 est constitué des services au sens du CPT

15

II- Identification et récolement

- L'identification et le récolement des R.T sont une nécessité:
 - ✓ pour l'État: vision et stratégie d'ensemble (aménagement du territoire)
 - ✓ pour les Coll.Terr.: mise en cohérence des politiques locales
 - ✓ pour les acteurs de l'équipement numérique: déploiement des réseaux

16

II- Identification et récolement

- OBJECTIF: disposer de S.I.G, pertinents aux différents échelles, permettant aux parties prenantes de répondre aux préoccupations :
 - ✓ d'équité territoriale ,
 - ✓ de développement économique,
 - ✓ de gestion

17

II- Identification et récolement Méthode préconisée

- Éléments juridiques:
 - ✓ ART: mission de régulation et pouvoir de sanction
 - ART: la mieux placée pour la mise en œuvre d'un régime de publication des informations
- Éléments techniques:
 - Créer 3 S.I.G:
 - ✓ À petite échelle (précision 25 à 100 m)
 - ✓ À moyenne échelle (précision 2,5 à 10 m)
 - ✓ À grande échelle (précision 0,25 à 1 m)

18

II- Identification et récolement Méthode préconisée

Proposition: S.I.G pour identifier les FLUX

ART: définition des spécifications techniques,
ART ou délégataire:

- mise en œuvre de l'intégration des données recueillies dans les trois S.I.G
- publication de cartes de synthèse annuelles

Obligations déclaratives: à l'occasion des demandes d'autorisation

19

II- Identification et récolement Méthode préconisée

Proposition (suite): S.I.G pour identifier les STOCKS

- ✓ ART: définition des spécifications techniques
- ✓ ART : mise en œuvre du S.I.G à petite échelle
- ✓ ART ou délégataire : mise en œuvre des S.I.G à moyenne et grande échelle avec fonds de concours des délégataires
- ✓ Obligations déclaratives: plan d'action sur 5 ans.

20

II- Identification et récolement

Proposition d'opération pilote:

Appel à propositions aux niveaux régionaux, départementaux et locaux

Choix d'un ou plusieurs départements

21

III- Inscription des réseaux de télécommunications dans les documents d'urbanisme

OBJECTIF: intégrer les infrastructures des réseaux de télécommunications dans les documents d'urbanisme,

en élargissant la demande du CIADT (« porter à connaissance »)

22

III- Les réseaux de télécommunications dans les documents d'urbanisme

Les outils du droit de l'urbanisme susceptibles d'intéresser les réseaux de télécommunications réalisés par les Collectivités territoriales:

- Les servitudes d'utilité publique,
- Les emplacements réservés,
- Les annexes informatives des PLU,
- Les projets d'intérêt général,
- Les porter à connaissance.

23

III- Les réseaux de télécommunications dans les documents d'urbanisme

ETAT DES LIEUX - Les dispositions utilisables par les Col.Terr., opérateurs de réseaux de télécommunications, après application de L.1425-1:

Les servitudes d'utilité publique: existent, mais non utilisées (car réseaux non aériens)

Les emplacements réservés: utilisables pour bâtiments et certains pylônes

24

III- Les réseaux de télécommunications dans les documents d'urbanisme

- Les dispositions utilisables (suite):
- ✓ Les annexes informatives des PLU non utilisables
- ✓ Les projets d'intérêt général utilisables pour les parcelles dédiées (pylônes et bâtiments)
- ✓ Les porter à connaissance utilisables pour les S.U.P et les P.I.G des Col.Terr. autres que les communes

25

III- Les réseaux de télécommunications dans les documents d'urbanisme

PROPOSITION : compléter l'article R123-14 du Code de l'Urbanisme :

Les annexes [au PLU] comprennent à titre informatif, également: [..]
9°) les schémas des infrastructures, au sens de l'article L.1511-6 du CGCT, destinées à supporter des réseaux de télécommunications réalisées ou projetées par les Col.Terr. [...], en précisant les emplacements retenus pour l'implantation des bâtiments et ouvrages nécessaires. »

26

IV- Réalisation des infrastructures de télécommunications et occupation du domaine public

OBJECTIF: faciliter le développement des R.T par les collectivités territoriales,

en élargissant la demande du CIADT:
« [...] permettre aux Col.Terr.[...], d'occuper par convention à titre gratuit, les infrastructures nationales routières, autoroutières, de RFF et de VNF. Les redevances légales d'occupation du domaine [étant] payées normalement par les futurs opérateurs [...]. »

27

IV- Occupation du domaine public Autorisations de passage

Trois propositions :

1- Donner aux opérateurs de R.T un droit de passage sur les domaines publics fluvial et ferroviaire équivalent à celui dont ils disposent sur le domaine public routier :

28

IV- Occupation du domaine public Autorisations de passage

Trois propositions (suite)

2- Donner aux Col.Terr. la possibilité de créer non seulement des R.T, mais aussi celle de:
- créer et exploiter des infrastructures de réseaux,
- créer et exploiter des réserves techniques.

29

IV- Occupation du domaine public Autorisations de passage

Trois propositions (suite) :

3. Donner aux Col.Terr., se contentant de créer des infrastructures de réseaux ou des réserves techniques, les mêmes droits sur les propriétés privées et publiques (passage, servitudes) que ceux des opérateurs de R.T.

30

IV- Occupation du domaine public Redevances et rémunérations

Deux propositions :

1. Accorder aux Col.Terr., gérant elles-mêmes des infrastructures de R.T (ou des conduits et supports susceptibles d'accueillir des infrastructures de R.T), la gratuité de l'occupation du domaine public, jusqu'à la date de première utilisation de ces infrastructures (ou de ces conduits et supports) par un opérateur de R.T.

31

IV- Occupation du domaine public Redevances et rémunérations

Deux propositions (suite) :

2. Souligner dans la loi que l'exploitation des infrastructures (ou des conduits et supports) réalisées par les Col.Terr. doit respecter le principe d'égalité:tarif public tenant compte des coûts de réalisation et de la part prise en charge par le budget général de la Col.Terr.

32

V- Les immeubles intelligents

OBJECTIF:favoriser la desserte des immeubles collectifs de logements par les réseaux de technologie alternative et l'usage des TIC par leurs habitants,

en élargissant la demande du CIADT (fourreaux en attente pour fibres optiques dans les logements locatifs sociaux)

33

V- Les immeubles intelligents

ETAT DES LIEUX

Le parc social est urbain et généralement situé en zone ADSL

Des expérimentations d'application des NTIC ont été conduites mais non généralisées

Art. R111-14 du CCH (et D407-1 du CPT),

Obligations dans toute construction neuve:

d'installer gaines techniques, réservations et fils téléphoniques et de les réserver à la téléphonie, d'installer gaines techniques, réservations et dispositif collectif de distribution télévisuelle

34

V- Les immeubles intelligents: Recommandations (1)

Dans les constructions neuves, créer des gaines réservées aux réseaux téléphoniques et aux autres réseaux de télécommunications de l'immeuble

Dans les immeubles existants, imposer aux propriétaires d'ouvrir les gaines téléphoniques aux autres réseaux internes de télécommunications, du moins à l'occasion de travaux d'aménagement substantiels

35

V- Les immeubles intelligents: Recommandations (2)

Inclure dans les **obligations des opérateurs de réseaux publics télévisuels**, l'obligation de présenter une offre haut débit pour l'habitat collectif

Soutenir quelques **initiatives locales de bailleurs sociaux** en faveur de l'usage des TIC:

- Achats groupés d'ordinateurs
- Embauche de quelques moniteurs-formateurs au sein des organismes bailleurs.

36

VI- Mobiliser les services déconcentrés: Objectif et état des lieux

OBJECTIF: Former les gestionnaires de voirie à la facilitation des projets de réseaux à haut débit empruntant le domaine public et leur donner des outils à cette fin

ETAT DES LIEUX: faible diffusion des normes et pratiques d'analyse de la valeur et de partage des données dans la réalisation et la gestion des infrastructures de transport

37

VI- Mobiliser les services déconcentrés: Recommandations (1)

1. Création, avec les BD « topo » et « parcellaire », d'un SIG « RN et réseaux » ; recherche d'un interfaçage avec les SIG des Coll. Terr. et ceux de RFF, VNF et des sociétés d'autoroutes,
2. Élaboration et diffusion d'une méthode pour la confection d' « annexes télécoms » aux PLU et de volets télécoms des « porter à connaissance »,
3. Promotion de l'approche multifonctionnelle de la voirie; création d'une BD de gestion des autorisations de voirie sur RN associée au SIG « RN et réseaux »

38

VI- Mobiliser les services déconcentrés: Recommandations (2)

Suivi et évaluation des expériences de nouveaux usages des TIC dans le logement social
Participation à l'élaboration de guides sur les techniques « allégées » d'enfouissement des réseaux
Extension du haut-débit à l'ensemble du réseau interne « I² » du METLT
Dialogue constructif avec les Coll. Terr.

39

VII- Mobiliser le réseau scientifique et technique : Objectif et état des lieux

OBJECTIF: favoriser l'apparition et la diffusion de techniques pour la réalisation bon marché, rapide et peu nuisible des réseaux à haut débit
élaborer une documentation technique et juridique pour la mise en œuvre de ces techniques

ETAT DES LIEUX: ralentissement de l'innovation et faible diffusion des outils modernes de gestion de la voirie

40

VII- Mobiliser le réseau scientifique et technique : Recommandations

Augmenter les moyens affectés à l'expérimentation (labellisée par le réseau Génie Civil et Urbain) de la technique des « micro tranchées » pour en accélérer la diffusion et la normalisation
Organiser une concertation pour la modification du contenu des règlements et permission de voirie afin qu'ils n'entravent pas l'emploi de cette technique

41

VIII- Mobiliser le réseau de formation : Objectif et état des lieux

OBJECTIF: Diffuser, par la formation initiale et continue, une approche de la conception et de la gestion du domaine public qui fasse toute sa place au haut débit

ETAT DES LIEUX: Absence de diplômes de spécialisation croisant génie civil et télécoms; outils de formation continue peu nombreux et privilégiant la voirie urbaine

42

VIII- Mobiliser le réseau de formation : Recommandations

- Mettre au point un programme de formations courtes reposant sur la présentation d'expériences locales innovantes de déploiement et de gestion de réseaux
- Organiser une concertation, notamment avec le Groupe des écoles des télécommunications, sur l'opportunité de créer des mastères ou DESS génie civil/télécoms

Secrétariat général
Bureau
Rapports
et Documentation
TOUR PASCAL B
92055 LA DEFENSE CEDEX
Tél. : 01 40 81 68 12/ 45

n° 2003-0055-01

octobre 2003

L'équipement numérique du territoire

Annexes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer

L'équipement numérique du territoire

Annexes du rapport du groupe de réflexion
présidé par

Jean POULIT,
ingénieur général des ponts et chaussées

Destinataire

Le Ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

ANNEXES

SOMMAIRE

	Pages
Annexe 1 - Description détaillée des strates des réseaux de télécommunications.....	A1 à A6
Annexe 2 - Architecture des réseaux de télécommunications.....	A7 à A8
Annexe 3 - Code de l'Urbanisme : extraits.....	A9 à A18
Annexe 4 - Code des Postes et Télécommunications : extraits.....	A19 à A36
Annexe 5 - Code Général des Collectivités Territoriales : extraits.....	A37 à A55
Annexe 6 - Projet de loi relatif aux communications électroniques	
Exposé des motifs.....	A56 à A66
Texte du projet : extraits.....	A67 à A84

Niveau 0: "emprises"

nature et/ou destination de la parcelle d'emprise	propriétaire de la parcelle d'emprise	personne apte à autoriser une emprise sur la parcelle d'emprise	origine de la faculté ou de l'obligation d'autoriser l'emprise	rémunération de la personne autorisant l'emprise	fondement et/ou contenu des prescriptions techniques suivies pour réaliser l'emprise
domaine public routier					
domaine public routier concédé	État	État, représenté par la société d'autoroute	droit du propriétaire pour ses besoins propres, obligation d'accorder le passage aux opérateurs de réseaux ouverts au public, reconnaissance de l'aptitude d'une personne établissant un réseau ou d'une Col. Terr. se fondant sur l'article L1511-6 DU CGCT	redevance d'occupation arrêtée par l'affectataire dans la limite de plafonds réglementaires à ce jour non fixés	en cas d'occupation, dispositions de l'autorisation et du règlement de voirie
voirie routière nationale non concédée	État	État (préfet), après instruction par la DDE			en cas d'occupation, réalisation, dans le cadre d'une permission et d'un règlement de voirie, par l'occupant ou par l'Etat, que l'occupant rembourse à concurrence du coût de la capacité qu'il occupe (circulaire du MELT du 22/12/1997)
voirie routière départementale	département	département, le cas échéant après instruction par la DDE mise à disposition			en cas d'occupation, dispositions de l'autorisation (notamment restauration de conduites anciennes) et le cas échéant du règlement de voirie;
voirie routière communale	commune	commune ou EPCI délégataire de la commune			en cas d'occupation, dispositions de l'autorisation et le cas échéant du règlement de voirie
domaine public ferroviaire					
domaine public ferroviaire d'intérêt général	RFF	RFF, représentée par la SNCF (GID)	droit du propriétaire pour ses besoins propres, reconnaissance de l'aptitude d'une personne établissant un réseau ou d'une Col. Terr. se fondant sur l'article L 1511-6 du CGCT	redevance d'occupation arrêtée par l'affectataire selon un barème publié au BO du MELT du 25/6/2002	travaux de nature variable selon l'emprise (sols, "point haut" bâti ou pylône), réalisés par la SNCF (GID) contre remboursement par l'occupant
	divers propriétaires en général publics	RATP		redevance d'occupation arrêtée par l'affectataire	
domaine public ferroviaire d'intérêt local (métros, tramways...)	divers propriétaires en général publics	Col. Terr., représentée le cas échéant par son délégataire		redevance d'occupation arrêtée par l'affectataire	
	État	VNF			
domaine confié à VNF	État	VNF	droit du propriétaire pour ses besoins propres, reconnaissance de l'aptitude d'une personne établissant un réseau ou d'une Col. Terr. se fondant sur l'article L 1511-6 du CGCT	redevance d'occupation arrêtée par VNF, pour partie fixe pour partie proportionnelle au CA, révisée à chaque "activation" de fourreaux surnuméraires	enfouissement par l'occupant, à faible profondeur, d'un câble comportant des fourreaux en surmombre que l'occupant sera, aux termes de son autorisation, tenu de mettre à disposition de nouveaux arrivants
autre domaine public fluvial	État			redevance d'occupation fixée par l'affectataire	en cas d'occupation, dispositions de l'autorisation d'occupation

Niveau 0: "emprises"

nature et/ou destination de la parcelle d'emprise		propriétaire de la parcelle d'emprise	personne apte à autoriser une emprise sur la parcelle d'emprise	origine de la faculté ou de l'obligation d'autoriser l'emprise	rémunération de la personne autorisant l'emprise	fondement et/ou contenu des prescriptions techniques suivies pour réaliser l'emprise
autre domaine public						
diverses parcelles, notamment supportant des "points hauts" (château d'eau, pylônes...)	diverses collectivités publiques	diverses collectivités publiques, le cas échéant représentées par leur délégataire	droit du propriétaire pour ses besoins propres, reconnaissance de l'aptitude d'une personne établissant un réseau ou d'une Col. Terr. se fondant sur l'article L.1511-6 du CGCT	redevance d'occupation fixée par l'affectataire	en cas d'occupation, dispositions de l'autorisation d'occupation	
domaine privé						
parcelles supportant des "points hauts" (IGH, pylônes...)	divers	propriétaire	droit du propriétaire pour ses besoins propres, obligation de consentir une servitude aux opérateurs de réseaux ouverts au public, reconnaissance de l'aptitude d'une personne établissant un réseau ou d'une Col. Terr. se fondant sur l'article	convention avec le propriétaire ou le cas échéant, en cas de servitude au profit d'un opérateur, décision du juge		
autres parcelles (dont chemins ruraux)	divers	divers (dont communes)				

Niveau 1 : "réserves techniques" ou "supports"

nature de la "réserve technique" ou du "support" ou nature ou destination de l'immeuble d'emprise	propriétaire de la "réserve technique" ou du "support"	responsable de la conservation de la "réserve technique" ou du "support"	titulaire du droit d'utiliser et/ou d'utiliser et/ou exploiter la "réserve technique" ou le "support"	origine du droit d'utiliser et/ou exploiter la "réserve technique" ou le "support"	rémunération du titulaire du droit d'utiliser et/ou exploiter la "réserve technique" ou le "support"	fondement et/ou contenu des prescriptions techniques suivies par les utilisateurs de la "réserve technique" ou du "support"
gaines et/ou câbles et/ou fourreaux et, le cas échéant, sous-fourreaux						
domaine public routier concédé	État (par incorporation)	concessionnaire utilisateur ou occupant utilisateur de l'installation (dont FT et collectivités territoriales)	société d'autoroute, Col.Terr. se fondant sur l'article L1511-6 du CGCT ou personne établissant un réseau	Droit « D » : droit du propriétaire pour ses besoins ou droit de passage des opérateurs ou aptitude d'un tiers autorisé par le propriétaire (Col.Terr. exerçant sa compétence résultant de l'article L1511-6 du CGCT ou personne établissant un réseau)	redevance d'occupation domaniale au barème publié par le concessionnaire ou droit d'usage sui generis versé au titulaire du droit d'occupation	
domaine public routier national non concédé	État (par incorporation)	État utilisateur ou occupant utilisateur de l'installation (dont FT et collectivités territoriales)	État, Col.Terr. se fondant sur l'article L1511-6 du CGCT ou personne établissant un réseau	Droit « D »	redevance d'occupation domaniale ou droit d'usage sui generis versé au titulaire du droit d'occupation (cf. circulaire du MELT aux préfets du 22/12/97)	autorisation de voirie donnée par l'État au titulaire du droit d'exploitation de l'installation, précisant le cas échéant dans quelles conditions l'occupant devra admettre la présence d'autres fourreaux que les siens
domaine public routier des collectivités territoriales	collectivité propriétaire de la voirie (par incorporation)	propriétaire utilisateur ou occupant utilisateur de l'installation (dont FT et collectivités territoriales)	Col.Terr. se fondant sur l'article L1511-6 du CGCT ou personne établissant un réseau	Droit « D »	redevance d'occupation domaniale ou droit d'usage sui generis versé au titulaire du droit d'occupation	notamment fourreaux pour fibres optiques placés dans des fourreaux de signalisation, ou accompagnant l'enfouissement de réseaux divers
(a) autre dépendance du domaine public	propriétaire de la dépendance (par incorporation)	propriétaire utilisateur ou occupant utilisateur de l'installation (dont FT et collectivités territoriales)	propriétaire ou Col.Terr. autre que lui ou personne établissant un réseau (dont FT)	Droit « D »	redevance d'occupation domaniale ou droit d'usage sui generis versé au titulaire du droit d'occupation	spécifications fixées par le propriétaire, imposant ou non l'usage de goulottes
(b) immeuble du domaine privé	propriétaire de la parcelle ou tiers autorisé	propriétaire de la parcelle ou tiers installant en raison d'une servitude ou d'un accord du propriétaire et en conservant la propriété		Droit « D »	convention avec le propriétaire ou le cas échéant, en cas de servitude au profit d'un opérateur, décision du juge	
galeries techniques multitubulaires sous voie routière en milieu urbain et tubes, supports ou goulottes, fourreaux et, le cas échéant, sous-fourreaux						
domaine public routier en agglomération	collectivité propriétaire de la voie (par incorporation)	collectivité propriétaire, le cas échéant avec le concours de la DDE mise à disposition	propriétaire ou Col.Terr. autre que lui, se fondant sur l'article L1511-6 du CGCT, ou personne établissant un réseau	droit de propriété ou droit de passage des opérateurs ou aptitude d'une personne établissant un réseau ou d'une Col.Terr. autorisée par le propriétaire	redevance d'occupation domaniale	

Niveau 1 : "réserves techniques" ou "supports"

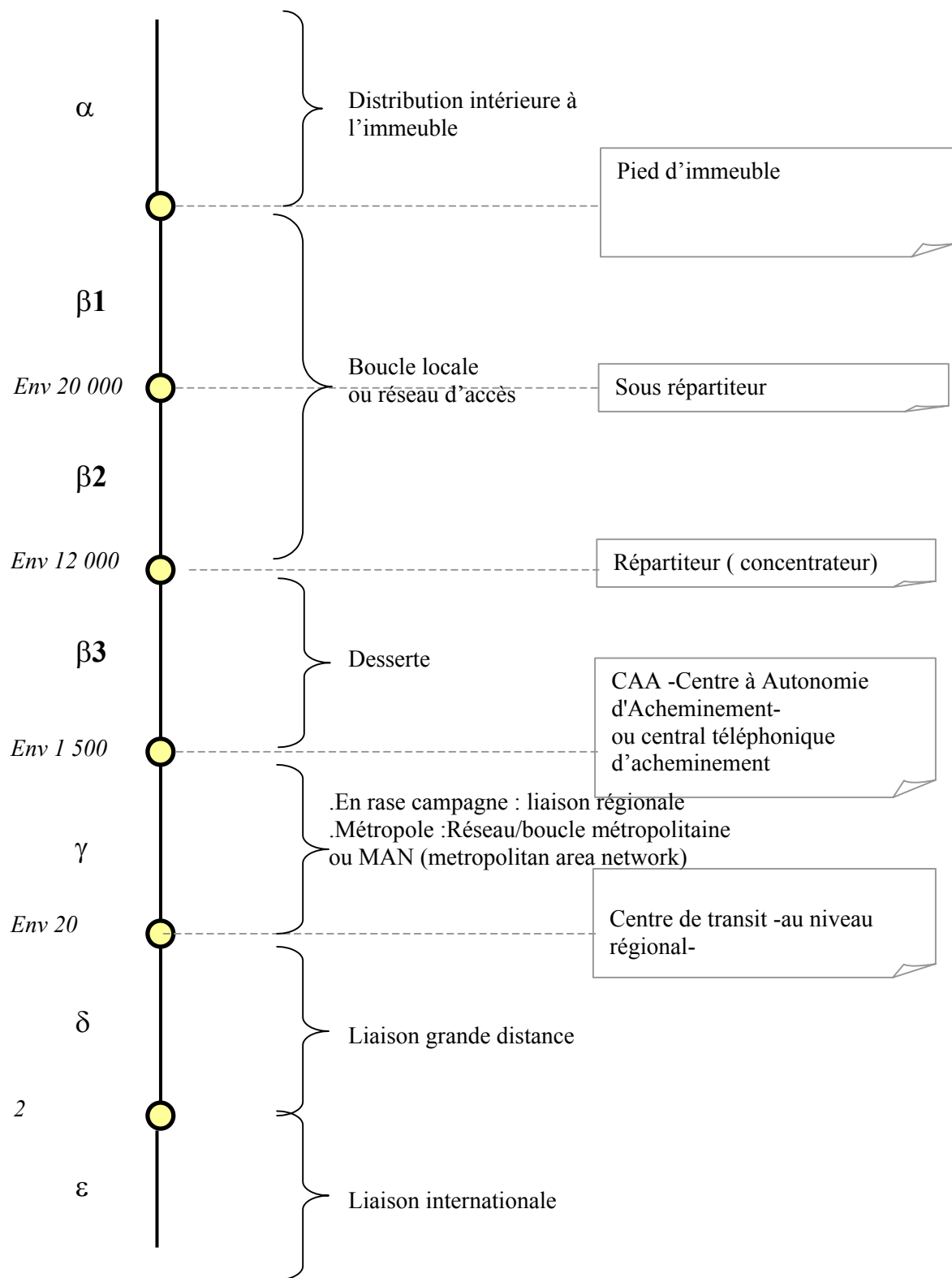
nature de la "réserve technique" ou du "support" ou nature ou destination de l'immeuble d'emprise	propriétaire de la "réserve technique" ou du "support"	responsable de la conservation de la "réserve technique" ou du "support"	titulaire du droit d'utiliser et/ou exploiter la "réserve technique" ou le "support"	origine du droit d'utiliser et/ou exploiter la "réserve technique" ou le "support"	rémunération du titulaire du droit d'utiliser et/ou exploiter la "réserve technique" ou le "support"	fondement et/ou contenu des prescriptions techniques suivies par les utilisateurs de la "réserve technique" ou du "support"
caniveaux équipés de supports ou goulotte et de fourreaux et, le cas échéant, de sous-fourreaux						
domaine ferroviaire propriété de RFF	RFF (par incorporation)	SNCF(GID), agissant en délégataire de RFF	titulaire du droit d'utiliser et/ou exploiter la "réserve technique" ou le "support"	droit de propriété ou autorisation d'occupation ou aptitude d'une personne ou d'une C.T autorisée par le propriétaire	redevance d'occupation domaniale calculée selon un barème publié au BO du MELT le 25/6/2002	réalisation par le délégataire de RFF (SNCF-GID) aux frais de l'occupant ; autorisation de voirie par RFF à l'exploitant
canalisations équipées de supports ou goulottes et de fourreaux et, le cas échéant, de sous-fourreaux						
sous-sols de tous statuts	GDF ou son cessionnaire	GDF ou son cessionnaire	cf. (a) ou (b) ci-dessus selon la domanialité de la canalisation	cf. (a) ou (b) ci-dessus selon la domanialité de la canalisation		cf. (a) ou (b) ci-dessus selon la domanialité de la canalisation
sous-sols de tous statuts	selon statut sous-sol, C.T responsable du service d'assainissement ou propriétaire du sol	collectivité responsable du service d'assainissement ou son délégataire	cf. (a) ou (b) ci-dessus selon la domanialité de la canalisation			cf. (a) ou (b) ci-dessus selon la domanialité de la canalisation
lignes à haute ou très haute tension et câbles de garde						
sols survolés de tous statuts	EDF(RTE), propriétaire des câbles (et des fibres optiques supportées)	EDF(RTE)	EDF(RTE), représentée par sa filiale Arteria, et fibres mises à disposition de tiers	droit du propriétaire		Réalisation par Arteria, enroutement d'une fibre ou pose au sein du câble RTE
"points hauts" et pylônes						
pylônes destinés au passage de fibres optiques	propriétaire du pylône ou, lorsque son emprise appartient au domaine public,	propriétaire du pylône ou personne l'ayant établi sur le domaine public	aptitude à établir un réseau ou compétence de la collectivité se fondant sur l'article L1511-6 du CGCT	droit du propriétaire, ou droit de passage des opérateurs, ou aptitude d'une personne ou d'une C.T autorisée par le propriétaire		dans le cas de pylônes et "points hauts" de domanialité privée la rémunération est calculée comme en (a) ci-dessus ; dans le cas de pylônes de domanialité publique, la rémunération est calculée comme en (b) si la personne qui a établi le pylône n'est pas l'
pylônes d'un réseau de télécommunications (téléphonie mobile, BLR etc.)	propriétaire de la dépendance intéressée (par incorporation)	propriétaire, Co.Terr. se fondant sur l'article L1511-6 du CGCT ou personne établissant un réseau	société ayant dans son objet social l'exploitation d'équipements de télédiffusion (TDF, Towercast...)			
pylônes destinés à la télédiffusion		propriétaire du pylône ou l'ayant établi				
autres "points hauts"	propriétaire du "point haut"	propriétaire du "point haut" ou occupant du domaine public l'ayant établi				

niveau 2: "infrastructures"			
nature de l'"infrastructure" et/ou nature ou destination de l'immeuble d'emprise de l'"infrastructure" ou de son conduit	propriétaire de l'"infrastructure"	titulaire du droit d'utiliser et/ou exploiter l'"infrastructure"	origine du droit d'utiliser et/ou exploiter l'"infrastructure"
 fibre, fil ou câble non activé(e)			
domaine public routier concédé	affectataire de la dépendance, utilisant pour ses besoins propres ou personne établissant un réseau ou Col. Terr. se fondant sur l'article L1511-6 du CGCT	propriétaire de la fibre	droit de propriété pour ses besoins, droit de passage des opérateurs de réseaux publics ou aptitude d'autres personnes à établir un réseau ou compétence de collectivités territoriales se fondant sur l'article L1511-6 du CGCT
domaine public routier national non concédé			
domaine public routier des collectivités territoriales			
domaine public propriété de RFF			
autre dépendance du domaine public			
immeuble du domaine privé	propriétaire de l'immeuble l'utilisant pour ses projets propres ou tiers apte à établir l'installation en raison d'une servitude ou d'un accord du propriétaire du conduit et/ou de son assiette	droit du propriétaire pour ses besoins, servitude au bénéfice des opérateurs de réseaux publics ou aptitude d'autres personnes à établir un réseau ou compétence de collectivités territoriales se fondant sur l'article L1511-6 du CGCT	(a) calculée selon un contrat conférant le droit d'usage de la fibre dans la limite du droit d'occupation détenu par le propriétaire de la fibre ou l'occupant du domaine public qui l'héberge. Les contrats peuvent être à court ou moyen terme et rémunérés à la durée ou à long terme et rémunérés par un forfait unique. (b) calculée selon un contrat conférant le droit d'usage de la fibre. Les contrats peuvent être à court ou moyen terme et rémunérés à la durée ou à long terme et rémunérés par un forfait unique.
 parabolés ou antennes, considérées indépendamment des équipements associés			

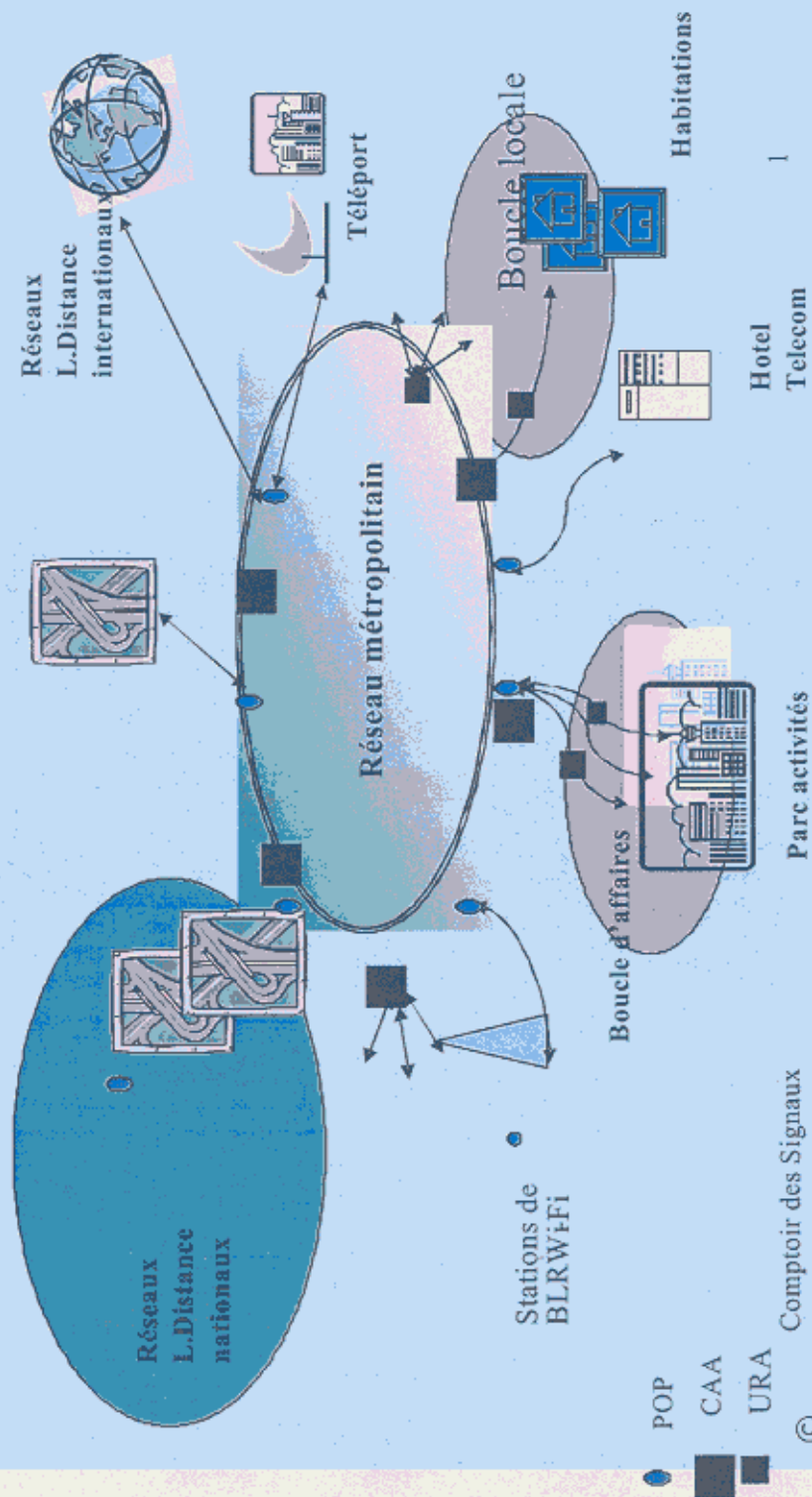
niveau 3: "réseaux"			
nature de la technologie de liaison	personne exploitant la liaison ou en faisant usage pour ses besoins propres	exemples	fondement et/ou contenu des prescriptions régissant le choix des équipements du réseau
liaison par paire téléphonique			
paire téléphonique	opérateur de réseau ouvert au public ou personne ayant établi un réseau indépendant	accès ADSL ou SDSL à l'Internet	accord d'interconnexion avec FT et prescriptions afférentes pour l'installation d'un DSLAM
liaison par fibre optique			
liaison radio-électrique			
fibres optiques	opérateur de réseau ouvert au public ou personne ayant établi un réseau indépendant	services résidentiels ou professionnels de transport de données ou d'images	au choix de la personne établissant le réseau
"Wi-Fi" entre bâtiments (selon la norme IEEE 802.11.b)	opérateur de réseau ouvert au public (licence accordée selon procédure allégée expérimentale) ou personne ayant établi un réseau indépendant	SAGEM	accès à l'Internet haut débit à l'intérieur d'un site ou d'un bâtiment
boucle locale radio	opérateur de réseau ouvert au public	LDcom, Alitude Télécom	accès à l'Internet à haut débit, location de liaison, visioconférence
autres types de liaisons radio	opérateur de réseau ouvert au public ou personne ayant établi un réseau indépendant	Orange	téléphonie mobile, transport de données de point à point inter-bâtiment ou de longue distance
liaison satellitaire		Skylinks, Divona, Eutelsat	
Laser			
Laser	opérateur de réseau ouvert au public ou opérateur d'un réseau indépendant		au choix de la personne établissant le réseau
liaison par courant porteur en ligne			
courant porteur en ligne	EDF (GRD) pour la distribution et EDF-CPL pour la partie télécom	idem	
liaison par câble coaxial			
liaison par câble coaxial			
niveau 4: "services"			
nature du service	personne exploitant le service ou en faisant usage pour ses besoins propres	exemples	fondement et/ou contenu des prescriptions techniques du réseau
<i>Pour mémoire</i>			

Annexe 2 – Architecture des réseaux de télécommunications

1 - Architecture du réseau de l'opérateur historique



2 - Architecture des réseaux de télécom. actuels, en boucles interconnectées



CODE DE L'URBANISME (EXTRAITS)

(Partie Législative)

(Titre 2 Prévisions et règles d'urbanisme - Chapitre I : Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales)

Article L121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, **en prévoyant des capacités de construction** et de réhabilitation suffisantes **pour la satisfaction**, sans discrimination, **des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques**, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-I.

(Partie Réglementaire)

Section I : Informations portées par l'Etat à la connaissance des communes ou de leurs groupements

Article R121-1

Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, **le préfet porte à la connaissance du maire** ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, **les servitudes d'utilité publique** ainsi que **les projets d'intérêt général** et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L. 121-9.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau.

Article L121-2

Dans les conditions précisées par le présent titre, **l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général** ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents **les informations nécessaires** à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission des dites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Les porteurs à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article L121-4

(Décret n° 76-267 du 25 mars 1976

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75 I 1, 4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 1 a I, IV

L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

Article L121-9

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 39

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 47

Article R121-2

Sous l'autorité du préfet, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Section II : Projets d'intérêt général

Article R121-3

(Décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 art. 2

(Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1

Peut constituer un **projet d'intérêt général** au sens de l'article L. 121-9 tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural ;

2° Avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 1 a I, IX

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. Ces décrets précisent notamment la nature des **projets d'intérêt général**, qui doivent présenter un caractère d'utilité publique, et arrêtent la liste des **opérations d'intérêt national** mentionnées à l'article L. 121-2.

(Titre 2 Prévisions et règles d'urbanisme - Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme)

Article L123-1

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et **précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique**, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs ou secteurs à restructurer ou réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements **ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général** pour l'application de l'article R. 121-4.

Article R121-4

(Décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 art. 2
(*Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1*

Le projet mentionné à l'article R. 121-3 est qualifié de **projet d'intérêt général** par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Pour l'application de l'article **L. 123-14**, le préfet précise les incidences du projet sur le document.

L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Il peut être renouvelé.

Article R123-1

Le plan local d'urbanisme, après un rapport de présentation, comprend le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et le règlement, ainsi que leurs documents graphiques.

Il est accompagné d'annexes.

Les orientations et prescriptions du projet d'aménagement et de développement durable et les prescriptions du règlement ainsi que leurs documents graphiques sont opposables dans les conditions prévues par l'article L. 123-5.

cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

- 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
 - 2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
 - 3° Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000] ;
 - 4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
 - 5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
- Préciser le tracé et **les caractéristiques des voies de circulation** à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones

qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° **Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics aux installations d'intérêt, ainsi qu'aux espaces verts ;**

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi

que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Article L123-2 – Servitudes

Dans les zones urbaines, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

- a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;
- b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- c) **A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.**

Article L123-14

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un **nouveau projet d'intérêt général**, le préfet en informe la commune.

Dans un délai d'un mois, la commune fait connaître au préfet si elle entend

Article R123-2

Le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 ainsi que, s'il y a lieu, au regard du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;
- 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article R123-13

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1. Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
2. Les zones d'aménagement concerté ;
3. Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1

opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

Le préfet met également en oeuvre la procédure prévue aux deux alinéas précédents lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné au dernier alinéa de l'article L. 123-1, le plan local d'urbanisme n'a pas été rendu compatible avec les orientations d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur, d'un schéma de mise en valeur de la mer, d'une charte de parc naturel régional, d'un plan de déplacements urbains ou d'un programme local de l'habitat.

dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;

4. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

5. Les zones délimitées en application du e de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants ;

6. Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

7. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;

8. Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;

9. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;

10. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

11. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;

12. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;

13. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

Article L123-17

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux **articles L. 230-1 et suivants**.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux **articles L. 230-1 et suivants**.

Article R123-14

Les annexes comprennent à titre informatif également :

1° **Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1** ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;

2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 ;

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aéroports, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;

7° Les dispositions d'un projet de **plan de prévention des risques naturels prévisibles** rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural.

Article R123-22

La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de **modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 123-13 et R. 123-14**.

articles R. 123-13 et R. 123-14.

Un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Lorsque le report des **servitudes d'utilité publique** mentionnées à l'article L. 126-1 ou instituées ou modifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été approuvé n'a pas été effectué dans le délai de trois mois suivant la mise en demeure adressée par le préfet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le préfet y procède d'office par arrêté.

Les arrêtés mentionnés aux deux alinéas précédents sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

(Titre 2 Prévisions et règles d'urbanisme - Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol)

Article L126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent **comporter en annexe les servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol et **qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.**

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Article R126-1

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme **les servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories **figurant sur la liste annexée au présent chapitre.**

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

[La **liste annexée des servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol comporte un paragraphe E. consacré aux Télécommunications rédigée ainsi :

. Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du Code des postes et télécommunications**

. Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles **L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du Code des postes et télécommunications**

. Servitudes attachées au réseau des télécommunications instituées en application des **articles L. 45-1 et L. 48 du Code des postes et télécommunications**]

Article R126-2

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

(Titre III : Droits de délaissement)

Article L230-1 : Droits de délaissement

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, **L. 123-2**, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (EXTRAITS)

(Partie Législative) Article L32

1° Télécommunication.

On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

2° Réseau de télécommunications.

On entend par réseau de télécommunications toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

3° Réseau ouvert au public. On entend par réseau ouvert au public tout réseau de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications.

3° bis Points de terminaison d'un réseau.

On entend par points de terminaison d'un réseau les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de télécommunications ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau.

4° Réseau indépendant.

On entend par réseau indépendant un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé.

Un réseau indépendant est appelé :

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
 - à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe
- #### 5° Réseau interne.

On entend par réseau interne un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.

Suite1 Article 32 ci-contre

Suite1 article L32

6° Services de télécommunications.

On entend par services de télécommunications toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

7° Service téléphonique au public.

On entend par service téléphonique au public l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés, entre utilisateurs fixes ou mobiles.

8° Service télex.

On entend par service télex l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

9° Interconnexion.

On entend par interconnexion les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient le réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

On entend également par interconnexion les prestations d'accès au réseau offertes dans le même objet par un exploitant de réseau ouvert au public à un prestataire de service téléphonique au public.

Suite2 article L32 ci-dessous

Suite2 article L32

10° Equipement terminal.

On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

11° Réseau, installation ou équipement radioélectrique.
Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites ;

12° Exigences essentielles.

On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de télécommunications et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers. Les exigences essentielles comportent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

Suite3 article L32 ci-contre

Suite3 article L32 ci-dessous

13° Exploitant public.

On entend par interopérabilité des équipements terminaux l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux.

Un décret définit les valeurs limitées que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations mentionnées à l'article L. 33-3, lorsque le public y est exposé. On entend par exploitant public la personne morale de droit public dont les missions sont définies par l'article 3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

14° Réseau public.

On entend par réseau public l'ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés par l'exploitant public pour les besoins du public.

15° Opérateur : On entend par opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications.

SECTION I : Réseaux

(Partie Législative) Article L33

(Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 art. 82

(Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990

(Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996

Les réseaux de télécommunications sont établis dans les conditions déterminées par la présente section.

Ne sont pas concernées par la présente section :

1° Les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées par le Premier ministre à une administration pour les besoins propres de celle-ci, en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

2° Les installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la même loi. Celles de ces installations qui sont utilisées pour offrir au public des services de télécommunications sont soumises aux dispositions du présent code applicables à l'exploitation des réseaux ouverts au public, dans la seule mesure nécessaire à leur offre de services de télécommunications.

Article L33-1

(Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 art. 82

(Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990

(Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996

(Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 art. 8, art. 21, art. 28

(Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 art. 16

I. - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public sont autorisés par le ministre chargé des télécommunications

Cette autorisation ne peut être refusée que dans la mesure requise par la sauvegarde de l'ordre public ou des besoins de la défense ou de

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

SECTION I : Droits de passage

(Décret n° 70-1339 du 23 décembre 1970

(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990

(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art

(Décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996

(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997

Article R20-45

La permission de voirie prévue par le premier alinéa de l'article L. 47 est délivrée par le préfet sur les autoroutes non concédées et les routes nationales, les sociétés concessionnaires sur les autoroutes concédées, le président de la collectivité territoriale de Corse sur les routes relevant de cette collectivité, le président du conseil général sur les routes départementales et le maire sur les voies communales.

La délivrance de ces permissions de voirie s'effectue conformément au principe de non-discrimination dans le traitement des demandes émanant des opérateurs autorisés, notamment lorsque le gestionnaire du domaine public a des intérêts dans les réseaux ou services de télécommunications.

Article R20-46

L'autorité compétente délivre la permission de voirie, dès lors que celle-ci est compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

Sont notamment incompatibles avec l'affectation routière les implantations :

a) Qui réduisent, après l'exécution du chantier, l'emprise des voies de circulation normale

b) Dont les travaux ne peuvent être exécutés dans le respect des

la sécurité publique, par les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, ou lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité, ou a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-2 et L. 39-4.

L'autorisation est soumise à l'application des règles contenues dans un **cahier des charges** et portant sur :

- a) La nature, les caractéristiques, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du réseau ;
- b) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau ainsi que les modes d'accès, notamment au moyen de cabines établies sur la voie publique ;
- c) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
- d) Les normes et spécifications du réseau et des services, notamment européennes s'il y a lieu ;
- e) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;
- f) Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publiques ;
- g) La contribution de l'exploitant à la recherche et à la formation en matière de télécommunications ;
- h) L'utilisation des **fréquences allouées** et les redevances dues à ce titre ainsi que pour les frais de leur gestion et de leur contrôle ;
- L'allocation de numéros et de blocs de numéros, les redevances dues pour les frais de la gestion du plan de numérotation et de son contrôle, dans les conditions de l'article L. 34-10 ;
- j) Les obligations du titulaire au titre du **service universel** dans les conditions prévues aux articles L. 35-2 et L. 35-3 et au titre des services obligatoires définis à l'article L. 35-5 ;
- k) La fourniture des informations nécessaires à la constitution et à la tenue de la liste prévue à l'article L. 35-4 ;
- l) Les **droits et obligations de l'exploitant en matière d'interconnexion** ;
- m) Les conditions nécessaires pour **assurer une concurrence loyale** ;

règlements de voirie ;

c) Qui, sauf coordination avec des travaux programmés, font obstacle à la circulation sur autoroute ou route express.

Article R20-47

La demande de permission de voirie relative à l'installation et à l'utilisation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public, présentée par un opérateur autorisé en vertu de l'article L. 33-1 indique l'objet et la durée de l'occupation. Elle est accompagnée d'un dossier technique qui comprend :

- 1° Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;
 - 2° Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;
 - 3° Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;
 - 4° Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;
 - 5° Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;
 - 6° Un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;
- Lorsque la demande concerne un domaine dont la gestion est confiée à une autorité différente de celle compétente pour délivrer l'autorisation, une copie du dossier est adressée, à titre confidentiel, au gestionnaire.
- L'autorité compétente traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné à l'alinéa 1er du présent article. A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, la permission de

n) Les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux conformément aux dispositions des III et IV ci-après ;
o) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;

p) Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre le contrôle du cahier des charges par l'Autorité de régulation des télécommunications ;

q) Les taxes dues par l'exploitant à raison de la délivrance, de la gestion et du contrôle de l'autorisation, dans les limites des frais administratifs afférents à ces opérations ;

r) **L'égalité de traitement et l'information des utilisateurs**, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, comportant en particulier les compensations prévues pour le consommateur en cas de manquement aux exigences de qualité précisées au b.

L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Deux ans au moins avant la date de son expiration, le ministre notifie au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement. Dans les cas d'établissement ou d'exploitation de réseaux expérimentaux, de modification ou d'adaptation de l'autorisation ou lorsque le demandeur le propose, l'autorisation peut être délivrée pour une durée inférieure à quinze ans ; le cahier des charges précise alors le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement.

Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise celles des clauses énumérées ci-dessus qui doivent être conformes à des clauses types dont il détermine le contenu. Les dispositions du projet de décret relatives à la clause mentionnée au m sont soumises pour avis au Conseil de la concurrence.

B. - Pour les services de communication électronique utilisant des antennes paraboliques bidirectionnelles d'une puissance de transmission inférieure ou égale à 2 watts, les redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences radioélectriques dues par les exploitants de réseaux de télécommunications par satellite ouverts au public sont établies respectivement sur une base

voirie est réputée accordée selon les termes de la demande.

Article R20-48

Lorsque la satisfaction de la demande d'un opérateur conduit à réserver l'usage, à son profit, de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public disponibles, le gestionnaire du domaine subordonne l'octroi de la permission de voirie à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et rend publiques les conditions d'accès à ces installations.

Article R20-49

Outre les cas dans lesquels, à la suite d'incidents ou d'accidents, une intervention est nécessaire pour des raisons de force majeure, le gestionnaire peut, dans l'intérêt du domaine occupé, demander le déplacement ou la modification de l'installation. Il informe, dès qu'il en a connaissance, l'occupant de la date de déplacement ou de la modification demandée et respecte un préavis suffisant pour permettre la continuité de l'exploitation de l'activité autorisée, qui ne peut être inférieur à deux mois, sauf travaux d'urgence.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article R20-50

Si l'autorité compétente constate, conformément à l'article L. 47, que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes, elle invite les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par l'une des deux parties dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues au premier alinéa du présent article, l'opérateur peut confirmer à

forfaitaire métropolitaine ou régionale, par décret pris après avis de l'Autorité de régulation des télécommunications.

II. - Les opérateurs réalisant un chiffre d'affaires annuel sur le marché des télécommunications supérieur à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des télécommunications et de l'économie sont tenus d'individualiser sur le plan comptable l'activité autorisée.

En outre, lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les télécommunications d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis du Conseil de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique.

Les opérateurs inscrits sur la liste établie en application du a du 7° de l'article L. 36-7 au titre d'une zone géographique donnée et qui détiennent, dans la même zone, des droits exclusifs ou bénéficient de droits particuliers pour **l'exploitation de réseaux distribués par câble** des services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus d'exploiter cette dernière activité sous la forme d'une personne juridiquement distincte.

III. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, **l'autorisation mentionnée au présent article**, lorsqu'elle concerne un réseau utilisant des fréquences radioélectriques, ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère.

De même, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une telle autorisation.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes

l'autorité compétente sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article R20-51

Le produit des redevances relatives à l'occupation du domaine public est versé au gestionnaire ou au concessionnaire du domaine occupé, dans les conditions fixées par la permission de voirie.

Article R20-52

Le montant annuel des redevances est fixé selon les modalités suivantes :

1° Dans le cas d'une utilisation du sous-sol, pour chaque canalisation ou câble enterré, la valeur maximale de la redevance exprimée en kilomètre linéaire et en francs s'élève à 20 000 pour les autoroutes situées en zone de montagne, 10 000 pour les autres autoroutes ;

2° Pour les routes nationales, les routes départementales et les voies communales, la valeur maximale de la redevance exprimée en kilomètre linéaire et en francs s'élève à 150 pour chaque artère.

On entend par artère :

a) Dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un tube de protection contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;

b) Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports ;

3° Dans le cas d'installation de stations radioélectriques, la valeur maximale de la redevance exprimée en francs et par installation de plus de 12 mètres est de 1 000 pour des antennes et de 2 000 pour des pylônes ;

4° S'agissant des autres installations, la valeur maximale de la redevance exprimée en francs par mètre carré au sol est de 100. L'emprise des supports liés aux artères mentionnées au 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

Les redevances maximales mentionnées au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1er janvier.

physiques ou morales de nationalité française.
Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes physiques ou morales ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

IV. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, le ministre chargé des télécommunications et l'autorité de régulation des télécommunications veillent à ce que soit **assurée l'égalité de traitement des opérateurs autorisés à acheminer du trafic international** au départ ou à destination de réseaux ouverts au public français, notamment dans les conditions d'interconnexion aux réseaux français et étrangers auxquels ils demandent accès.

Sous la même réserve, ils veillent également à ce que les opérateurs des pays tiers à la Communauté européenne assurent aux opérateurs autorisés en application du présent article et de l'article L. 34-1 des droits comparables, notamment en matière d'interconnexion, à ceux dont ils bénéficient sur le territoire national, en application du présent code.

V. - **Le nombre des autorisations peut être limité en raison des contraintes techniques** inhérentes à la disponibilité des fréquences.

Dans ce cas, le ministre chargé des télécommunications publie, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, les modalités et les conditions d'attribution des autorisations.

L'allocation des fréquences doit dans tous les cas permettre d'assurer des conditions de concurrence effective.

Article L33-2

L'établissement des **réseaux indépendants**, autres que ceux mentionnés à l'article L. 33-3, est **autorisé par l'Autorité de régulation des télécommunications**.

Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, détermine les conditions générales d'établissement et d'exploitation de ces réseaux en ce qui concerne les exigences essentielles, les prescriptions relatives à la sécurité publique et à la défense et les modalités d'implantation du réseau que doivent respecter les exploitants. Il précise les conditions dans lesquelles ceux-ci, ainsi que ceux mentionnés à l'article L. 33-3,

En cas d'autorisation tacite, la redevance est due sur la base du barème applicable et des éléments techniques figurant dans le dossier de demande.

Article R20-53

La barème figurant à l'article précèdent est un barème maximum. Il s'applique en l'absence de détermination de montants inférieurs par le ministre chargé du domaine pour les redevances dues à raison de l'occupation du domaine public de l'Etat et par l'organe délibérant des collectivités territoriales pour les redevances dues à raison de l'occupation de leur domaine public.

Article R20-54

Saisi d'une demande d'occupation, le maître de l'ouvrage routier peut négocier une convention avec le pétitionnaire aux termes de laquelle l'investissement est partagé entre les parties.

L'utilisation de l'ouvrage de télécommunication fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec un ou plusieurs opérateurs. Dans ce cas, le montant de la redevance est fixé, selon les modalités déterminées à l'article R. 20-53, en tenant compte de l'intérêt de l'investissement pour le gestionnaire du domaine.

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

SECTION II : Servitudes

Article R20-55

Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à l'article L. 45-1, l'opérateur autorisé en vertu de l'article L. 33-1 adresse au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois, un dossier indiquant :

peuvent, **sans permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé**, être connectés à un réseau ouvert au public.

L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas de non-conformité à l'une des conditions générales d'établissement définies dans le décret mentionné au précédent alinéa ou à l'une des conditions d'établissement fixées par l'Autorité de régulation des télécommunications conformément aux dispositions de l'article L. 36-6. A défaut de décision expresse dans un délai fixé par le décret mentionné au précédent alinéa, et sauf dans le cas mentionné à l'alinéa suivant, elle est réputée acquise.

Lorsqu'elle concerne un réseau qui utilise des **fréquences assignées** à son exploitant, **l'autorisation doit être expresse**. Elle est assortie d'un cahier des charges qui porte sur les prescriptions mentionnées au h du I de l'article L. 33-1 et qui précise les obligations pesant sur le titulaire en application du décret prévu au deuxième alinéa du présent article.

Un exploitant de réseau indépendant ne peut conférer à son réseau le caractère de réseau ouvert au public sans autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 33-1. A défaut, l'exploitant peut être sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 36-11 et L. 39.

L'exploitant acquitte les taxes dues à raison de la délivrance, de la gestion et du contrôle de l'autorisation, dans les limites des frais administratifs afférents à ces opérations.

Article L33-3

Sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code, sont **librement établis**

1° Les réseaux internes ;

2° Les cabines téléphoniques en dehors de la voie publique ;

3° Les réseaux indépendants de proximité, autres que radioélectriques, d'une longueur inférieure à un seuil fixé par le ministre chargé des télécommunications ;

4° Les installations **radioélectriques de faible puissance et de faible portée** dont les catégories sont déterminées conjointement par les ministres chargés des télécommunications, de la défense et de l'intérieur ;

1° La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété non bâtie, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

2° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

3° L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

Article R20-56

Le maire notifie dans un délai d'un mois au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude. Cette notification est accompagnée du dossier constitué par le demandeur de la servitude prévu à l'article R. 20-55.

Article R20-57

Dans le mois à compter de la réception de la demande, le maire invite, le cas échéant, le demandeur à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation

simultanément. En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par une partie, l'opérateur peut confirmer au maire sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

5° Les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur.

6° Les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans les salles de spectacles, tant pour l'émission que pour la réception, les téléphones mobiles de tous types dans l'enceinte des salles de spectacles.

Les salles de spectacles sont tout lieu dont l'aménagement spécifique est destiné à permettre la représentation ou la diffusion au public d'une oeuvre de l'esprit.

7° Les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans l'enceinte des établissements pénitentiaires, tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de télécommunication mobiles de tous types.

Les conditions d'utilisation des installations radioélectriques mentionnées ci-dessus, à l'exception de celles prévues au 7°, sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 36-6.

Article L33-4

La publication des listes d'abonnés ou d'utilisateurs des réseaux ou services de télécommunications est libre, sous réserve de la protection des droits des personnes concernées.

Parmi les droits garantis figure celui pour toute personne d'être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées ou, sur sa demande, de ne pas l'être, de s'opposer à l'inscription de l'adresse complète de son domicile sur ces listes, d'interdire que les informations nominatives la concernant soient utilisées dans des opérations commerciales, ainsi que de **pouvoir obtenir communication des dites informations nominatives et exiger qu'elles soient** rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sur toute demande présentée en vue d'éditer un **annuaire universel** ou de fournir un **service universel de renseignements**, même limitée à une zone géographique déterminée, **les opérateurs sont tenus de communiquer**, dans des conditions non discriminatoires et à un tarif reflétant les coûts du service rendu, la liste de tous les abonnés ou utilisateurs auxquels ils ont affecté, directement ou par l'intermédiaire

Article R20-58

Dans le mois suivant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 48 du code des postes et télécommunications, qui ne peut être supérieur à quatre mois, et au vu des observations qui ont été présentées, le maire agissant au nom de l'Etat institue la servitude. Cet arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

Aux frais du pétitionnaire, l'arrêté du maire est notifié au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affiché à la mairie.

Article R20-59

Les travaux ne peuvent commencer qu'après que l'arrêté du maire a été notifié et publié dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article R20-60

L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire.

Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Article R20-61

d'un distributeur, un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation prévu à l'article L. 34-10. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise les modalités d'application du présent alinéa.

Les litiges relatifs aux conditions techniques et financières de la fourniture des listes d'abonnés prévue à l'alinéa précédent peuvent être soumis à l'Autorité de régulation des télécommunications conformément à l'article L. 36-8.

Article L33-4-1

Est interdite la prospection directe, par automates d'appel ou télécopieurs, d'un abonné ou d'un utilisateur d'un réseau de télécommunications qui n'a pas exprimé son consentement à recevoir de tels appels.

Les opérateurs ou leurs distributeurs fournissent gratuitement à ceux de leurs abonnés ou utilisateurs qui le souhaitent les moyens d'exprimer leur consentement à recevoir les appels mentionnés à l'alinéa précédent. Ils mettent à la disposition de toute personne qui en fait la demande la liste de ces abonnés ou utilisateurs.

CHAPITRE Ier : Droits de passage et servitudes

(Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41
(Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1
(Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11

Article L45-1

Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48, dans les conditions indiquées ci-après.

Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des opérateurs titulaires

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Article R20-62

Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

SECTION III : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Article R21

Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites "zone primaire de dégagement" et "zone secondaire de dégagement".
Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitudes dite "zone spéciale de dégagement".
Il peut également être créé une zone de servitudes dite "secteur de dégagement" autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 54 et suivants.

Article R22

La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :
-2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;
-400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement

de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles. La convention donnant accès au domaine public non routier ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle peut donner lieu à **versement de redevances** dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article L46

Les exploitants autorisés à établir les réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux **règlements de voirie**, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du **code de la voirie routière**.

Article L47

(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 123

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une **permission de voirie**, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le **code de la voirie routière**. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie. L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le **service universel des télécommunications**. Elle ne peut

entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;

-200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;

-5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement. La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2 000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Article R23

La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Article R24

Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf

faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles.

Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des **installations existantes d'un autre occupant du domaine public** et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée au premier alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une **utilisation partagée des installations en cause**. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie, dans les conditions fixées à **l'article L. 36-8**.

La permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à **versement de redevances dues à la collectivité publique** concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment le montant maximum de la redevance mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Article L48

La **servitude** mentionnée à l'article L. 45-1 est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation **des équipements du réseau**, d'une part dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, **d'autre part sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties**. **La mise en oeuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le maire après que les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par**

autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article R. 25.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 54 et suivants.

Article R25

Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions, soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur, est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de télécommunications, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non

le syndicat ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations sur le projet. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. En cas de contestation, les modalités de mise en oeuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance.

Lorsqu'il est constaté que la servitude de l'opérateur sur une propriété privée peut être assurée, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient du bénéfice de cette servitude, par l'utilisation de l'installation existante d'un autre bénéficiaire de servitude sur la propriété concernée et que cette utilisation ne compromettrait pas, le cas échéant, la mission propre de service public du bénéficiaire de la servitude, l'autorité concernée mentionnée au deuxième alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant **l'opérateur autorisé** assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8.

L'installation des ouvrages prévus au premier alinéa ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies au premier alinéa est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la

cloises de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, sur avis de l'Agence nationale des fréquences ainsi que sous le contreseing du ministre de la construction.

L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 54 et suivants.

Article R26

Le décret de servitudes visé à l'article précédent fixe :

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;
- les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement ;
- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement.

Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 54 et suivants.

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

présence des agents est nécessaire. Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L53

L'arrêté de l'autorité compétente autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de télécommunications est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification

SECTION I : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Article L54

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Article L55

Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, il peut être procédé à la revente des immeubles

SECTION IV : Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Article R27

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre est effectué sur avis de l'Agence nationale des fréquences par arrêté du ministre intéressé.

Article R28

Aux abords de tout centre de réception classé comme il vient d'être dit à l'article R.27, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première et de deuxième catégories, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

Article R29

La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- dans le cas d'un centre de 3e catégorie : 200 mètres ;
- dans le cas d'un centre de 2e catégorie : 500 mètres pour la zone de garde et 1 500 mètres pour la zone de protection ;
- dans le cas d'un centre de 1re catégorie : 1 000 mètres pour la zone de garde et 3 000 mètres pour la zone de protection.

La limite d'un centre de réception est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie ;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie ;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie,

expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

Article L56

Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir à la personne chargée de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées .

Article L56-1

Les servitudes radioélectriques dont bénéficient les opérateurs autorisés en application de l'article L. 33-1 pour la protection des réseaux de télécommunications sont instituées dans les conditions du présent article, à l'exception de celles concernant les centres, désignés par l'Autorité de régulation des télécommunications, qu'ils exploitent pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

1° Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

2° Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Le plan est soumis pour avis à l'Agence nationale des fréquences et à enquête publique. Il est approuvé par le préfet, après avis des conseils municipaux concernés et après que les propriétaires ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations.

3° Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné au 2° ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau

l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots. Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Article R30

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui.

Article R31

Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan de servitudes après enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit :

Sur la demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de télécommunications, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire

4° L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

SECTION II : Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Article L57

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Article L58

Un décret de servitudes pris en application de l'article précédent et des règlements subséquents fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation dudit décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour.

Au cours de la procédure d'enquête qui précède le décret de servitudes, en cas d'opposition des propriétaires et usagers tenus de se prêter aux investigations nécessaires, il y est procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article L59

Lorsque l'établissement de ces servitudes cause aux propriétaires ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification

de ces communes, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 58, les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner, à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles.

Après achèvement de l'enquête, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique, sur avis de l'Agence nationale des fréquences.

En cas d'avis défavorable de ce comité, il est statué par décret en Conseil

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Article R32

Les frais que motivent les modifications des installations préexistantes incombent à l'administration ou à l'exploitant public qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

Article R33

Pour les centres de réception visés à l'article R. 27 du présent code, les pouvoirs conférés par le présent chapitre sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'application portent leur

Article R34

faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées .

A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif.

Article L60

Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones de servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel, est subordonnée à une autorisation préalable ou à déclaration, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Article L61

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Article L62

Dans les cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel aux propriétaires ou usagers, il est fait application de l'article L. 59.

Article L62-1

Les servitudes dont bénéficient les opérateurs autorisés en application de l'article L. 33-1 pour la protection des réseaux de télécommunications contre les perturbations radioélectriques sont instituées dans les conditions du présent article, à l'exception de celles concernant les centres, désignés par l'Autorité de régulation des télécommunications, qu'ils exploitent pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Les modalités de contrôle des servitudes et obligations résultant des articles L. 60, L. 61 et R. 30, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles L. 60 et R. 30 sont celles fixées par la loi du 15 juin 1906

Article R35

Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés ou de l'exploitant public dans tous les cas où, en vertu des dispositions du présent chapitre, il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service.

Article R36

L'avis des ministres intéressés est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordées les autorisations prévues à l'article 4 de la loi du 15 juin 1906.

Article R37

Aux conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres intéressés ou de l'exploitant public.

Article R38

Des arrêtés interministériels pris après avis de l'Agence nationale des fréquences et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

- a) Etre mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectriques ;
- b) Etre mis en service sur l'ensemble du territoire même hors des zones de servitudes.

Article R39

L'exécution des dispositions des articles R. 21 à R. 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, de l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par l'Agence nationale des fréquences.

1° Les abords des centres exploités par les opérateurs autorisés peuvent être frappés de servitudes destinées à éviter les perturbations électromagnétiques.

2° Un plan de protection établi dans les conditions définies à l'article L. 56-1 détermine les zones de servitude et définit ces servitudes.

3° Les servitudes comportent l'interdiction de mettre en service ou d'utiliser des équipements installés postérieurement au centre protégé, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques.

4° L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit au profit du propriétaire ou de l'usager à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(EXTRAITS)**

Article L1511-6

(Loi n° 99-543 du 25 juin 1999 art. 17 Journal Officiel du 29 juin 1999)

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 19 Journal Officiel du 18 juillet 2001)

Les collectivités territoriales, ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet, peuvent, après une consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs, **créer des infrastructures** destinées à supporter des réseaux de télécommunications.

Ces collectivités et établissements **ne peuvent pas exercer les activités d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32** du code des postes et télécommunications.

Les infrastructures mentionnées au premier alinéa peuvent être mises à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs assurant la couverture des coûts correspondants, déduction faite des subventions publiques qui, dans certaines zones géographiques, peuvent être consenties selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La mise à disposition d'infrastructures par les collectivités ou établissements publics ne doit pas porter atteinte aux droits de passage dont bénéficient les opérateurs de télécommunications autorisés.

Les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures mentionnées au premier alinéa sont retracées au sein d'une comptabilité distincte

PROJET DE LOI SUR LA CONFIANCE DANS L'ECONOMIE NUMERIQUE

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, le 26 février 2003

TITRE I^{er} : DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION EN LIGNE

CHAPITRE I^{er} A Les réseaux

Article 1^{er} A (nouveau)

I - L'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

II. - Le titre II du livre IV de la première partie du même code est complété par un chapitre V intitulé : « Réseaux et services locaux de télécommunications » et comprenant un article L. 1425-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1425-1. - I. - Les collectivités territoriales, ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet, peuvent, **après avoir réalisé une consultation publique destinée à recenser les projets et les besoins des opérateurs**, des entreprises et de la population, ainsi que les infrastructures et acteurs présents sur leurs territoires, **établir et exploiter des réseaux de télécommunications ouverts au public au sens du 3^o et du 15 de l'article L. 32** du code des postes et télécommunications, et acquérir des droits d'usage sur de tels réseaux. L'intervention des collectivités doit encourager des investissements économiquement efficaces et promouvoir l'utilisation partagée des infrastructures.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération locale ne peuvent **fournir des services de télécommunications au public qu'après** avoir procédé à une **consultation révélant une insuffisance** d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des populations et des entreprises.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de

PROJET DE LOI MODIFIÉ par le SENAT , le 25 juin 2003

TITRE I^{er} : DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION EN LIGNE

CHAPITRE I^{er} A Les réseaux

Article 1^{er} A

I. - *Non modifié*

II. - Le titre II du livre IV de la première partie du même code est complété par un chapitre V intitulé « Réseaux et services locaux de télécommunications » et comprenant un article L. 1425-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1425-1. - I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, **deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales** et sa transmission à l'Autorité de régulation des télécommunications, **établir des réseaux** de télécommunications ouverts au public **au sens du 3^o** de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des réseaux existants, à condition de veiller à la cohérence des réseaux présents sur leur territoire, de garantir l'utilisation partagée des infrastructures et de ne pas entraver le développement de la concurrence.

« Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements **ne peuvent exercer une activité d'opérateur** de télécommunications **au sens du 15^o** de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications **qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées** propres à satisfaire les besoins des utilisateurs et en avoir informé l'Autorité de régulation des télécommunications.

coopération locale ayant l'intention d'exercer les activités visées aux deux alinéas précédents sont **tenus de transmettre** à l'Autorité de régulation des télécommunications **la description de leurs projets** ainsi que de leurs modalités d'exécution. **L'Autorité de régulation des télécommunications peut**, dans un délai d'un mois après réception de ces éléments, **émettre un avis public sur le projet** et ses modalités, notamment au regard de l'exercice d'une concurrence saine et loyale sur le marché local des télécommunications.

« II. - Dans le cadre de l'exercice de leurs activités d'opérateurs de télécommunications, au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération locale sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant l'activité d'opérateurs de télécommunications, en application dudit code.

« **L'établissement et l'exploitation** des réseaux de télécommunications au titre du présent article devront faire l'objet d'une **comptabilité distincte retraçant les dépenses et les recettes afférentes à ces activités**. Une séparation juridique effective entre ces activités et la fonction responsable de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public devra être garantie.

« III. - Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération locale concernés ou les exploitants des réseaux établis ou acquis en application du présent article peuvent **saisir, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8** du code des postes et télécommunications, **l'Autorité de régulation** des télécommunications des différends relatifs aux conditions techniques et tarifaires d'établissement, de mise à disposition et de partage des infrastructures mentionnées au premier alinéa du I.

« Les collectivités locales, les établissements publics de coopération locale ou les exploitants de réseaux établis ou acquis en vertu du présent article sont tenus de transmettre à l'Autorité de régulation des télécommunications, sur sa demande, les conditions techniques et tarifaires mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la comptabilité

« II. - Lorsqu'ils exercent une activité d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant cette activité.

« Une même personne **morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de télécommunications et être chargée de l'octroi** des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public.

« **Les dépenses et les recettes** afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications par les collectivités territoriales et leurs groupements **sont retracées au sein d'une comptabilité distincte**.

« III. - **L'Autorité de régulation** des télécommunications est saisie, **dans les conditions définies à l'article L. 36-8** du code des postes et télécommunications, **de tout différend relatif aux conditions techniques et tarifaires** d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés au I.

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les opérateurs de télécommunications concernés lui fournissent, à sa demande, les conditions techniques et tarifaires faisant l'objet du différend, ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses et les recettes afférentes aux activités exercées en application du présent article.

retracant les dépenses et recettes afférentes aux activités qu'ils exercent en vertu du présent article.

« IV. - Les infrastructures de réseau destinées, dans les zones desservies par aucun opérateur de téléphonie mobile, à assurer une couverture conforme à un plan géographique approuvé par l'Autorité de régulation des télécommunications sont mises à disposition des opérateurs titulaires d'une autorisation d'exploitation selon des conditions techniques et tarifaires fixées par décret en Conseil d'Etat.

« V. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux services de communication audiovisuelle et aux services de télécommunications offerts au public sur des réseaux établis ou exploités en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

« IV. – **Quand les conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public ou d'une activité d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre leurs infrastructures ou réseaux de télécommunications à disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, ou compenser des obligations de service public par des subventions accordées dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.**

« V. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'établissement et à l'exploitation des réseaux mentionnés à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Sur de tels réseaux, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent fournir tout type de services de télécommunications dans les conditions définies aux articles L. 34-1, L. 34-2 et L. 34-4 du code des postes et télécommunications. »

III (*nouveau*). – L'article L. 4424-6-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

IV (*nouveau*). – **Les infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications créées par les collectivités territoriales en application de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les projets de construction de telles infrastructures dont la consultation publique est achevée à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 1425-1 du même code, sont réputés avoir été créés dans les conditions prévues audit article.**

V (*nouveau*). – **Le II de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications est complété par un 4° ainsi rédigé :**

« **4° Les conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de**

mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. »

Article 1^{er} B (nouveau)

I. - L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Itinérance locale.

« On entend par prestation d'itinérance locale celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'est couverte par aucun opérateur de téléphonie mobile de seconde génération, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second. »

II. - Le huitième alinéa (e) du I de l'article L. 33-1 du même code est complété par les mots : « ou d'itinérance locale ».

III. - Lorsque les collectivités territoriales font application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière de radiocommunications mobiles de deuxième génération, les zones, incluant des centres-bourgs ou des axes de transport prioritaires, qu'elles ont identifiées comme n'étant couvertes par aucun opérateur de radiocommunications mobiles, sont couvertes en téléphonie mobile de deuxième génération **par l'un de ces opérateurs chargé d'assurer une prestation d'itinérance locale.**

Ces zones sont identifiées au terme d'une campagne de mesures menée par les départements, conformément à la méthodologie définie par l'Autorité de régulation des télécommunications. Elles font l'objet d'une cartographie assortie du nombre de sites relais à financer et de leur positionnement prévisionnel, qui est transmise par les préfets de région à l'Autorité de régulation des télécommunications dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 1^{er} B

I. - L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par un 17° ainsi rédigé :

"17° Itinérance locale.

"On entend par **prestation** d'itinérance locale celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'est couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications **mobiles de seconde génération**, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second."

II.- Le huitième alinéa (e) du I de l'article L. 33-1 du même code est complété par les mots : "ou d'itinérance locale".

III. - **Lorsque les collectivités territoriales font application de l'article L. 1425-1** du code général des collectivités territoriales en matière de radiocommunications mobiles de deuxième génération, les zones, incluant des centres-bourgs ou des axes de transport prioritaires, qu'elles ont identifiées comme n'étant couvertes par aucun opérateur de radiocommunications mobiles, sont couvertes en téléphonie mobile de deuxième génération par l'un de ces opérateurs chargé d'assurer une prestation d'itinérance locale.

Par dérogation à la règle posée à l'alinéa ci-dessus, la couverture en téléphonie mobile de deuxième génération dans certaines des zones visées est assurée, **si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent**, par le partage des infrastructures mises à disposition des opérateurs par les collectivités territoriales en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

L'Autorité de régulation des télécommunications, après consultation des opérateurs et des collectivités territoriales, répartit entre les opérateurs les zones visées à l'alinéa précédent, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Elle dresse le calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation des équipements électroniques de radiocommunication sur la base des plans départementaux qui lui sont soumis. L'Autorité de régulation des télécommunications publie les montants des engagements financiers des opérateurs. Elle transmet cette répartition et ce calendrier au ministre chargé des télécommunications et au ministre chargé de l'aménagement du territoire, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi. L'ensemble du déploiement est achevé deux ans après la réception du calendrier prévisionnel par les ministres concernés.

Par dérogation à la règle posée au premier alinéa, la couverture en téléphonie mobile de deuxième génération dans certaines des zones visées est assurée, **si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent**, par le partage des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, créées par les collectivités territoriales en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

IV. - L'opérateur de radiocommunications mobiles auquel l'Autorité de

Les zones mentionnées au premier alinéa sont identifiées par les préfets de région en concertation avec les départements et les opérateurs. En cas de différé sur l'identification de ces zones dans un département, les zones concernées seront identifiées au terme d'une campagne de mesures menée par le département, conformément à une méthodologie validée par l'Autorité de régulation des télécommunications. Elles font l'objet d'une cartographie qui est transmise par les préfets de région au **ministre chargé de l'aménagement du territoire** au plus tard dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé de l'aménagement du territoire adresse la liste nationale des zones ainsi identifiées au ministre chargé des télécommunications, à l'Autorité de régulation des télécommunications et aux opérateurs de téléphonie mobile de seconde génération.

Sur la base de la liste nationale définie à l'alinéa ci-dessus et dans les deux mois suivant sa transmission aux opérateurs par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, les opérateurs adressent au **ministre chargé des télécommunications, au ministre chargé de l'aménagement du territoire** et à l'Autorité de régulation des télécommunications un projet de répartition entre les zones qui seront couvertes selon le schéma de l'**itinérance** locale et celles qui seront couvertes selon le schéma du partage d'infrastructures, un projet de répartition des zones d'**itinérance** locale entre les opérateurs, ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation des équipements électroniques de radiocommunication. Le **ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé de l'aménagement du territoire** approuvent ce calendrier prévisionnel dans le mois suivant sa transmission par les opérateurs. L'Autorité de régulation des télécommunications se prononce sur les répartitions proposées, qui ne devront pas perturber l'équilibre concurrentiel entre opérateurs de téléphonie mobile, dans le mois suivant leur transmission par les opérateurs. L'ensemble du déploiement est achevé dans les trois ans suivant la promulgation de la présente loi.

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire fait rapport annuellement au Parlement sur la progression de ce déploiement.

III. - **Les infrastructures de réseau établies par les collectivités**

régulation des télécommunications attribue la **fourniture de la prestation d'itinérance locale** dans une zone visée au III conclut des accords d'itinérance locale avec tous les autres opérateurs et des conventions de mise à disposition des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications avec les collectivités territoriales qui en sont propriétaires.

V. - Une **convention de mise à disposition** des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications visées au III est **conclue sur la base du droit privé entre l'opérateur exploitant ces infrastructures et la collectivité territoriale qui en est propriétaire, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.**

Cette convention détermine notamment les conditions de maintenance et d'entretien de ces infrastructures.

En cas de litige, l'Autorité de régulation des télécommunications est saisie dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications.

VI. - Après l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, il est inséré un article L. 34-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-8-1.* - La prestation **d'itinérance locale** est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications.

« Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation des télécommunications peut, après avis du Conseil de la concurrence, demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus.

territoriales en application du III sont mises à disposition des opérateurs autorisés selon des conditions techniques et tarifaires fixées par décret en Conseil d'Etat.

V. - L'opérateur de radiocommunications qui assure la couverture selon le schéma de l'itinérance locale dans une zone visée au III conclut **des accords d'itinérance locale avec les autres opérateurs de radiocommunications mobiles et des conventions de mise à disposition des infrastructures et/ou des équipements avec les collectivités territoriales.**

VI. - **Une convention de mise à disposition des infrastructures est conclue sur la base du droit privé entre l'opérateur exploitant ces infrastructures et la collectivité territoriale**, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention détermine notamment les conditions de maintenance et d'entretien de ces infrastructures.

« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance locale sont soumis à l'Autorité de régulation des télécommunications, conformément à l'article L. 36-8. »

VII. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 36-6 du même code est complété par les mots : « , et aux conditions techniques et financières de l'itinérance locale, conformément à l'article L. 34-8-1 ».

VII. – Après l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, il est inséré un article L. 34-8-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 34-8-1. – La **prestation d'itinérance locale** est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

"Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications.

"Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation des télécommunications peut, après avis du Conseil de la concurrence, demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus.

"Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance locale sont soumis à l'Autorité de régulation des télécommunications, conformément à l'article L. 36-8".

VIII. - Après le 2° du II de l'article L. 36-8 du même code, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis La conclusion ou l'exécution de la convention d'itinérance locale prévue à l'article L. 34-8-1 et de la convention de mise à disposition des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, conclue entre l'opérateur et la collectivité territoriale propriétaire en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales; ».

IX. - Dans la zone où il assure une prestation d'itinérance locale,

VIII. – Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 36-6 du même code est complété par les mots : ", et aux conditions techniques et financières de l'itinérance locale, conformément à l'article L. 34-8-1".

IX. – Après le 2° du II de l'article L. 36-8 du même code, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

"2° bis La conclusion ou l'exécution de la convention d'itinérance locale prévue à l'article L. 34-8-1".

X. – Dans la zone où il assure une prestation d'itinérance locale, l'opérateur de radiocommunications mobiles fournit au moins les

l'opérateur de radiocommunications mobiles fournit au moins les services suivants : émission et réception d'appels téléphoniques, appels d'urgence, accès à la messagerie vocale, émission et réception de messages alphanumériques courts.

services suivants : émission et réception d'appels téléphoniques, appels d'urgence, accès à la messagerie vocale, émission et réception de messages alphanumériques courts

CHAPITRE I^{er} La communication publique en ligne

Article 1^{er}

L'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« On entend par communication publique en ligne toute communication audiovisuelle transmise sur demande individuelle formulée par un procédé de télécommunication. »

Chapitre I^{er} La communication publique en ligne

Article 1^{er}

I. – Les trois derniers alinéas de l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de **communication sont supprimés.**

II. – L'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« On entend par **communication publique en ligne** toute communication audiovisuelle transmise sur demande individuelle formulée par un procédé de télécommunication.

« Est nécessairement considéré comme un service de télévision tout service de communication audiovisuelle accessible en temps réel et de manière simultanée pour l'ensemble du public ou d'une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons, à l'exception des images consistant essentiellement en des lettres, des chiffres ou des images fixes.

« Est nécessairement considéré comme un service de radio tout service de communication audiovisuelle accessible en temps réel et de manière simultanée pour l'ensemble du public ou d'une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons. »

III. – L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé de télécommunication, dans les conditions définies par la présente loi. Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radio et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires

entre éditeurs et distributeurs de services ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.

« Il peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

2° Le premier alinéa est précédé de la mention : « Il ».

Article 1^{er} bis (nouveau)

Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mots : « radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot : « radio ».

CHAPITRE II LES PRESTATAIRES TECHNIQUES

Article 2

I. - L'article 17 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux services visés au chapitre VI du titre II. »

II. - L'article 43-11 de la même loi devient l'article 43-16.

III. - Le chapitre VI du titre II de la même loi est ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services de communication publique en ligne

« Art. 43-7. - Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication publique en ligne sont tenues d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et de leur proposer au moins un de ces moyens.

« Art. 43-8. - Les personnes qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication publique en ligne, le stockage direct et permanent, de signaux, d'écrits,

CHAPITRE II LES PRESTATAIRES TECHNIQUES

Article 2

I et II. - *Non modifiés*.....

IV. - Le chapitre VI du titre II de la même loi est ainsi rédigé :

« Chapitre VI « Dispositions relatives aux services de communication publique en ligne

« Art. 43-7. - Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication publique en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

« Art. 43-8. - Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication publique en ligne, le stockage durable de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait de la diffusion d'informations ou d'activités que si, dès le moment où elles ont eu la connaissance effective de leur caractère illicite, ou de faits et circonstances mettant en évidence ce caractère illicite, elles n'ont pas agi avec promptitude pour retirer ces

d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait de la diffusion d'informations ou d'activités que si, dès le moment où elles ont eu la connaissance effective de leur caractère illicite, ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère illicite, elles n'ont pas agi avec promptitude pour retirer ces données ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

« Le fait, par quiconque, de caractériser de façon abusive une apparence d'illicéité aux fins d'obtenir le retrait de données ou d'en rendre l'accès impossible est constitutif d'une entrave à la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation au sens du premier alinéa de l'article 431-1 du code pénal.

« Art. 43-9. - Les personnes désignées à l'article 43-8 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée que si, en connaissance de cause, elles n'ont pas agi avec promptitude pour faire cesser la diffusion d'une information ou d'une activité dont elles ne pouvaient ignorer le caractère illicite.

« Art. 43-9-1 (nouveau). - Une procédure facultative de notification destinée à porter l'existence des faits litigieux à la connaissance des personnes désignées à l'article 43-8 est instaurée. La connaissance des faits litigieux sera réputée acquise par elles lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement;
- les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise;

données ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

[]

« Art. 43-9. – *Non modifié*.

« Art. 43-9-1 A (nouveau). – Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées à l'article 43-8, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Art. 43-9-1. – **Supprimé**

« Art. 43-10. – *Non modifié*.

« Art. 43-11. – Les personnes mentionnées aux articles 43-7 et 43-8 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

[]

- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits;

- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

« Art. 43-10. - Les personnes mentionnées aux articles 43-7 et 43-8 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

« Art. 43-11. - Les personnes mentionnées aux articles 43-7 et 43-8 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

« Toutefois, les personnes mentionnées à l'article 43-8 mettent en oeuvre les moyens conformes à l'état de l'art pour prévenir la diffusion de données constitutives des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 227-23 du code pénal.

« Art. 43-12. - L'autorité judiciaire peut prescrire en référé, à toute personne mentionnée aux articles 43-7 et 43-8, toutes mesures propres à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication publique en ligne, telles que celles visant à cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, à cesser d'en permettre l'accès.

« Art. 43-13. - Les personnes mentionnées aux articles 43-7 et 43-8 sont tenues de vérifier, de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

« Elles sont également tenues de fournir aux personnes qui éditent un

« Art. 43-12. – *Non modifié*.....

« Art. 43-13. – Les personnes mentionnées aux articles 43-7 et 43-8 détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

« Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication publique en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à

service de communication publique en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 43-14.

« L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 des données mentionnées au premier alinéa.

« Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

« Art. 43-14. - I. - Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication publique en ligne mettent à disposition du public :

« a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénom, domicile et numéro de téléphone;

« b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social;

« c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée;

« d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné à l'article 43-8.

« II. - Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication publique en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou

l'article 43-14.

« L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 des données mentionnées au premier alinéa.

« Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

« Art. 43-14. - I. - Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication publique en ligne mettent à disposition du public :

« a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénom, domicile et numéro de téléphone ;

« b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

« c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;

« d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné à l'article 43-8.

« II. - Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication publique en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-8, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au I.

« Les personnes mentionnées à l'article 43-8 sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14

la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-8, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au I.

« Les prestataires sont assujettis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée, sauf si des dispositions contraaires légales ont été fixées par contrat.

« Art. 43-14-1 (*nouveau*). - Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication publique en ligne utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, tant que ce message est accessible au public.

« La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

« En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours de la réception de celle-ci, le demandeur peut agir à l'encontre du directeur de la publication en saisissant en référé le président du tribunal de grande instance. Ce dernier peut ordonner, au besoin sous astreinte, la mise à disposition du public de la réponse.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

IV (*nouveau*). - Après l'article 79-6 de la même loi, sont insérés deux articles 79-7 et 79-8 ainsi rédigés :

du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée [].

« Art. 43-14-1. - Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication publique en ligne [] dispose **d'un droit de réponse**, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, tant que ce message est accessible au public.

« La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée à l'article 43-8 qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

« En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours de la réception de celle-ci, le demandeur peut agir à l'encontre du directeur de la publication en saisissant en référé le président du tribunal de grande instance. Ce dernier peut ordonner, au besoin sous astreinte, la mise à disposition du public de la réponse.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

IV. - Après l'article 79-6 de la même loi, sont insérés deux articles 79-7 et 79-8 ainsi rédigés :

« Art. 79-7. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 €

« Art. 79-7. - Est puni de 3750 € d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux articles 43-7 et 43-8, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés à l'article 43-13 ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'avoir communication desdits éléments.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code.

« Art. 79-8. - Est puni de 3750 € d'amende toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie à l'article 43-14 qui n'aurait pas respecté les prescriptions de ce même article.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code. »

V (*nouveau*). - Dans le dernier alinéa du I de l'article 26 de la même loi, la référence : « 43-11 » est remplacée par la référence : « 43-16 ».

Il est procédé à la même substitution dans le premier alinéa de l'article 33-1, dans le dernier alinéa du I de l'article 44, dans l'article 44-1 et dans le deuxième alinéa du I de l'article 53 de la même loi.

VI (*nouveau*). - Le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est supprimé.

Article 3

I. - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication publique en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à

d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux articles 43-7 et 43-8, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés à l'article 43-13 ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise

« Art. 79-8. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie à l'article 43-14, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

V et VI. - *Non modifiés*

Article 3

.....**Conforme**

défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Dans ce cas, le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à quinze jours.

« Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 4° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 335-6 du même code, après les mots : « ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux », sont insérés les mots : « ou sur les services de communication publique en ligne ».

Article 4

I. - L'article L. 32-3-3 du code des postes et télécommunications devient l'article L. 32-5 dont il constitue le I.

II. - Après l'article L. 32-3-2 du même code, sont insérés les articles L. 32-3-3 et L. 32-3-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 32-3-3. - Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de télécommunications ou de fourniture d'accès à un réseau de télécommunications ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans les cas où soit elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit elle sélectionne le destinataire de la transmission, soit elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission.

« Art. L. 32-3-4. - Toute personne assurant dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants :

« 1° Elle a modifié ces contenus, ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données;

« 2° Elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle

Article 4

I. – Supprimé

II. – Non modifié

III. – L'article L. 32-6 du même code est complété par un II ainsi rédigé :
« II. – Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les articles L. 32-3-3 et L. 32-3-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

a stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible. »

III. - L'article L. 32-5 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les articles L. 32-3-3 et L. 32-3-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

Article 5

I. - L'intitulé de la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé : « Numérotation et adressage ».

II. - Il est inséré, après l'article L. 34-10 du même code, un article L. 34-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-11. - I. - Le ministre chargé des télécommunications désigne, après consultation publique, les organismes chargés d'attribuer et de gérer les noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national. L'exercice de leur mission ne confère pas aux organismes ainsi désignés des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

« L'attribution d'un nom de domaine est assurée par ces organismes dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle.

« En cas de cessation de l'activité de ces organismes, l'Etat dispose du droit d'usage de la base de données des noms de domaine qu'ils

Article 5

I. - *Non modifié*

II. - Après l'article L. 34-10 du même code, il est inséré un article L. 34-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-11. - I. - Le ministre chargé des télécommunications désigne, après consultation publique, les organismes chargés d'attribuer et de gérer les noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national. L'exercice de leur mission ne confère pas aux organismes ainsi désignés des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

« L'attribution d'un nom de domaine est assurée par ces organismes dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle.

« En cas de cessation de l'activité de ces organismes, l'Etat dispose du droit d'usage de la base de données des noms de domaine qu'ils géraient.

« Le ministre chargé des télécommunications veille au respect par ces organismes des principes énoncés au deuxième alinéa. Il peut procéder au retrait de la désignation d'un organisme, après avoir mis ce

géraient.

« Le ministre chargé des télécommunications veille au respect par ces organismes des principes énoncés au deuxième alinéa. Il peut procéder au retrait de la désignation d'un organisme, après avoir mis ce dernier à même de présenter ses observations, en cas de méconnaissance par celui-ci des dispositions du présent article. La décision du ministre chargé des télécommunications tendant à la désignation, ou au retrait de la désignation, d'un organisme peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Chaque organisme adresse au ministre chargé des télécommunications un rapport d'activité annuel.

« L'attribution et la gestion des adresses rattachées à chaque domaine de premier niveau sont centralisées par un organisme unique.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

« II. - Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 précitée, les dispositions du I sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« Les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle sur ces noms. »

CHAPITRE III

Régulation de la communication [Division et intitulé nouveaux]

Article 5 bis (nouveau)

I. - A la fin du quatrième alinéa (3°) de l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « , si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale » sont supprimés.

II. - Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

dernier à même de présenter ses observations, en cas de méconnaissance par celui-ci des dispositions du présent article. La décision du ministre chargé des télécommunications tendant à la désignation, ou au retrait de la désignation, d'un organisme peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Chaque organisme adresse au ministre chargé des télécommunications un rapport d'activité annuel.

« L'attribution et la gestion des noms de domaine rattachés à chaque domaine de premier niveau sont centralisés par un organisme unique.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

« II. - Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 précitée, les dispositions du I sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« Les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle sur ces noms. »

CHAPITRE III

Régulation de la communication

Article 5 bis

I. - L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa (1°), les mots : « de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « de l'édition ou de la distribution du ou des services » ;

2° Dans le troisième alinéa (2°), après les mots : « de l'autorisation », sont insérés les mots : « ou de la convention » ;

3° Après les mots : « assortie éventuellement », la fin du quatrième

« Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.

« Lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce. »

Article 5 ter (nouveau)

L'article 42-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision »;

2° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sans que soit mise en oeuvre la procédure prévue à l'article 42-7. »;

3° La dernière phrase est complétée par les mots : « dans les conditions fixées à l'article 42-2 ».

Article 5 quater (nouveau)

A la fin de l'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale » sont supprimés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 février 2003.

Le

Président,

Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ.

alinéa (3°) est ainsi rédigée : « d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme ; » ;
4° Le cinquième alinéa (4°) est complété par les mots : « ou la résiliation unilatérale de la convention. »

II. – *Non modifié*

Articles 5 ter et 5 quater

..... **Conformes**

Articles 5 quinquies (nouveau)

Dans le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « d'autre part, » sont insérés les mots : « par la protection de l'enfance et de l'adolescence, ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 2003.

Le

Signé : Christian PONCELET.

Président,

Projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle

● Exposé des motifs

En présentant un projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, le Gouvernement souhaite tirer les enseignements des premières années d'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications et prendre en compte les importantes mutations intervenues ces dernières années dans les secteurs des télécommunications et de l'audiovisuel, afin de faciliter le développement de ces industries, de renforcer leur compétitivité, de consolider le service public, et d'offrir à nos concitoyens et à nos entreprises une gamme élargie de services.

Ce projet de loi s'inscrit dans une vaste réforme de la réglementation applicable aux activités de télécommunications engagée au niveau européen en 1999 et qui s'est traduite par l'adoption l'année dernière de six directives et une décision, souvent regroupées sous l'appellation de « paquet télécoms » dont le projet de loi assure la transposition en droit national.

Les points clefs du nouveau cadre réglementaire européen sont les suivants :

- confirmation de l'objectif d'établir une concurrence effective sur l'ensemble du marché des communications électroniques ;
- élaboration d'un cadre réglementaire harmonisé pour l'ensemble des réseaux de communications électroniques (audiovisuel et télécommunications), les contenus fournis sur ces réseaux restant soumis à des régimes distincts ;
- confirmation du rôle clé joué par les autorités de réglementation nationales (ARN) dans sa mise en œuvre ;
- rapprochement des principes de la régulation sectorielle et de ceux du droit de la concurrence ;
- renforcement de la coordination des ARN au niveau communautaire ;
- renforcement du pouvoir d'appréciation des ARN, avec en contrepartie un « droit de veto » de la Commission européenne sur certaines de leurs décisions.

Élaboré à la suite d'une large consultation publique, le présent projet de loi confirme les principes de la réforme des télécommunications de 1996, qui a produit d'importants bénéfices pour les utilisateurs et a permis de conforter la place de notre pays parmi les plus avancés en matière de télécommunications : liberté d'exercice des activités de communications électroniques, service public, indépendance des fonctions de régulation et d'exploitation.

En matière audiovisuelle, le présent projet de loi adapte au nouveau cadre juridique communautaire, modernise et assouplit les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication relatives aux infrastructures de diffusion des services de radio et de télévision. Il modernise les conditions de la régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les principes essentiels de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont ainsi maintenus.

Ce projet de loi modifie principalement le code des postes et télécommunications, intitulé désormais code des postes et des communications électroniques, et la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

I. - Modifications relatives aux réseaux et services de communications électroniques

A. - Le régime juridique des réseaux et des services de communications électroniques

Le projet de loi modifie de façon profonde le régime juridique applicable à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de communications électroniques et à la fourniture des services de communications électroniques avec deux objectifs : simplifier les conditions d'entrée sur le marché et tenir compte du rapprochement entre les secteurs des télécommunications et de la communication audiovisuelle.

1° Simplifier les conditions d'entrée sur le marché

La suppression des autorisations individuelles précédemment exigées pour certaines activités (établissement des réseaux ouverts au public, fourniture du service téléphonique au public, établissement des réseaux câblés) apportera un surcroît de dynamisme au marché. Les autorisations sont remplacées par une simple procédure de déclaration auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications (article L. 33-1).

Par ailleurs, les catégories réglementaires qui existaient précédemment sont fortement simplifiées afin de renforcer la sécurité juridique.

Pour les réseaux indépendants, un régime de liberté est établi (article L. 33-2).

2° Harmoniser le régime juridique des infrastructures audiovisuelles et de télécommunications

Grâce à la numérisation, les réseaux sont aujourd'hui capables de véhiculer des contenus et des services très variés relevant pour les uns des télécommunications et pour les autres de la communication audio visuelle.

Afin de tenir compte de ce rapprochement entre télécommunications et audiovisuel, les nouvelles directives européennes sur les communications électroniques définissent un cadre réglementaire harmonisé pour l'ensemble des réseaux de télécommunications et des réseaux utilisés pour la diffusion et la distribution des services de radio et de télévision - regroupés sous l'appellation de « réseaux de communications électroniques » -, les services fournis sur ces réseaux restant soumis à des régimes distincts.

Le projet de loi prend pleinement en compte cette convergence.

A cet effet, une définition des réseaux de communications électroniques est introduite (article L. 32). Cette définition couvre l'ensemble des réseaux établis en application du code des postes et télécommunications et de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : réseaux de télécommunications fixes ou mobiles, réseaux câblés, réseaux de diffusion hertzienne terrestre ou par satellite.

Tous ces réseaux seront dorénavant établis en application du code des postes et des communications électroniques, ceux assurant l'acheminement et la diffusion hertzienne terrestre ou par satellite de services de radio et de télévision restant toutefois soumis à un régime spécifique.

Ainsi, les réseaux câblés seront établis dans le cadre de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Les fréquences nécessaires à la diffusion de la radio et de la télévision resteront assignées aux éditeurs par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) dans le cadre de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Toutefois, les réseaux de diffusion hertzienne terrestre ou par satellite, qui sont des réseaux ouverts au public au sens du 3° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, seront soumis à déclaration auprès de l'autorité de régulation des télécommunications (ART).

L'article L. 33-1 définit les catégories d'obligations qui seront imposées aux opérateurs. Ces obligations seront fixées par un décret qui se substituera aux cahiers des charges actuels. Ce décret s'appliquera sur certains points aux réseaux de diffusion hertzienne terrestre et par satellite.

B. - La régulation

La loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications a fourni aux acteurs du marché des règles du jeu claires et prévisibles et s'est révélée bien adaptée à l'ouverture à la concurrence du marché des télécommunications.

Le développement de la concurrence et les transformations du marché (apparition de nouveaux services, comme l'accès à Internet à haut débit, développement de la téléphonie mobile etc.) rendent cependant nécessaire une remise à plat des mécanismes de la régulation.

1° Les nouvelles modalités de régulation

A cet effet, le cadre pour la régulation du marché des communications électroniques défini au niveau européen repose sur les principes suivants :

- rapprochement avec le droit de la concurrence notamment à travers le recours aux notions de « position dominante » et de « position dominante conjointe » pour la définition des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché ;
- souplesse dans la définition des obligations des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché, de manière à pouvoir adapter ces obligations au développement de la concurrence et aux transformations des marchés ;
- renforcement de l'harmonisation européenne, grâce à des mécanismes de consultation entre les autorités de régulation nationale et la Commission européenne.

Concrètement, la définition des obligations spécifiques pesant sur les opérateurs exerçant une influence significative sur le marché s'effectue dans le cadre d'une démarche en trois étapes, que le projet de loi reprend point par point :

- identification des marchés pertinents pour la régulation ainsi que des obstacles au développement d'une concurrence effective sur ces marchés (article L. 37-1) ;
- détermination des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés (article L. 37-1) ;
- définition des obligations spécifiques imposées à ces opérateurs, nécessaires pour la réalisation des objectifs de la réglementation (article L. 37-2).

Le projet de loi confie à l'Autorité de régulation des télécommunications cette responsabilité. Le Conseil de la concurrence sera associé, dans le cadre d'une consultation, à l'identification des marchés pertinents et des obstacles au développement de la concurrence et à la détermination des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés.

Les obligations pouvant être imposées aux opérateurs exerçant une influence significative sur le marché portent en priorité sur les prestations fournies par les opérateurs à d'autres opérateurs, c'est à dire les prestations d'interconnexion et d'accès au réseau.

Les notions d'interconnexion et d'accès sont définies à l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques. L'accès a une portée large : il couvre notamment l'accès à des éléments de réseaux, comme la boucle locale ; l'accès aux bâtiments, gaines et pylônes ; l'accès aux équipements et logiciels servant à l'exploitation des réseaux ; les prestations nécessaires à la mise en œuvre de l'itinérance ou de réseaux virtuels. L'accès au réseau de diffusion hertzienne terrestre ainsi qu'aux réseaux câblés est désormais couvert par le code des postes et des communications électroniques. Celui-ci ne couvre cependant pas l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision , régi par la loi sur la liberté de communication.

Les obligations en matière d'interconnexion et d'accès que les opérateurs exerçant une influence significative sur le marché peuvent se voir imposer sont définies à l'article L. 38 du code des postes et des communications électroniques. Elles recourent celles qui existent dans le cadre réglementaire actuellement en vigueur.

Dans le cas où les obligations en matière d'interconnexion et d'accès se révèlent insuffisantes pour réaliser les objectifs de la réglementation, les opérateurs exerçant une influence significative sur le marché peuvent se voir imposer des obligations relatives aux marchés de détail. Ces obligations, qui concernent essentiellement les tarifs pratiqués par ces opérateurs, sont définies aux articles L. 38-1 et L. 38-2 du code des postes et des communications électroniques.

Grâce à ces dispositions, le projet de loi marque l'entrée dans une nouvelle phase de la régulation qui doit conduire graduellement au remplacement des règles sectorielles spécifiques par l'application du droit général de la concurrence. La régulation a en effet vocation à se réduire avec l'intensification de la concurrence et ne devrait pas s'appliquer aux marchés émergents, à moins qu'il existe des obstacles durables au développement de la concurrence sur ces marchés, notamment la capacité des entreprises puissantes sur des marchés connexes à bloquer l'accès à de tels marchés émergents.

2° Renforcer les pouvoirs et l'effectivité des décisions de l'ART

Le projet de loi comporte plusieurs dispositions destinées à renforcer l'effectivité des décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications.

En premier lieu, outre la souplesse nouvelle dont elle disposera grâce aux mécanismes de régulation mentionnés précédemment, l'ART disposera de compétences élargies pour la régulation des services de détail, notamment en matière tarifaire. Ainsi, l'ART pourra s'opposer à la mise en œuvre d'un tarif contrôlé soit dans le cadre de la régulation soit au titre du service universel. Ce mécanisme d'opposition remplacera l'actuelle homologation des tarifs de France Télécom par les ministres chargés des télécommunications et de l'économie.

En second lieu, plusieurs dispositions du projet de loi permettront de renforcer l'efficacité des interventions de l'ART.

Ces dispositions concernent :

- les pouvoirs d'enquête de l'ART (article L. 32-4) : confirmation de la possibilité d'effectuer des enquêtes sur place, dans les locaux des opérateurs ;

- ses pouvoirs de sanction (article L. 36-11) : possibilité d'imposer, sans mise en demeure préalable, des mesures conservatoires et de demander au Conseil d'Etat, statuant en référé, d'enjoindre à un opérateur de se mettre en conformité et d'assortir son ordonnance d'une astreinte ;

- le règlement de différends (article L. 36-8) dont la portée est élargie.

C. - Le service public des communications électroniques et le service universel

La transposition du « paquet télécoms » rend nécessaire une évolution des conditions de fourniture du service public des communications électroniques mais cette question est traitée dans le projet de loi relatif à France Télécom en raison de ses liens avec les conditions dans lesquelles cet opérateur peut employer des fonctionnaires.

Le projet de loi relatif aux communications électroniques comporte donc uniquement les dispositions relatives à l'évolution du contrôle des tarifs du service universel, qui se traduira, comme indiqué précédemment, par la possibilité pour l'ART de s'opposer, lorsqu'elle l'estimera nécessaire, à la mise en œuvre d'un tarif relevant du service universel (article L. 35-2-1).

D. - La gestion des fréquences radioélectriques

1° Dispositions générales

Le projet de loi regroupe les dispositions générales relatives à la gestion des fréquences radioélectriques dans le code des postes et télécommunications.

A cette fin les articles L. 41 et L. 41-1 du code des postes et des communications électroniques reprennent les dispositions de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 (répartition des fréquences entre les différents ministères et autorités affectataires) et de l'article L. 89 du code.

Le mécanisme de financement du réaménagement du spectre, à travers le fonds de réaménagement géré par l'Agence nationale des fréquences, est consolidé. Toutefois, le dispositif spécifique au financement des réaménagements liés au lancement de la télévision numérique de terre et introduit par la loi de finances rectificative pour 2002 n'est pas modifié (article L. 41-2).

Par ailleurs, les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives aux fréquences radioélectriques sont simplifiées par l'abrogation des titres VI et VII du livre II du code (article 25) et la création d'un nouveau chapitre 1^{er} dans le titre II du livre II (article 20).

Les fréquences terrestres utilisées pour la diffusion de la radio et de la télévision restent cependant régies, en particulier pour leur attribution, par la loi du 30 septembre 1986.

2° Fréquences affectées à l'Autorité de régulation des télécommunications

Un nouveau cadre est fixé pour l'assignation des fréquences par l'Autorité de régulation des télécommunications. Ce cadre est rendu nécessaire par la suppression des autorisations individuelles d'opérateur et, partant, par la suppression du lien qui existait entre ces autorisations et l'assignation des fréquences.

L'article L. 42-1 précise les conditions d'assignation des fréquences par l'Autorité de régulation des télécommunications. Il définit en particulier les obligations qui peuvent être attachées aux fréquences.

Dans le cas où la rareté des fréquences impose de limiter le nombre de titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences, les conditions d'attribution, de modification et de renouvellement des autorisations seront fixées par le ministre chargé des communications électroniques sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications (article L. 42-2).

Ces fréquences seront assignées à l'issue d'appels à candidatures conduits par l'Autorité de régulation des télécommunications.

Dans ce cas, la possibilité de déroger au code du domaine de l'État en ce qui concerne le calendrier de versement des redevances est prévue. Cette disposition ouvre la possibilité de recourir à des enchères pour l'assignation de certaines fréquences ou bandes de fréquences, parmi les fréquences dont l'assignation est confiée à l'Autorité de régulation des télécommunications (article L. 42-2).

Par ailleurs, le projet de loi ouvre la possibilité d'autoriser des marchés secondaires pour certaines des fréquences ou bandes de fréquences affectées à l'ART (article L. 42-3). Ces marchés secondaires permettront aux entreprises qui le souhaitent d'acquérir des « droits d'usages » sur le spectre auprès d'autres entreprises dans l'objectif d'une plus grande efficacité économique globale.

Les bandes de fréquences concernées par les marchés secondaires seront définies par le ministre chargé des communications électroniques.

La mise en place d'un marché secondaire des fréquences nécessite un encadrement précis. Le projet de loi impose donc la notification préalable de toute cession à l'ART et, dans le cas des fréquences assignées à l'issue d'appels à candidatures ou pour l'exécution du service public, l'autorisation préalable de l'Autorité. La cession des droits d'usage s'accompagnera du transfert des obligations afférentes et devra respecter l'harmonisation des bandes de fréquences définie au niveau européen. Les modalités de fonctionnement des marchés secondaires seront précisées par un décret en conseil d'État.

3° L'Agence nationale des fréquences

La création, en 1997, de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a considérablement amélioré l'efficacité de la gestion des fréquences en France.

Le présent projet de loi apporte quelques précisions quant aux missions et au fonctionnement de l'ANFR.

En particulier, il confirme le rôle clé de l'agence en matière de contrôle de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Dans cette optique, l'ANFR aura le pouvoir de s'opposer à tout projet d'installation d'une station radioélectrique qui ne respecterait pas les valeurs limites fixées par décret (article L. 43).

II. - MODIFICATIONS RELATIVES A LA RADIO ET A LA TÉLÉVISION

Le projet de loi procède, à titre principal, aux adaptations nécessaires du droit français de l'audiovisuel pour le mettre en conformité avec le nouveau cadre juridique communautaire sur les communications électroniques. Ce faisant, il assouplit le régime juridique applicable aux opérateurs publics et privés, et procède à une modernisation des conditions de la régulation dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel a la charge. Tenant compte des propositions formulées dans le rapport complémentaire remis par M. Michel Boyon au Premier ministre le 28 février dernier, le projet de loi comporte également des dispositions destinées à favoriser et à soutenir le développement des télévisions locales.

Le titre II du projet de loi, comprenant les articles 27 à 88, comporte des modifications importantes de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

A. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est compétent sur tous les services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de transmission et de diffusion.

1° Le champ de la régulation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel est modernisé et précisé.

Les articles 27 et 30 réorganisent les missions générales dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel est investi avec pour objectif d'affirmer sa compétence de principe à l'égard des services de radio et de télévision, quels que soient les réseaux utilisés.

La régulation des contenus, destinée à garantir notamment le respect du pluralisme et la protection des mineurs, s'applique ainsi à tous les réseaux de communications électroniques dès lors qu'ils sont utilisés pour transporter et distribuer des programmes de radio ou de télévision, le projet de loi supprimant notamment, dans plusieurs articles de la loi, les références aux seuls réseaux câblés audiovisuels.

Le projet de loi propose d'étendre les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de régulation économique dans le secteur audiovisuel. Il vise à confier au Conseil des pouvoirs de règlement des litiges entre éditeurs et distributeurs de services en cas d'atteinte aux principes fondateurs de la loi du 30 septembre 1986 et en particulier au pluralisme (article 36). Ces nouvelles compétences s'exerceront dans le respect des prérogatives du Conseil de la concurrence et de l'Autorité de régulation des télécommunications.

L'effectivité de ce dispositif de règlement des litiges est renforcée par l'introduction d'une procédure d'urgence et la possibilité pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel de prononcer des mesures conservatoires lorsque le différend porte une atteinte grave et immédiate à la liberté de communication. Au regard des principes qu'il s'agit de protéger, les recours contre ces décisions seront portés devant le Conseil d'État (articles 70 à 72).

Afin de donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel tous les moyens nécessaires au bon exercice de ses missions, il est également prévu de renforcer ses pouvoirs d'investigation (article 37).

Les missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont précisées pour la radio et à la télévision dans les trois domaines suivants : la protection de l'enfance et de l'adolescence (article 33), le pluralisme de l'information (article 34) et les relations entre le droit de la concurrence et le droit de l'audiovisuel (articles 35 et 66).

2° Les procédures d'attribution de la ressource radioélectrique sont modernisées.

Le projet de loi procède à plusieurs adaptations des procédures d'attribution par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la ressource radioélectrique hertzienne terrestre aux services de radio et de télévision.

Pour l'ensemble des appels aux candidatures, le délai d'instruction ne pourra excéder huit mois (article 42), l'autorité administrative indépendante devant procéder à une consultation publique préalable des acteurs concernés sur les modalités de l'appel dès que les décisions d'autorisation sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause (article 51).

Afin d'assurer la pleine effectivité de cet objectif en réduisant les délais d'instruction des procédures d'attribution des fréquences pour les services de radio, l'article 43 permet au Conseil supérieur de l'audiovisuel de publier le plan de fréquences préalablement au lancement de l'appel aux candidatures, à l'instar de la procédure aujourd'hui prévue pour la télévision.

L'article 44 ouvre la possibilité d'étendre le rôle des comités techniques, aujourd'hui restreint au secteur radiophonique, aux télévisions locales s'agissant de l'instruction des demandes d'autorisation et du suivi de leurs obligations.

Prenant acte de la pratique suivie par le Conseil, les articles 45 et 46 inscrivent dans la loi la phase de recevabilité des candidatures en matière de télévision analogique et numérique.

En matière radiophonique, l'article 52 ouvre également au Conseil supérieur de l'audiovisuel la possibilité de motiver ses décisions de refus par référence à un rapport de synthèse, dans un souci de simplification des procédures.

Afin de mieux suivre les évolutions du secteur de la radio, l'article 68 ouvre enfin au Conseil supérieur de l'audiovisuel la possibilité de donner son agrément à un changement de catégorie ou de titulaire d'autorisation afin d'introduire une fluidité aujourd'hui interdite par la jurisprudence du Conseil d'État. Cette possibilité n'est toutefois ouverte que là où elle est souhaitable, c'est-à-dire entre les catégories C (franchises de réseaux nationaux), D (réseaux thématiques musicaux) et E (services généralistes à vocation nationale) ; le projet de loi prend soin en revanche d'exclure tout changement de catégorie en ce qui concerne les radios associatives (catégorie A) et indépendantes (catégorie B), dont la contribution au pluralisme de l'expression radiophonique et la relative fragilité justifient un traitement particulier.

B. - Le régime juridique des opérateurs publics et privés est assoupli.

1° Les régimes applicables à la distribution de services sont harmonisés.

La loi du 30 septembre 1986 soumet aujourd'hui à autorisation préalable des communes ou groupements de communes l'établissement des réseaux câblés. L'exploitation des réseaux ainsi établis est également soumise à un régime d'autorisation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes. Toutefois, la loi soumet à simple régime déclaratif l'exploitation d'une offre de services de télévision par satellite ainsi que l'exploitation des réseaux câblés de petite taille.

Le projet de loi réforme ce dispositif en lui apportant des simplifications notables.

Il met fin, en premier lieu, au régime d'autorisation préalable par les communes ou groupements de communes pour l'établissement des réseaux câblés. L'établissement de ces infrastructures bénéficiera du régime mis en place par le nouvel article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

Le projet de loi définit, en deuxième lieu, un régime de distribution de services harmonisé pour l'ensemble des supports de communication. La télévision numérique de terre demeure toutefois en partie exceptée de cette évolution pour tenir compte de la rareté de la ressource hertzienne terrestre, qui appelle des dispositions spécifiques.

Ainsi, l'article 57 soumet à simple déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel toute mise à disposition auprès du public d'une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio et de télévision sur un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration a pour but de permettre à ce dernier de s'assurer que de telles offres de services sont conformes aux principes régissant la communication audiovisuelle, et notamment à celles tenant au pluralisme des courants d'expression socio-culturels et à la protection des mineurs.

Pour les distributeurs desservant moins de 100 foyers, cette déclaration est en outre supprimée, dans un souci de simplification administrative.

Le projet de loi vise ainsi à mettre fin aux différences entre les régimes du câble et du satellite cependant que pourront être prises en compte les nouvelles formes de distribution de services, telles que l'utilisation de la technologie ADSL pour la distribution de la télévision. Ces technologies se présentent en effet comme potentiellement concurrentes ou complémentaires des offres désormais traditionnelles du câble et du satellite, et doivent donc pouvoir être appréhendées par le droit de l'audiovisuel.

Les articles 58 et 59 définissent les types de services dont les distributeurs sont tenus d'assurer la retransmission auprès de leurs abonnés.

Pour les réseaux autres que satellitaires, elle concerne, dans des limites et conditions fixées par décret, la reprise des services diffusés par voie hertzienne terrestre normalement reçus dans la zone, TV5 et les canaux locaux. Le projet de loi introduit toutefois plusieurs assouplissements pour ces réseaux : l'obligation de reprise ne concerne que les réseaux utilisés par un nombre significatif de téléspectateurs comme un de leurs principaux modes de réception sur leur zone de desserte, selon des critères définis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Est ainsi introduit dans le droit interne le critère prévu par l'article 31 de la directive n° 2002/22/CE du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, dite directive « service universel ».

En outre, le projet de loi renforce les pouvoirs de régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cette matière en prévoyant que l'autorité de régulation arrête chaque année la liste des distributeurs de services et des réseaux ou catégories de réseaux soumis à l'obligation de reprise. Le décret définira également les raisons pour lesquelles il pourra accorder des dérogations à cette obligation de reprise, notamment pour les canaux locaux.

L'article 60 reprend la possibilité de fixer une proportion, précisée par décret, de chaînes indépendantes que tout distributeur de services est tenu de mettre à disposition de ses abonnés.

Les articles 83 à 85 tirent enfin les conséquences de ce nouveau dispositif en matière pénale.

Le régime de la distribution de services est également assoupli par la suppression des dispositions qui limitent l'exercice de cette activité (articles 62 à 64). Est ainsi supprimée la limitation à huit millions d'habitants des zones qu'un même câblo-opérateur pouvait desservir. Un obstacle important au développement du câble en France sera ainsi levé, ouvrant de nouvelles perspectives économiques à l'activité de câblo-distribution. En outre, dans un souci de mise en cohérence de l'ensemble du dispositif, la distribution de services ne sera plus prise en considération pour l'application des règles de concentration pluri-médias édictées aux articles 41-1 à 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986. Dans ces deux cas, les règles du droit commun de la concurrence s'appliqueront.

2° Le régime applicable à certains services est assoupli.

Pour les services exclusivement diffusés en dehors d'Europe, l'article 54 permet d'envisager des dérogations au régime relatif au contenu de la programmation par le décret prévu à l'article 33 de la loi de 1986.

Pour les services de communication audiovisuelle autres que de radio et de télévision, est en particulier ouverte par l'article 50 la possibilité pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'autoriser leur diffusion par voie hertzienne terrestre sur les bandes affectées au Conseil supérieur de l'audiovisuel indépendamment d'un service de radio et de télévision, selon une procédure fixée par décret en Conseil d'État.

Ces services ne sont soumis qu'à des prescriptions minimales tenant, essentiellement, à la distinction entre la publicité et le reste du programme et à la mise à disposition auprès du public des éléments d'identification éditoriale ainsi qu'au tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération (articles 30, 33 et 75).

En outre, certains services de radio et de télévision à faible chiffre d'affaires sont exonérés de l'obligation de conclure une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (article 74).

Enfin, la déclaration préalable pour les services de communication interne à une entreprise ou à un service public est supprimée (article 74).

3° Le développement des services locaux est favorisé.

Le projet abroge le plafond de 50 % pour la participation au capital d'une télévision locale (article 61).

Afin de favoriser le déploiement de la télévision numérique terrestre, le projet propose également d'assouplir la règle interdisant de cumuler une autorisation nationale et une autorisation locale. L'interdiction ne concerne plus que les services nationaux réalisant une audience supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision qui ne pourraient détenir un service local en mode analogique (article 62).

Le projet met en cohérence les différents seuils applicables aux télévisions locales en relevant le plafond de cumul de plusieurs autorisations locales de six à douze millions d'habitants (article 62) et en retenant ce même seuil pour l'application du dispositif anti-concentration à ces services (article 65).

Le projet prévoit également dans son titre III de lever les restrictions pesant sur la création de chaînes locales par les collectivités locales et leurs groupements (article 90). Les articles 45 et 46 tirent les conséquences de cette amélioration en prévoyant la possibilité pour les sociétés d'économie mixte locale de répondre aux appels à candidatures terrestres lancés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

4° Le déploiement de la télévision numérique terrestre est encouragé.

Afin de faciliter le déploiement de la télévision numérique terrestre, le projet de loi propose de porter de cinq à sept le nombre d'autorisations nationales en mode numérique qui peuvent être détenues par une même personne physique ou morale (article 62).

C. - Le marché de la diffusion technique hertzienne terrestre est plus largement ouvert à la concurrence.

Par-delà les mesures adoptées au sein du code des postes et télécommunications, la transposition des directives, en particulier de la directive relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, implique de supprimer le monopole dont bénéficie actuellement la société Télédiffusion de France pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des sociétés nationales de programme.

La mention dans la loi de cette société est supprimée par voie de conséquence (article 79) ce qui permet à son statut de tomber complètement dans le droit commun et de créer les conditions d'une concurrence égale.

Les obligations autrefois imposées à cette société, tenant à la défense nationale, à la sécurité publique et aux communications du Gouvernement en temps de crise, pourront être directement imposées aux sociétés nationales de programmes (article 77), mais également à toute société assurant leur diffusion hertzienne terrestre (article 80).

D. - Modifications diverses

En premier lieu, divers articles tirent les conséquences sémantiques des directives dont la transposition est ainsi assurée afin d'harmoniser les expressions employées dans le code des postes et des communications électroniques et la loi du 30 septembre 1986. Ainsi, le titre II de la loi, relatif aux services de communication audiovisuelle (article 38), traitera dorénavant en son chapitre I^{er} des services utilisant la voie hertzienne et, dans son chapitre II, l'ensemble des services sur des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (article 88).

En second lieu, diverses améliorations rédactionnelles et techniques sont apportées à la loi du 30 septembre 1986.

Par souci de clarté, l'expression : « radiodiffusion sonore » est remplacée par le mot : « radio » dans l'ensemble de la loi de 1986 (article 88).

Enfin, l'article 76 supprime l'obligation qu'un représentant de l'État soit commun aux conseils d'administration de la société France Télévision et de ses filiales France 2, France 3 et La Cinquième. Une telle disposition est en effet apparue superflue, la coordination des positions prises par les représentants de l'État pouvant être assurée selon des modalités plus souples et plus efficaces.

E. - Dispositions modifiant des textes de forme législative autres que la loi du 30 septembre 1986.

Le titre III du projet de loi, comportant les articles 89 à 99, apporte diverses autres modifications de nature législative concernant principalement l'audiovisuel.

L'article 89 insère dans le code de la consommation des dispositions destinées à renforcer la protection des utilisateurs de services de communications électroniques en définissant précisément les clauses minimales qui devront figurer dans les contrats conclus entre les opérateurs et les consommateurs et en encadrant les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être modifiés.

L'article 90 modifie le code général des collectivités territoriales afin notamment de prévoir la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de créer des services locaux.

Les articles 93 et 94 tirent les conséquences du nouveau cadre juridique communautaire s'agissant du droit de la copropriété et de l'installation d'antennes réceptrices. Ils prennent en compte les modifications sémantiques induites par la modification de la loi du 30 septembre 1986 et assurent une égalité de traitement de l'ensemble des supports collectifs de réception de programmes.

L'article 95 modifie la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public des postes et des communications électroniques avec pour objectif de moderniser les dispositions relatives à la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications - qui concernent de plus en plus l'ensemble du secteur et sont donc transférées dans le code des postes et des communications électroniques.

Pour les services de télévision terrestre autorisés antérieurement à la loi du 1er août 2000 et dont la reprise en « simulcast » a été autorisée dans le cadre de la télévision numérique de terre, la prorogation de l'autorisation de cinq ans prévue par l'article 82 de la même loi est conditionnée à la reprise effective du service en mode numérique (article 97).

Le titre IV du projet de loi porte enfin plusieurs dispositions transitoires et finales (articles 100 à 104). En particulier, l'article 102 accorde aux distributeurs de services un délai de trois mois à compter de la présente loi pour procéder à la déclaration prévue auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; l'article 101 accorde un délai de six mois pour procéder à la mise en conformité des conventions conclues entre les communes et les câblo-opérateurs avec les dispositions nouvelles de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

● Texte du projet de Loi : extraits.

TITRE IER

MODIFICATIONS DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Article 1er

Le code des postes et télécommunications devient le code des postes et des communications électroniques. Dans ce code, les mots : « télécommunication » et « télécommunications » sont remplacés par les mots : « communications électroniques », sauf dans les mots : « Autorité de régulation des télécommunications ».

Le code des postes et des communications électroniques est modifié conformément aux dispositions du présent titre.

Article 2

L'article L. 32 est modifié comme suit :

I. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Communications électroniques.

« On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique. »

II. - Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Réseau de communications électroniques.

« On entend par réseau de communications électroniques toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

« Sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle. »

III. - Le 3° est complété par les mots : « ou de services de communication audiovisuelle ».

IV. - Après le 3° bis, est inséré un 3° ter ainsi rédigé :

« 3° ter Boucle locale.

« On entend par boucle locale l'installation qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public. »

V. - Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Réseau indépendant.

« On entend par réseau indépendant un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe. »

VI. - Au 5°, le mot : « indépendant » est remplacé par les mots : « de communications électroniques ».

VII. - Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Services de communications électroniques.

« On entend par services de communications électroniques les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication audiovisuelle. »

VIII. - Au 7°, les mots : « au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés » sont supprimés.

IX. - Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° Accès.

« On entend par accès toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de communications électroniques. Ne sont pas visés par le présent code les systèmes d'accès sous condition et les systèmes

techniques permettant la réception de services de communication audiovisuelle, définis et réglementés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

X. - Au premier alinéa du 9°, après le mot : « réciproques », sont insérés les mots : « d'accès ».

XI. - Le second alinéa du 9° est abrogé.

XII. - La deuxième phrase du 10° est ainsi rédigée :

« Ne sont pas visés les équipements permettant exclusivement d'accéder à des services de radio et de télévision. »

XIII. - Au 12°, les mots : « la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, » sont supprimés et le dernier alinéa est abrogé.

XIV. - Les 13° et 14° sont ainsi rédigés :

« 13° Numéro géographique.

« On entend par numéro géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique dont la structure contient une indication géographique utilisée pour acheminer les appels vers le point de terminaison du réseau correspondant.

« 14° Numéro non géographique.

« On entend par numéro non géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique qui n'est pas un numéro géographique. »

Article 3

L'article L. 32-1 est modifié comme suit :

I. - Au 1° du I, les mots : « autorisations et » sont supprimés et les mots : «, qui sont délivrées ou vérifiées dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées aux objectifs poursuivis » sont remplacés par les mots : « et sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues au titre II et par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

II. - A la deuxième phrase du 3° du I, les mots : « dans les conditions prévues au chapitre IV » sont supprimés.

III. - Au 3° du II, après les mots : « l'emploi, » sont insérés les mots : « de l'investissement efficace dans les infrastructures, ».

IV. - Le 5° du II est complété par les mots : « , ainsi que de la protection des données à caractère personnel ».

V. - Au 7° du II, après le mot : « utilisateurs », sont insérés les mots : « , notamment handicapés, ».

VI. - Le II est complété par les dispositions suivantes :

« 9° A l'absence de discrimination dans le traitement des opérateurs ;

« 10° A la mise en place et au développement de réseaux et de services et à l'interopérabilité des services au niveau européen ;

« 11° A l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;

« 12° A un niveau élevé de protection des consommateurs, grâce notamment à la publicité des tarifs ;

« 13° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent. »

VII. - Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Lorsque, dans le cadre des dispositions du présent code, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des télécommunications envisagent d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché, ils rendent publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueillent les observations qui sont faites à leur sujet. Le résultat de ces consultations est rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.

« L'autorité met en place un service permettant de prendre connaissance des consultations prévues par l'alinéa précédent. »

Article 4

I. - L'article L. 32-2 est abrogé.

II. - L'article L. 32-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 32-3. - Les opérateurs, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances. »

III. - L'article L. 32-4 est modifié comme suit :

1° Au 1°, les mots : « par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée » sont remplacés par les mots : « par le présent code ou par les textes pris pour son application » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes.

« Ces enquêtes sont menées par des fonctionnaires et agents du ministère chargé des communications électroniques et de l'Autorité de régulation des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des communications électroniques et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles donnent lieu à procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux personnes intéressées.

« Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnes exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques, demander la communication de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie, enfin recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires. Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou pendant leurs heures d'ouverture au public. Ils ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux servant de domicile aux intéressés, sauf autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin. » ;

3° Au premier et au dernier alinéa, les mots : « le président de » sont supprimés.

Article 5

I. - La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II est intitulée : « Réseaux et services »

II. - L'article L. 33 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les réseaux et services de communications électroniques sont établis, exploités ou fournis dans les conditions fixées par la présente section. » ;

2° Au 1°, les mots : « de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 41 » ;

3° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Sous réserve des dispositions du IV de l'article L. 33-1, les installations utilisant des fréquences dont l'assignation est confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, et dont l'objet exclusif est la diffusion de services de communication audiovisuelle. »

Article 6

L'article L. 33-1 est modifié comme suit :

I. - Le I est ainsi rédigé :

« I. - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications.

« Toutefois, la déclaration n'est pas exigée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux internes ouverts au public et pour la fourniture au public de services de communications électroniques sur ces réseaux.

« La déclaration ne peut être faite par une personne qui a perdu, du fait d'un retrait ou d'une suspension prononcés en application de l'article L. 36-11, le droit d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques ou par une personne qui a été condamnée à l'une des peines prévues par l'article L. 39.

« L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur :

« a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service ;

« b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;

« c) Les normes et spécifications du réseau et du service ;

« d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;

« e) Les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la

sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;

« f) L'acheminement gratuit des appels d'urgence ;

« g) Le financement du service universel et, le cas échéant, la fourniture du service universel et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles L. 35-2 à L. 35-5 ;

« h) La fourniture des informations prévues à l'article L. 34 ;

« i) L'interconnexion et l'accès, dans les conditions prévues aux articles L. 34-8 et L. 38 ;

« j) Les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux conformément aux dispositions du III du présent article ;

« k) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;

« l) Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation des télécommunications et celles qui sont nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1 ;

« m) L'acquittement des taxes dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par les lois de finances ;

« n) L'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le contenu du dossier de déclaration, et précise, en tant que de besoin, selon les différentes catégories de réseaux et de services, les règles mentionnées aux a à n ci dessus ».

II. - Au premier alinéa du II, le mot : « autorisée » est remplacé par le mot : « déclarée ».

III. - Le troisième alinéa du II et le III sont abrogés.

IV. - Le IV devient le III.

V. - Au premier alinéa du III, les mots : « autorisés à acheminer » sont remplacés par le mot : « acheminant » et les mots : « d'interconnexion aux réseaux français et étrangers auxquels ils demandent accès » sont remplacés par les mots : « d'accès aux réseaux français et étrangers ».

VI. - Au second alinéa du III, le mot : « autorisés » est remplacé par le mot : « déclarés », les mots : « et de l'article L. 34-1 » sont supprimés et après les mots : « d'interconnexion » sont insérés les mots : « et d'accès ».

VII. - Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les installations mentionnées au 2° de l'article L. 33 sont soumises à déclaration dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I du présent article et doivent respecter les règles mentionnées aux i et l du I. »

VIII. - Le V est abrogé.

Article 7

I. - L'article L. 33-2 est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « de ces réseaux » sont remplacés par : « des réseaux indépendants » et les mots : « les exigences essentielles » sont remplacés par les mots : « la protection de la santé et de l'environnement et les objectifs d'urbanisme » ;

2° Au cinquième alinéa, le mot : « autorisation » est remplacé par le mot : « déclaration » et le mot : « délivré » est supprimé ;

3° Les premier, troisième, quatrième et sixième alinéas sont abrogés.

II. - L'article L. 33-3 est modifié comme suit :

1° Les 1°, 2°, 3° et 4° sont abrogés ;

2° Les 5°, 6° et 7° deviennent respectivement les 1°, 2° et 3° ;

3° Au dernier alinéa, le mot : « 7° » est remplacé par le mot : « 3° ».

Article 8

I. - Les articles L. 33-4 et L. 34 à L. 34-4 sont abrogés.

II. - Les articles L. 34-5 et L. 34-7 deviennent respectivement les articles L. 33-4 et L. 33-5, insérés dans la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II.

III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 33-4, les mots : « à définir les procédures d'autorisation, » sont supprimés, après les mots : « à l'interconnexion », sont insérés les mots : « ou à l'accès » et les mots : « L. 34-10 » sont remplacés par les mots : « L. 44 ».

Article 9

La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II, intitulée : « Annuaire et services de renseignements », comprend l'article L. 34 ainsi rédigé :

« Art. L. 34. - La publication des listes d'abonnés ou d'utilisateurs des réseaux ou services de communications électroniques est libre, sous réserve de la protection des droits des personnes.

« Parmi les droits garantis figure celui pour toute personne d'être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées dans les annuaires ou consultables par l'intermédiaire d'un service de renseignements ou de ne pas l'être, de s'opposer à l'inscription de certaines données dans la mesure compatible avec les nécessités de la constitution des annuaires et des services de renseignements auxquels ces listes sont destinées, d'être informée préalablement des fins auxquelles sont établis, à partir de ces listes, des annuaires et services de renseignements et des possibilités d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées à leur version électronique, d'interdire que les informations nominatives la concernant soient utilisées dans des opérations commerciales, ainsi que de pouvoir obtenir communication desdites informations nominatives et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mise à jour ou effacées, dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Sur toute demande présentée en vue d'éditer un annuaire universel ou de fournir un service universel de renseignements, même limitée à une zone géographique déterminée, les opérateurs sont tenus de communiquer, dans des conditions non discriminatoires et à un tarif reflétant les coûts du service rendu, la liste de tous les abonnés ou utilisateurs auxquels ils ont affecté, directement ou par l'intermédiaire d'un distributeur, un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation téléphonique prévu à l'article L. 44. Les données communiquées portent soit sur l'ensemble des abonnés et des utilisateurs de l'opérateur soit sur ceux qui sont domiciliés dans la ou les communes de la zone géographique faisant l'objet de la demande. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et communications électroniques, précise les modalités d'application du présent alinéa.

« Les litiges relatifs aux conditions techniques et financières de la fourniture des listes d'abonnés prévue à l'alinéa précédent peuvent être soumis à l'Autorité de régulation des télécommunications conformément à l'article L. 36-8. »

Article 10

I. - La section 3 du chapitre II du titre Ier du livre II est intitulée : « Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques ». Elle comprend les articles L. 32-3-1, L. 32-3-2, L. 32-5, L. 32-6 et L. 33-4-1 qui deviennent respectivement les articles L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5.

II. - L'article L. 34-1 est modifié comme suit :

1° Au I, les mots : « sous réserve des dispositions des II, III et IV » sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions des II, III, IV et V » ;

2° Au II et au III, les mots : « dans les limites fixées par le IV, » sont remplacés par les mots : « dans les limites fixées par le V, » ;

3° Au second alinéa du III, le mot : « usager » est remplacé par le mot : « abonné » ;

4° Le IV devient le V ;

5° Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. - Sans préjudice des dispositions du II et du III et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers. L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement son consentement. L'utilisateur peut, par un moyen simple et gratuit, suspendre le consentement donné. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation. Les opérateurs assurent l'accès des services d'urgence à ces données, dans la mesure où elles sont disponibles, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

6° Le premier alinéa du V est ainsi rédigé :

« Les données conservées et traitées dans les conditions définies au II, III et IV portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les

opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux. »

III. - A l'article L. 34-2, les mots : « aux articles L. 33-1, L. 34-1 et L. 34-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 33-1 ».

IV. - A l'article L. 34-4, les mots : « L. 32-3-1, L. 32-3-2 et L. 32-5 » sont remplacés par les mots : « L. 34-1, L. 34-2 et L. 34-3 ».

V. - L'article L. 34-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 34-6. - A sa demande, tout abonné d'un réseau ouvert au public peut, sauf pour une raison liée au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, s'opposer à l'identification par ses correspondants de son numéro d'abonné. »

Article 11

L'article L. 34-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8. - I. - L'interconnexion ou l'accès font l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications à sa demande.

« Lorsque cela est indispensable pour respecter les objectifs définis à l'article L. 32-1, l'autorité peut imposer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion :

« a) Soit de sa propre initiative, après avis du Conseil de la concurrence, consultation publique et notification à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres États membres de la Communauté européenne ; la décision est adoptée dans des conditions de procédure préalablement publiées par l'autorité ;

« b) Soit à la demande d'une des parties, dans les conditions prévues à l'article L.36-8.

« Les décisions adoptées en application des a et b sont motivées et précisent les conditions équitables d'ordre technique et financier dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès doivent être assurées. Les dispositions du IV de l'article L. 36-8 sont applicables aux décisions prises en application du a.

« II. - Les exploitants de réseaux ouverts au public font droit aux demandes d'interconnexion des autres exploitants de réseaux ouverts au public, y compris ceux qui sont établis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, présentées en vue de fournir au public des services de communications électroniques.

« La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, des capacités de l'exploitant à la satisfaire. Tout refus d'interconnexion opposé par l'exploitant est motivé.

« III. - Les opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals peuvent se voir imposer des obligations en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'interconnexion de leurs réseaux ainsi que l'accès aux services fournis sur d'autres réseaux.

« IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire. »

Article 12

I. - La section 5 du chapitre II du titre Ier du livre II est intitulée : « Equipements radioélectriques et terminaux ».

II. - Il est inséré, dans la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre II, un article L. 34-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-9-1. - Un décret définit les valeurs que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations mentionnées à l'article L. 33-3, lorsque le public y est exposé.

« Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par un décret. »

III. - La section 6 du chapitre II du titre Ier du livre II est abrogée.

Article 13

Après l'article L. 35-2, il est inséré un article L. 35-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 35-2-1. - Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels les tarifs du service universel peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un avis préalable de l'Autorité de régulation des télécommunications. »

Article 14

I. - Au chapitre IV du titre Ier du livre II, est insérée une section 1 intitulée : « Autorité de régulation des télécommunications » comprenant les articles L. 36 à L. 36-14.

II. - L'article L. 36-6 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « l'Autorité » sont insérés les mots : « et, lorsque ces décisions ont un effet notable sur la diffusion de services de radio et de télévision, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, » ;

2° Au 1°, les mots : « des articles L. 33-1 et L. 34-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 33-1 » ;

3° Au 2°, après les mots : « d'interconnexion », sont insérés les mots : « et d'accès » ;

4° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les conditions d'utilisation des fréquences et bandes de fréquences mentionnées à l'article L. 42. »

Article 15

L'article L. 36-7 est modifié comme suit :

I. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Reçoit les déclarations prévues à l'article L. 33-1 ; ».

II. - Les huit derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 5° Le cas échéant, émet un avis public sur la mise en œuvre d'un tarif ou s'y oppose, en application des articles L. 35-2-1 et L. 38-1 ;

« 6° Assigne aux opérateurs et aux utilisateurs les fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1 et veille à leur bonne utilisation ;

« 7° Établit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ;

« 8° Établit la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques et fixe leurs obligations, dans les conditions prévues aux articles L. 37-1 et L. 37-2. »

Article 16

L'article L. 36-8 est modifié comme suit :

I. - Au deuxième alinéa du I, après le mot : « observations » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, procédé à des consultations ou expertises dans les conditions prévues par le présent code », le mot : « spécial » est supprimé et la phrase suivante est ajoutée : « Lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de restreindre de façon notable l'offre de services de communication audiovisuelle, l'autorité recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui se prononce dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au présent alinéa ».

II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa du I, un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation des télécommunications peut refuser la communication de pièces mettant en jeu le secret des affaires. Ces pièces sont alors retirées du dossier. »

III. - L'avant dernier alinéa du I est complété par la phrase suivante :

« Ces mesures doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence. »

IV. - Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« II. - En cas d'échec des négociations commerciales, l'Autorité de régulation des télécommunications peut également être saisie des différends relatifs à la mise en œuvre des obligations des opérateurs prévues par le présent titre, ainsi que celles du chapitre III du titre II, notamment ceux portant sur : »

V. - Le 1° du II est abrogé. Le 2° et le 3° du II deviennent respectivement le 1° et le 2°.

VI. - Au 1° du II, les mots : « au 2° » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent ».

VII. - Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. - Lorsqu'une des parties est établie dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et que le différend est également porté devant les autorités compétentes d'autres Etats membres, l'Autorité de régulation des télécommunications coordonne son action avec celle

de ces autorités. Les règles de procédure définies aux I et II sont applicables, à l'exception de celles qui sont relatives aux délais. »

Article 17

I. - L'article L. 36-9 est abrogé.

II. - L'article L. 36-11 est modifié comme suit :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services aux dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application, ainsi qu'aux prescriptions d'une décision d'attribution ou d'assignation de fréquence prise par l'autorité en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par le directeur des services de l'Autorité de régulation des télécommunications de s'y conformer dans un délai déterminé. Ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'infractions graves et répétées ou si l'exploitant ou le fournisseur en est d'accord. L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure. » ;

2° Le a du 2° est ainsi rédigé :

« a) Soit, en fonction de la gravité du manquement :

« - la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, du droit d'établir un réseau de communications électroniques ou de fournir un service de communications électroniques, ou le retrait de ce droit, dans la limite de trois ans ;

« - la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d'une année, ou le retrait de la décision d'attribution ou d'assignation prise en application des articles L. 42-1 ou L. 44. » ;

3° A l'avant dernier alinéa du 2°, après le mot : « dossier », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, les résultats des enquêtes ou expertises conduites par l'autorité » et les mots : « l'opérateur » sont remplacés par les mots : « la personne en cause » ;

4° Le 3° et le 4° deviennent respectivement le 4° et le 5° ;

5° Il est inséré, après le 2°, un 3° ainsi rédigé :

« 3° En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles mentionnées au premier alinéa du présent article, l'Autorité de régulation des télécommunications peut ordonner, sans mise en demeure préalable, des mesures conservatoires. L'autorité peut, le cas échéant, confirmer les mesures conservatoires, après avoir donné à la personne concernée la possibilité d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions. »

6° La dernière phrase du 5° est supprimée ;

7° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lorsqu'un manquement constaté dans le cadre des dispositions du présent article est susceptible d'entraîner un préjudice grave pour un opérateur ou pour l'ensemble du marché, le président de l'Autorité de régulation des télécommunications peut demander au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat statuant en référé qu'il soit ordonné à la personne responsable de se conformer aux règles et décisions applicables et de supprimer les effets du manquement ; le juge peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance. »

III. - La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 36-14 est ainsi rédigée :

« A cette fin, les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l'article L. 33-1 sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service ».

Article 18

Le chapitre IV du titre Ier du livre II est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« 2

Section

« Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative « sur un marché du secteur des communications électroniques

« Art. L. 37-1. - L'Autorité de régulation des télécommunications détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, et après avis du Conseil de la concurrence, les marchés du secteur des communications électroniques pertinents, en vue de l'application des articles L. 38, L. 38-1 et L. 38-2.

« Après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés, l'autorité établit, après avis du Conseil de la concurrence, la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur chacun de ces marchés, au sens des dispositions de l'alinéa suivant.

« Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques tout opérateur qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis à vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs. Dans ce cas, l'opérateur peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la périodicité des analyses mentionnées au premier alinéa, ainsi que les cas dans lesquels l'autorité est tenue, eu égard aux attributions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de recueillir préalablement l'avis de ce dernier.

« Art. L. 37-2. - L'Autorité de régulation des télécommunications fixe en les motivant :

« 1° Les obligations prévues au III de l'article L. 34-8 ;

« 2° Les obligations des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques, prévues aux articles L. 38 et L. 38-1.

« Ces obligations s'appliquent pendant une durée limitée fixée par l'autorité.

« Art. L. 37-3. - L'Autorité de régulation des télécommunications informe la Commission européenne ainsi que les autorités compétentes des autres États membres de la Communauté européenne des décisions qu'elle envisage de prendre, en application des articles L. 37-1 et L. 37-2, et qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les échanges entre les États membres.

« L'autorité sursoit à l'adoption des décisions envisagées en application de l'article L. 37 1 si la Commission européenne lui indique qu'elles font obstacle au marché unique ou sont incompatibles avec le droit communautaire. Elle renonce à leur adoption si la Commission le lui demande par un avis motivé, accompagné de propositions de modification.

« Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité peut déroger aux procédures prévues aux deux alinéas précédents, lorsqu'elle estime que la préservation de la concurrence ou la protection des intérêts des consommateurs requièrent l'adoption d'une mesure d'application immédiate et limitée dans le temps.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 38. - I. - Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer, en matière d'interconnexion et d'accès, les obligations suivantes, proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 :

« 1° Rendre publiques des informations concernant l'interconnexion ou l'accès, notamment publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion ou d'accès ; l'Autorité de régulation des télécommunications peut imposer, à tout moment, des modifications à une telle offre pour la mettre en conformité avec les dispositions du présent code. L'opérateur communique à cette fin à l'Autorité de régulation des télécommunications toute information nécessaire ;

« 2° Fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non discriminatoires ;

« 3° Faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés ;

« 4° Proscrire les tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ;

« 5° Isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article ; le respect de ces prescriptions est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'autorité ;

« 6° Le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles, respecter toutes autres obligations définies, après accord de la Commission européenne, en vue de lever ou d'atténuer les obstacles au développement d'une concurrence effective identifiés lors de l'analyse du marché prévue à l'article L. 37-1.

« II. - Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur le marché du raccordement aux réseaux téléphoniques fixes ouverts au public sont tenus de fournir à tout opérateur les prestations d'interconnexion et d'accès nécessaires pour que leurs abonnés puissent, à un tarif raisonnable, présélectionner le service téléphonique au public de cet opérateur et écarter, appel par appel, tout choix de présélection en composant un préfixe court ; les tarifs de ces prestations reflètent les coûts correspondants.

« III. - L'autorité peut imposer aux opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché mentionné au I ou au II, exploitant des installations utilisant des fréquences dont l'assignation est confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, de réviser les contrats et conventions en cours.

« IV. - Les obligations prévues au présent article sont établies, maintenues ou supprimées, compte tenu de l'analyse du marché prévue à l'article L. 37-1.

« V. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise les obligations mentionnées aux 1° à 5° du I.

« Art. L. 38-1. - I. - Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché de détail du secteur des communications électroniques peuvent, lorsque l'application de l'article L. 38 ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, se voir imposer les obligations suivantes, proportionnées à la réalisation de ces objectifs et établies en tenant compte de la nature des obstacles au développement d'une concurrence effective identifiés lors de l'analyse du marché prévue à l'article L. 37-1 :

« 1° Fournir des prestations de détail dans des conditions non discriminatoires ;

« 2° Proscrire les tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause ; pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ; prévoir la communication des tarifs à l'Autorité de régulation des télécommunications préalablement à leur mise en œuvre, dans la mesure où ces tarifs ne sont pas contrôlés en application de l'article L. 35-2 ; l'autorité peut s'opposer à la mise en œuvre d'un tarif qui lui est communiqué en application du présent alinéa ;

« 3° Tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations prévues par le présent article ; le respect de ces prescriptions est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'autorité.

« II. - Les obligations prévues au présent article sont établies, maintenues ou supprimées, compte tenu de l'analyse du marché prévue à l'article L. 37-1.

« III. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 38-2. - Les opérateurs considérés, en application de l'article L. 37-1, comme exerçant une influence significative sur tout ou partie du marché de la fourniture de l'ensemble minimal de liaisons louées mentionné à l'article 18 de la directive 2002/22/CE sont tenus de fournir ces liaisons dans des conditions techniques et tarifaires fixées par décret. »

Article 19

Le chapitre V du titre Ier du livre II est modifié comme suit :

I. - L'article L. 39 est ainsi rédigé :

« Art. L. 39. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 75 000 € le fait :

« 1° D'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans que la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ait été faite, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit d'établir un tel réseau ;

« 2° De fournir ou de faire fournir au public ou de commercialiser un service de communications électroniques, sans que la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ait été faite, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit de fournir un tel service. »

II. - Le 1° de l'article L. 39-1 est ainsi rédigé :

« 1° De maintenir un réseau indépendant en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit d'établir un tel réseau ; »

III. - Aux 2° et 3° de l'article L. 39-1, les mots : « L. 89 » sont remplacés par les mots : « L. 41-1 ».

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 39-2 est abrogé.

V. - A l'article L. 39-2, les mots : « L. 32-5 » sont remplacés par les mots : « L. 34-3 ».

VI. - Au premier alinéa de l'article L. 39-2-1, les mots : « du deuxième alinéa » sont supprimés.

VII. - Le II de l'article L. 39-3 est abrogé.

VIII. - A l'article L. 39-6, les mots : « de solliciter pendant une durée de deux années au plus une autorisation en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 » sont remplacés par les mots : « d'effectuer pendant une durée de trois années au plus une déclaration en application de l'article L. 33-1 ».

IX. - Les articles L. 43, L. 44 et L. 45 deviennent respectivement, les articles L. 39-7, L. 39-8 et L. 39-9.

X. - A l'article L. 39-8, les mots : « , à une station de l'exploitant public ou à une station privée autorisée par le ministre des postes et des communications électroniques, » sont remplacés par les mots : « ou à une autre station autorisée ».

XI. - A l'article L. 39-9, les mots : « L. 42 et L. 44, par le titre IV » sont remplacés par les mots : « L. 39-8 ».

XII. - Il est inséré, après l'article L. 39-9, un article L. 39-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 39-10. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 39, L. 39-1 et L. 39-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° La peine mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° La peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

XIII. - A l'article L. 40, les mots : « de l'administration des télécommunications » sont remplacés par les mots : « du ministère chargé des communications électroniques ».

XIV. - Au deuxième alinéa du même article, les mots : « L. 89 » sont remplacés par les mots : « L. 41-1 ».

Article 20

Le titre II du livre II est intitulé : « Ressources et police ». Il est modifié comme suit :

I. - Les articles L. 45-1 à L. 53 sont insérés dans une section 1 du chapitre Ier intitulée : « Occupation du domaine public et servitudes sur les propriétés privées ».

II. - Les sections 1, 2 et 3 du chapitre II deviennent respectivement les sections 2, 3 et 4 du chapitre Ier.

III. - Le chapitre II est abrogé.

IV. - Avant les chapitres Ier, III et IV qui deviennent respectivement les chapitres III, IV et V, sont insérés un nouveau chapitre Ier intitulé : « Fréquences radioélectriques » et un nouveau chapitre II intitulé : « Numérotation ».

V. - Le nouveau chapitre Ier comporte une section 1 intitulée : « Dispositions générales », une section 2 intitulée : « Dispositions spécifiques aux fréquences radioélectriques dont l'assignation est confiée à l'Autorité de régulation des télécommunications » et une section 3 intitulée : « Agence nationale des fréquences ».

Article 21

I. - La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II comprend les articles L. 41, L. 41-1, L. 41-2 et L.41-3.

II. - L'article L. 41 est ainsi rédigé :

« Art. L. 41. - Le Premier ministre définit, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'Autorité de régulation des télécommunications, les fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques qui sont attribuées aux administrations de l'État et celles dont l'assignation est confiée au conseil ou à l'autorité. »

III. - L'article L. 89 devient l'article L. 41-1. Ses dispositions sont ainsi modifiées :

1° Au second alinéa, les mots : « l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont remplacés par les mots : « l'article L. 41 » ;

2° Après cet alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. »

IV. - L'article L. 41-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 41-2. - Sans préjudice du deuxième alinéa du IV de l'article 30-1 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les titulaires des autorisations mentionnées à l'article L. 41-1 supportent l'intégralité du coût des réaménagements nécessaires à la mise à disposition des fréquences qui leur sont assignées. Le préfinancement d'une partie de cette dépense peut être assurée par le fonds de réaménagement du spectre géré par l'Agence nationale des fréquences.

« Le montant et les modalités de répartition des contributions mentionnées à l'alinéa précédent sont fixés par l'Agence nationale des fréquences dans les conditions précisées par un décret en Conseil d'État. »

V. - L'article L. 41-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 41-3. - L'article L. 41 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. En application de cet article, le Premier ministre détermine les fréquences ou bandes de fréquences attribuées aux Gouvernements de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française. »

Article 22

I. - La section 2 du chapitre 1er du titre II du livre II comprend les articles L. 42 à L. 42-4.

II. - Les articles L. 42 à L. 42-3 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 42. - Pour chacune des fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques dont l'assignation lui a été confiée en application de l'article L. 41, l'Autorité de régulation des télécommunications fixe, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6 :

« 1° Le type d'équipement, de réseau ou de service auquel l'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences est réservée ;

« 2° Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences ;

« 3° Les cas dans lesquels l'autorisation d'utilisation est subordonnée à la déclaration prévue à l'article L. 33-1.

« Art. L. 42-1. - I. - L'Autorité de régulation des télécommunications attribue les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces autorisations ne peuvent être refusées par l'Autorité de régulation des télécommunications que pour l'un des motifs suivants :

« 1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

« 2° La bonne utilisation des fréquences ;

« 3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

« 4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36 11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.

« II. - L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

« 1° La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture ;

« 2° La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement ;

« 3° Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation, lorsque celles-ci n'ont pas été fixées par décret ;

« 4° Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;

« 5° Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;

« 6° Les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel de candidatures prévu à l'article L. 42-2.

« Les délais d'octroi des autorisations et les obligations qui s'imposent aux titulaires d'autorisation pour permettre le contrôle par l'Autorité de régulation des télécommunications des conditions d'utilisation des fréquences sont fixés par décret. »

« Art. L. 42-2. - Lorsque la bonne utilisation des fréquences l'exige, l'Autorité de régulation des télécommunications peut, après consultation publique, limiter, dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations de les utiliser.

« Le ministre chargé des communications électroniques fixe sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, les conditions d'attribution et de modification des autorisations d'utilisation correspondantes ainsi que la durée de la procédure d'attribution, qui ne peut excéder un délai fixé par décret.

« La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisations mentionnées à l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1.

« L'Autorité de régulation des télécommunications conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes.

« Le ministre peut prévoir que l'un de ces critères est constitué par le montant de la redevance que les candidats s'engagent à verser si la fréquence ou la bande de fréquences leur sont assignées.

« Le montant et les modalités de versement des redevances dues pour les fréquences qui sont assignées en application du présent article peuvent déroger aux dispositions de l'article L. 31 du code du domaine de l'État.

« Art. L. 42-3. - Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations peuvent faire l'objet d'une cession.

« Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des télécommunications. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à une autorisation délivrée par l'autorité.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et notamment :

« 1° Les procédures de notification et d'autorisation susmentionnées ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'autorité peut s'opposer à la cession envisagée ou l'assortir de prescriptions destinées à assurer le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou la continuité du service public ;

« 3° Les cas dans lesquels la cession doit s'accompagner de la délivrance d'une nouvelle autorisation d'utilisation ainsi que du retrait ou de la modification d'une autorisation existante ;

« 4° Les droits et obligations transférés au bénéficiaire de la cession ainsi que ceux qui, le cas échéant, restent à la charge du cédant. »

III. - L'article L. 90 devient l'article L. 42-4. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre fixe également les modalités d'attribution et de retrait des indicatifs des séries internationales utilisées par les stations radioélectriques autorisées en application du présent code. »

Article 23

L'article L. 97-1 devient l'article L. 43 et est inséré dans la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II. Ses dispositions sont modifiées comme suit :

I. - Au deuxième alinéa du I, les mots : « de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 41 ».

II. - Le quatrième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Elle coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et veille au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues à l'article L. 34 9 1. A cet effet, les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'avec son accord ou, lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qu'après son avis. Le conseil est tenu par cet avis lorsqu'il est fondé sur un motif tiré du respect des valeurs limites d'exposition. »

III. - Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - Les ressources de l'agence comprennent la rémunération des services rendus, les revenus du portefeuille, les subventions publiques, le produit des dons et legs. L'agence perçoit au bénéfice du fonds de réaménagement du spectre les contributions des personnes publiques ou privées versées à des fins de réaménagement du spectre. »

Article 24

Le chapitre II du titre II du livre II comprend un article L. 44 ainsi rédigé :

« Art. L. 44. - Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des télécommunications et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres États membres de la Communauté européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.

« L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, moyennant une redevance fixée par décret en Conseil d'Etat, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation téléphonique et le contrôle de son utilisation.

« La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros qui portent sur :

« a) Le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;

« b) Les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;

« c) Le cas échéant, les prescriptions relatives à la portabilité du numéro ;
« d) La durée de l'attribution, qui ne peut être supérieure à 20 ans.
« L'autorité attribuée aux opérateurs, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'Internet.
« L'autorité veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.
« Les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro géographique lorsqu'ils changent d'opérateur sans changer d'implantation géographique et de conserver leur numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les opérateurs prévoient les dispositions nécessaires dans les conventions d'accès et d'interconnexion, à des tarifs reflétant les coûts correspondants. »

Article 25

I. - L'article L. 45-1 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 » sont remplacés par les mots : « exploitants de réseaux ouverts au public ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 » sont remplacés par les mots : « exploitants de réseaux de communications électroniques ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 46, les mots : « autorisés à établir les » sont remplacés par le mot : « de ».

III. - L'article L.47 est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 47, après les mots : « le respect des exigences essentielles », sont ajoutés les mots : « , la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme ».

2° Après le 4ème alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité mentionnée au 1er alinéa se prononce dans un délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie. ».

IV. - L'article L. 48 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La servitude mentionnée à l'article L. 45-1 est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau :

« a) Dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun ;

« b) Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties ;

« c) Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers. » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent ».

V. - Au premier alinéa des articles L. 56-1 et L. 62-1, les mots : « opérateurs autorisés en application de l'article L. 33-1 » sont remplacés par les mots : « exploitants de réseaux ouverts au public ».

VI. - L'article L. 60 est abrogé.

VII. - Au premier et deuxième alinéas de l'article L. 63, les mots : « du chapitre Ier » sont remplacés par les mots : « de la section 1 du présent chapitre ».

VIII. - Au premier alinéa de l'article L. 64, les mots : « du chapitre II » sont remplacés par les mots : « des sections 2 et 3 du présent chapitre ».

IX. - L'article L. 95 devient l'article L. 65-1, inséré après l'article L. 65 dans la section 1 du chapitre IV du titre II du livre II.

X. - Les titres VI et VII du livre II sont abrogés.

Article 26

Le livre IV intitulé : « Dispositions communes et finales » est ainsi modifié :

I. - Le titre Ier est abrogé.

II. - Avant l'article L. 126, les mots : « titre II - Dispositions budgétaires » et « chapitre V - Dispositions particulières » sont supprimés ; après cet article, les mots : « Dispositions finales » sont supprimés.

III. - Il est inséré, avant l'article L. 126, un article L. 125 ainsi rédigé :

« Art. L. 125. - La commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques comprend sept députés et sept sénateurs, désignés par leurs assemblées respectives, ainsi que trois personnalités qualifiées dans les secteurs des postes et des communications électroniques, désignées par les ministres chargés des postes et des communications électroniques. Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein pour une durée de trois ans.

« Elle veille à l'évolution équilibrée des secteurs des postes et des communications électroniques et émet, à cette fin, un avis sur les projets de modification de la législation applicable à ces secteurs, sur les projets de cahiers des charges et de contrats de plan de La Poste. Elle est consultée par les ministres chargés des postes et des communications électroniques lors de la préparation des directives communautaires relatives à ces secteurs. Elle peut être consultée par l'Autorité de régulation des télécommunications et par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les questions relevant de sa compétence.

« Elle peut saisir l'Autorité de régulation des télécommunications sur des questions concernant la compétence de cette autorité en matière de contrôle et de sanction du respect, par les opérateurs, des obligations de service public et de service universel qui leur sont applicables en vertu du présent code.

« Elle peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités postales et de communications électroniques.

« Elle adresse des recommandations au Gouvernement pour l'exercice d'une concurrence loyale dans les activités postales et de communications électroniques.

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Elle peut, en outre, faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations.

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et notamment demander aux ministres chargés des postes et des communications électroniques de faire procéder à toute étude ou investigation concernant La Poste et France Télécom.

« Les moyens nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget des ministères chargés des postes et des communications électroniques.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

TITRE II

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LOI N° 86-1067

DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Articles 27 à 88 pour mémoire

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 89

Il est inséré dans le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation, une section 11 ainsi rédigée :

« Section 11

« Contrats de services de communications électroniques

« Art. L. 121-90. - Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit comporter au moins les informations suivantes :

« a) L'identité et l'adresse du fournisseur ;

« b) Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour en assurer la prestation ;

« c) Le détail des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels d'autres informations les concernant peuvent être obtenues ;

« d) Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévu n'est pas atteint ;

« e) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;

« f) Les modes de règlement amiable des différends.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation, précise, en tant que de besoin, ces informations.

« Art. L. 121-91. - Tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques doit être communiqué par le prestataire au consommateur au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, s'il n'accepte pas les modifications proposées, résilier le contrat sans frais.

« Si le consommateur ne conteste pas les modifications proposées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur entrée en vigueur, celles-ci sont réputées avoir été acceptées. »

« Art. L. 121-92. - Les infractions aux dispositions de l'article L. 121-90 et du premier alinéa de l'article L. 121-91 sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce. »

Article 90

Le titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre V intitulé : « Communication audiovisuelle » et comprenant un article L. 1425-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1425-2. - Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale diffusé soit par voie hertzienne terrestre soit par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« La collectivité territoriale ou le groupement conclut avec la personne morale à laquelle est confié le service un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé à la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Article 91

Les articles L. 3444-4 et L. 4433-3-3 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

Article 92

L'article L. 4433-30 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4433-30. - Lorsque les demandes d'autorisation relatives à des services de radio et de télévision, soumises au Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu des articles 29, 30 ou 30 1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, concernent une région d'outre-mer, le conseil recueille au préalable l'avis du conseil régional intéressé. Cet avis est réputé rendu à défaut de réponse dans le délai de deux mois. »

Article 93

Au j de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mots : « raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont remplacés par les mots : « dès lors qu'elle porte sur des parties communes ».

Article 94

I. - L'article 1er de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est modifiée comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « ainsi qu'au raccordement au câblage interne de l'immeuble » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « raccordé à un réseau câblé » et les mots : « et répondant, dans les deux cas, aux spécifications techniques d'ensemble fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, » sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa est abrogé ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « agréées par le ministère des postes et des télécommunications » sont remplacés par le mot : « autorisées » ;

5° Au cinquième alinéa, les mots : « raccordé à un réseau câblé » sont supprimés.

II. - A l'article 2 de la même loi, les mots : « raccordé à un réseau câblé » et les mots : « , correspondant aux spécifications techniques mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1er ci-dessus, » sont supprimés.

Article 95

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est modifiée comme suit :

I. - Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « instituée à l'article 35 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques » ;

II. - Les articles 35 et 48 sont abrogés ;

III. - Au deuxième alinéa de l'article 37, les mots : « instituée à l'article 35 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques » ;

Article 96

La loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est modifiée comme suit :

I. - Dans le titre et dans les dispositions de la loi, le mot : « télécommunications » est remplacé par le mot : « communications électroniques » ;

II. - A l'article 11, le mot : « autorisés » est supprimé.

III. - Au premier alinéa de l'article 22, les mots : « ou l'organisme visé à l'article L. 35-4 du code des postes et des communications électroniques » sont supprimés.

Article 97

L'article 82 de la loi n° 2000-719 du 1er août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82. - Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à la publication de la présente loi, ayant déjà bénéficié d'une autorisation de reconduction hors appel à candidatures sur la base de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et qui bénéficie d'une autorisation en vue de sa reprise intégrale et simultanée en mode numérique pour une couverture à terme correspondant au caractère national ou local du service, délivrée à l'issue du premier appel à candidatures concernant cette zone de couverture en application de l'article 30-1 de la même loi, le terme de l'autorisation délivrée en application de l'article 28-1 est prorogé de cinq ans.

« Le bénéfice de cette disposition est écarté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues aux articles 42-7 alinéas 2 et 3, 42-8 et 42-9 de la loi précitée, lorsque l'éditeur s'abstient sans motif valable d'émettre en mode numérique dans un délai de trois mois à compter de la date du début effectif des émissions en mode numérique par les opérateurs bénéficiant d'une autorisation dans la zone de couverture dont il s'agit ou lorsque, pendant la durée de validité de l'autorisation délivrée en application de l'article 28-1 de la loi précitée qui a bénéficié de la prorogation prévue par l'alinéa premier du présent article, l'éditeur décide d'interrompre son émission en mode numérique pendant une durée supérieure à trois mois.

« Lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel fait usage du pouvoir prévu à l'alinéa précédent avant le terme de l'autorisation initiale, sa décision ne prive d'effet cette autorisation qu'au terme de celle-ci.

« Lorsque le conseil fait usage de ce pouvoir au cours de la période de prorogation découlant de l'application du premier alinéa, cette prorogation est maintenue au bénéfice de l'éditeur jusqu'à l'issue de l'appel à candidatures lancé pour l'usage des fréquences analogiques dont il était titulaire. »

Article 98

Le II de l'article 89 de la loi n° 2000-719 du 1er août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé.

Article 99

L'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications est ratifiée.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 100

I. - Les personnes exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une des activités visées à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques sont tenues de disposer, dans un délai de six mois, la déclaration prévue à cet article. Toutefois, les personnes qui étaient titulaires, à la même date, d'une autorisation d'exercer l'une de ces activités, sont réputées avoir satisfait, pour l'activité autorisée, à cette obligation de déclaration.

II. - Les obligations qui étaient imposées aux opérateurs, à la date de publication de la présente loi, en application des articles L. 34-8 (II à V) et L. 33-1 (II) du code des postes et télécommunications dans leur rédaction alors en vigueur, restent applicables jusqu'à la mise en œuvre par l'Autorité de régulation des télécommunications des compétences que lui confèrent les dispositions des articles L. 37-1 et L. 37-2 du code des postes et des communications électroniques issues de la présente loi.

III. - Les autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques qui étaient en vigueur à la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'au terme prévu par ces autorisations ou jusqu'au terme, s'il est antérieur, de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques qui avait, le cas échéant, été délivrée à leurs titulaires en application du code des postes et télécommunications dans sa rédaction alors en vigueur. Lorsque l'opérateur était titulaire, à la date de publication de la présente loi, de l'autorisation mentionnée à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications dans sa rédaction alors en vigueur, il reste soumis à celles des obligations figurant dans le cahier des charges annexé à cette autorisation qui relèvent des conditions d'utilisation visées par les dispositions du II de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques issues de la présente loi, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision d'assignation de la fréquence utilisée ait été prise.

Article 101

Les conventions conclues avec les communes ou leurs groupements pour l'établissement et l'exploitation des réseaux câblés en cours d'application à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que les cahiers des charges qui y sont annexés doivent être mis en conformité avec les dispositions de cet article dans un délai de six mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de cet article.

Article 102

Les distributeurs de services mentionnés à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour effectuer la déclaration prévue à cet article. Toutefois, lorsque ces distributeurs étaient titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel préalablement à la publication de la présente loi, cette autorisation tient lieu de déclaration.

Article 103

Les demandes d'autorisation en cours relatives à un équipement ou à un service désormais soumis à simple déclaration en application de la présente loi et déposées avant la publication de celle-ci sont regardées comme une déclaration.

Les demandes relatives aux réseaux régis par l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue de la présente loi sont transmises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'Autorité de régulation des télécommunications lorsqu'elles relèvent de la compétence de cette autorité.

Article 104

I. - La présente loi est applicable à Mayotte.

II. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :

- les articles 1er, 10 (I à IV), 19 (IV à VII) et 23 de la présente loi ;

- le titre II et les articles 103 et 104 de la présente loi ainsi, en tant que de raison, que les dispositions du code des postes et des communications électroniques auxquelles ils se réfèrent.

III. - Les articles 1er et 23 et le titre II de la présente loi sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

IV. - A l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « et dans la collectivité territoriale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « , à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises ».

Secrétariat général
Bureau
Rapports
et Documentation
TOUR PASCAL B
92055 LA DEFENSE CEDEX
Tél. : 01 40 81 68 12/ 45